ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

EVEREST Expertises Associées

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL (ANAEPMR) AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL

EVEREST Expertises Associées
Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

EVEREST
Expertises Associées

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 Janvier 2025

A
Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018, **Dépôt du rapport final de mission (Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural)**

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rapport final d'audit de conformité** des marchés publics passés par la Société Béninoise d'Énergie Électrique au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant

EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél : (229) 21 32 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES 3
LISTE DES TABLEAUX 5
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS 6
1.1. Diligence n°1 : Revue du cadre juridique des marchés publics 6
1.2. Diligence N° 2 : Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics 7
1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics 7
1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics 9
1.3. Diligence n° 3 : Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics 12
1.4. Diligence n° 4 : Compétence et expérience des personnes en charge du système de passation des marchés 13
1.5. Diligence n° 5 : Tenue régulière et conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés 16
1.6. Diligence n° 6 : Evaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis 19
1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis 19
1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis 20
1.7. Diligence n° 7 : Revue de la passation des marchés 20
1.8. Opinion globale de l'Auditeur 21
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 23
2.1. Contexte de la mission 23
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission 23
2.2.1. Objectif général de la mission 23
2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission 23
2.2.3. Déroulement de la mission 24
2.2.4. Difficultés rencontrées 24
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS 25
3.1. Cadre légal et règlementaire 25
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel 25
3.2.1. Organes de passation des marchés publics 25
3.2.2. Organes de contrôle des marchés publics 26
3.2.3. Organe de régulation des marchés publics 26
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE 27
4.1. Bref aperçu méthodologique 27
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité 28
4.3. Échantillonnage 29
VI. RÉSULTATS DES TRAVAUX 31
6.1. Analyse des procédures de passation des marchés 31
6.1.1. Détermination des besoins 31
6.1.2. Planification des marchés 31
6.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence 31
6.1.4. Publication des avis d'appel à concurrence 32
6.1.5. Réception et ouverture des offres 32
6.1.6. Déclaration des procédures infructueuses 32
6.1.7. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché 33
6.1.8. Fractionnement des marchés 33
6.1.9. Collusions entre fournisseurs 34
6.1.10. Notification d'attribution provisoire des marchés 34
6.1.11. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché 34

6.1.12. Signature et approbation des marchés *34*
6.1.13. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus *35*
6.1.14. Enregistrement et notification des marchés *35*
6.1.15. Qualité des contrats *35*
6.1.16. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés *36*
6.1.17. Délais de passation des marchés *36*
6.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence *42*
6.1.19. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence *42*
6.1.20. Traitement des plaintes *42*
6.1.21. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés *42*
6.2. Utilisation des procédures dérogatoires 43
6.2.1. Appel d'Offres Restreint *43*
6.2.2. Procédures d'entente directe *43*
6.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés 57
6.3.1. Régularité des prises d'avenants *57*
6.3.2. Garantie de bonne exécution/Assurance de responsabilité professionnelle *60*
6.3.3. Réception des prestations *61*
6.3.4. Délais d'exécution des prestations *61*
6.3.5. Paiement des prestations *62*
6.3.6. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement *63*
6.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités 63
6.5. Evaluation des autres indicateurs de performance 64
VII. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS 65
7.1. Constats généraux 65
7.2. Analyse des risques 65
7.3. Synthèse des recommandations 69
7.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs 73
VIII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS 74
IX. CONCLUSION GENERALE 79
X. ANNEXES 80

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante

AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANAEPMR	Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de cotations
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....11
Tableau 2 : Grille d'évaluation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'ANAEPMR.....13
Tableau 3 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....16
Tableau 4 : Complétude des documents de passation.....17
Tableau 5 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur.....21
Tableau 6 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences28
Tableau 7 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation.....28
Tableau 8 : Echantillonnage par type de marché.....29
Tableau 9 : Echantillonnage par type de procédure.....30
Tableau 10 : Délais de passation des marchés.....36
Tableau 11 : Délais d'exécution des marchés.....61
Tableau 12 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....63
Tableau 13 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....67
Tableau 14 : Principales recommandations.....70
Tableau 15 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....74
Tableau 16 : Points d'observations et indicateurs associés.....81

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : Revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, procédé à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n°2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018. Les procédures de passation des marchés financés par les différents bailleurs de fonds (Banque mondiale, Royaume des Pays-Bas) ont également servi de base juridique à l'audit des marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse…), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). ***Il faut quand même noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.***

1.2. Diligence N° 2 : Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1er et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. *Au titre de la gestion budgétaire 2018, la mission a noté l'absence d'une décision portant attributions et organisation de la PRMP de l'ANAEPMR. Néanmoins, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités ont été conduites sous la responsabilité de Monsieur*

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		Maurice ADJOVI, PRMP nommée par note de service n°002 du 07 décembre 2017*. En sa qualité de PRMP, il a signé les marchés au nom et pour le compte de l'ANAEPMR.* *Par ailleurs, l'actuelle PRMP de l'ANAEPMR s'appelle Monsieur Gnonnan Christian BODJRENOU (nommée par Décision N° 09/20/ANAEPMR/DG/PRMP/DAF/AD du 28/02/2020).* ***En somme, l'organisation de la PRMP de l'ANAEPMR est satisfaisante.***
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. *Le Secrétariat Permanent de la PRMP a été créé au sein de l'ANAEPMR en 2019 par Décision N°19/19/ANAEPMR/DG/PRMP/DAF/AD du 02 mai 2019.* ***La PRMP de l'ANAEPMR ne disposait donc pas d'un Secrétariat Permanent au titre de la gestion budgétaire 2018 sous revue (absence de conclusion).***
3	Commission de passation des Marchés Publics (CPMP)	L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. *La CPMP ayant assisté la PRMP dans ses missions courant l'exercice 2018, a été créée par note de service N°0009/2017/PR/ANAEPMR/PRMP/DG du 03 octobre 2017, avec une composition conforme à la règlementation (****organisation satisfaisante****).*
4	Cellule de contrôle des Marchés Publics (CCMP)	L'organisation de la **Cellule de contrôle des marchés publics** est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-**496** du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des **CCMP** ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin. *L'ANAEPMR ne dispose pas à l'interne, d'une Cellule de contrôle des marchés publics. Etant une Agence sous tutelle de la Présidence de la République, les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes*

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation et inférieurs à la limite de compétence de la CCMP sont soumis au contrôle a priori de la DNCMP ; l'organe de contrôle de la Présidence de la République étant mis en place en 2019 ***(absence de conclusion)****.*
Niveau de conformité :		***Performance moyennement satisfaisante***

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. *L'appréciation du fonctionnement de la PRMP de l'ANAEPMR a permis de constater que tous les quatre (04) rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018 ont été élaborés par la PRMP. Cependant, il a été noté l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.* *En outre, quelques irrégularités ont émaillé le processus de passation des marchés examinés (Cf. point* ***1.7*** *« Diligence sur la revue de la passation des marchés »).* ***En conséquence, le fonctionnement de la PRMP de l'ANAEPMR est moyennement satisfaisant.***
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	Le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics. *La mission est limitée dans l'appréciation du fonctionnement du Secrétariat permanent de la PRMP de l'ANAEPMR qui n'existait pas encore en 2018 (****absence de conclusion****).*

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
3	Commission de passation des Marchés Publics/ Comité d'approvisionnement/ Sous-commission d'analyse	Le fonctionnement de la Commission de passation des marchés publics (ou du Comité d'approvisionnement) est régi par les dispositions des articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 10 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP. *Au titre de la gestion budgétaire 2018, la réception, l'ouverture, le dépouillement, l'analyse et l'évaluation des offres ont été effectués par la* ***CPMP mise en place en octobre 2017*** *et les sous-commissions d'analyse aux conditions de quorum requises, et sanctionnés par des procès-verbaux dûment élaborés. Néanmoins, la mission tient à rappeler que la Commission de passation des marchés publics est une* ***commission ad hoc*** *à mettre en place par note de service, dans le cadre de* ***chaque procédure de passation****, au regard de sa composition (elle comprend entre autres, le Directeur technique concerné ou son représentant, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26/11/2010).* ***Il ne s'agit donc pas d'une Commission permanente.*** ***En somme, le fonctionnement de la CPMP de l'ANAEPMR et des sous-commissions d'analyse au titre de la gestion budgétaire 2018, est donc moyennement satisfaisant.***
4	Cellule de contrôle des Marchés Publics	Le fonctionnement de la **Cellule de contrôle des marchés publics** est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-**496** du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1er et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin. *Au titre de la gestion budgétaire 2018 sous revue, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori de la DNCMP, l'ANAEPMR ne disposant pas en son sein d'une CCMP (****absence de conclusion****).*
Niveau de conformité :		***Performance insatisfaisante***

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de l'ANAEPMR.

<u>Tableau 1</u> : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	**Barème de Notation** – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1er du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1er et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	**3**
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018.	Absence de conclusion	**0**
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	**3**
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Absence de conclusion	**0**
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		**<u>Moyennement satisfaisante</u> Justification : Note moyenne = 1,5 ≈ 2**	
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	**2**
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; Ou article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Absence de conclusion	**0**
Comité d'approvisionnement / CPMP	Articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 10 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	**2**
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1er et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Absence de conclusion	**0**
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		**<u>Insatisfaisant</u> Justification : Note moyenne = 1**	

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	**Barème de Notation** – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de l'ANAEPMR : <u>Moyennement satisfaisante.</u> **<u>Justification</u> :** **MOYENNE FINALE : (2 + 1)/2 = 1,5 ≈ 2**			

1.3. Diligence n° 3 : Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de l'ANAEPMR a permis de relever les insuffisances ci-après :

- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour tous les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (**5/5**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (**4/5**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de la plupart des marchés examinés (**20/26**).*

Nonobstant ces insuffisances, il est important de signaler qu'aucun marché n'a fait l'objet de recours administratif préalable devant l'autorité contractante, ni de recours devant l'ARMP, au regard des informations obtenues de l'autorité contractante.

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de l'ANAEPMR, est <u>moyennement satisfaisante</u>.

1.4. Diligence n° 4 : Compétence et expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, la mission a procédé à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante. La mission a donc évalué les aptitudes professionnelles des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics de l'ANAEPMR sur la base de leurs curricula vitae, diplômes, preuves d'expériences professionnelles et actes de nomination.

Cette évaluation a été faite en tenant compte des exigences du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP ; et du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.

La grille d'évaluation retenue est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Grille d'évaluation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'ANAEPMR

Critères de choix pour l'appréciation du savoir	Notation
Nul	0
Insuffisant	1
Moyen	2
Bon	3
Excellent	4

Critères de choix pour l'appréciation du savoir-faire	Notation
Point d'amélioration prioritaire	0
En-dessous du niveau attendu	1
Atteinte du niveau attendu	2
Au-dessus du niveau attendu	3
Excellence	4

Savoir (compétences théoriques)	Note sur 4	Appréciation
Niveau de diplôme en lien avec le poste occupé		
Niveau de formation en lien avec le poste occupé		
Niveau de compétence managériale (uniquement pour la PRMP, le Chef du Secrétariat permanent de la PRMP et le Chef de la CCMP)		
NOTE SAVOIR		

Savoir-faire (expérience/pratique)	**Note sur 4**	**Appréciation**
Expérience sur le poste ou même type de poste		
Qualité du travail fourni		
NOTE SAVOIR-FAIRE		

MOYENNE FINALE SUR 4 :		

Les résultats de l'évaluation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés publics au sein de l'ANAEPMR au titre de la gestion budgétaire 2018, ont été synthétisés dans le tableau ci-après :

Nom de l'employé	Poste occupé	Profil requis	SAVOIR (COMPETENCES THEORIQUES)			SAVOIR-FAIRE (EXPERIENCES)		MOYENNE FINALE SUR 4
			Niveau de diplôme en lien avec le poste occupé	Niveau de formation en lien avec le poste occupé	Niveau de compétence managériale (uniquement pour la PRMP, le Chef du SP-PRMP et le Chef/CCMP)	Expérience sur le poste ou même type de poste	Qualité du travail fourni	
ADJOVI Coffi Maurice	PRMP	Cadre de la catégorie A ayant rang de directeur technique, échelle 1 ou de niveau équivalent, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics.	3	3	3	4	3	**3,25**
Postes non pourvus en 2018	Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP	Cadre de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le domaine des marchés publics.	**Sans objet** (Poste pourvu en mai 2019, successivement occupé par Gnonnan Christian BODJRENOU et Ashley Byll EHOUN).					
	Assistant en passation de marchés	Assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.	**Sans objet** (poste pourvu en avril 2021 et occupé par Amour T. B. GBAGUIDI).					
	Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Chef de cellule qui a rang de directeur technique, spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la DNCMP (cadre A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent avec une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics).	**Sans objet** (Agence sous tutelle de la Présidence de la République ; marchés soumis au contrôle a priori de la DNCMP).					
<u>Appréciation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés</u>			**Satisfaisante (l'autorité contractante ne pouvant être doublement sanctionnée)**					

1.5. Diligence n° 5 : Tenue régulière et conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par l'ANAEPMR pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :

- *Les pièces de marchés sont classées dans des boites à archives, contenant des chemises dossiers portant l'inscription de la(des) pièce(s) concernée(s). Certaines chemises dossiers bien qu'étiquetées sont vides.*
- *Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.*
- *Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Il y a été noté une faible carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Le* ***taux moyen d'exhaustivité des pièces*** *déterminé par nos soins est de* ***86%*** *(****satisfaisant****).*

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de l'ANAEPMR a été faite comme suit :

❖ ***Définition des critères***

Tableau 3 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
P ≤ 20%	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20% < P < 50%	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
50% ≤ P ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
70% < P ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90% < P ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ **Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités**

Tableau 4 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	Marché n°408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 03/10/2018	AOO	32	29	90,63%	9,38%
2	Marché n°410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 03/10/2018	AOO	32	29	90,63%	9,38%
3	Marché n°411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 03/10/2018	AOO	32	29	90,63%	9,38%
4	Marché n°589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 26/11/2018	AOO	32	31	**96,88%**	3,13%
5	Marché N° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/2018	AOO	32	20	62,50%	37,50%
6	Marché n° 422/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05 octobre 2018	AMI+DP	64	55	85,94%	14,06%
7	Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 30 mai 2018	AMI+DP	64	53	82,81%	17,19%
8	Marché N°384/MEF/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/ SP du 27/09/2018	AMI+DP	64	36	**56,25%**	43,75%
9	Marché N°209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU /DNCMP/SP du 14/06/2018	AMI+DP	64	43	67,19%	32,81%
10	Marché N°004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM /SA du 21/03/2018	DC	23	22	95,65%	4,35%
11	Marché N°010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM /SA du 23/03/2018	DC	23	21	91,30%	8,70%
12	Marché N°011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM /SA du 23/03/2018	DC	23	21	91,30%	8,70%
13	Marché N°492/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
14	Marché N°414/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
15	N°497/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
16	Marché N°495/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
17	Marché N°413/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
18	Marché N°494/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
19	Marché N°496/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
20	Marché N°415/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
21	Marché N°493/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
22	Marché N°416/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
23	Marché N°014/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM /SA du 17/04/2018	ED	24	22	91,67%	8,33%
24	Marché N°018/PR/ANAEPMR/OG/PRMP/SA du 15/05/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
25	Marché N°421/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU /DNCMP/SP du 05/10/2018	ED	24	22	91,67%	8,33%
26	Marché N°027/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM du 17/07/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
27	Marché N°418/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	24	22	91,67%	8,33%
28	Marché N°417/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	24	21	87,50%	12,50%
29	Marché N°021/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU / SPM du 15/05/2018	ED	24	22	91,67%	8,33%
Totaux			**893**	**750**	**2505,87%**	**394,13%**
Nombre de marchés audités					**29**	**29**
Taux moyen					**86,41%**	**13,59%**

Commentaire :

*La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités à l'ANAEPMR est **satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **86,41%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **96,88%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **56,25%.***

1.6. Diligence n° 6 : Evaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de l'ANAEPMR et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et règlementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante (**voir Annexe 4 du présent rapport**).

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de l'ANAEPMR permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- *l'ANAEPMR dispose d'un manuel de procédures de gestion des immobilisations et des stocks datant de Janvier 2018 ;*
- *la gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel de gestion de matières « **SIGCOMA** » ;*
- *la méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour les matériels et consommables informatiques ;*
- *les stocks de fournitures de bureau et de produits d'entretien sont évalués à leur coût unitaire moyen pondéré (CUMP) directement calculé par le logiciel ;*
- *des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient (ordre de sortie, bordereau d'affectation de matériels, fiche de demande de fournitures, etc.).*

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par l'ANAEPMR est satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter que des mesures idoines sont prises par l'ANAEPMR pour la sécurisation des biens acquis (les immobilisations affectées font l'objet de codification, d'immatriculation et d'estampillage ; les biens durables et consommables ont fait l'objet d'inventaire au 31/12/2018 ; l'ANAEPMR a souscrit un contrat d'assurance multirisque professionnelle pour les biens acquis ; un contrat d'assurance a été également souscrit pour le parc automobile ; des agents de sécurité privée assurent le service de gardiennage du bâtiment administratif).

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par l'ANAEPMR est satisfaisant.

❖ **Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères	6	
Note moyenne	3	
Opinion correspondante	**Performance satisfaisante**	

1.7. Diligence n° 7 : Revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon audité est constitué de vingt-neuf (29) marchés d'une valeur totale de quatorze milliards six cent vingt-deux millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent trente-quatre (14 622 345 934) francs CFA toutes taxes comprises, représentant 58% de la population cible et 83% du montant global des marchés passés.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- ***le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (100%) ;***
- ***le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire de la plupart des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (80%) ;***

- ***l'approbation des marchés hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire (50% des marchés hors gré à gré) ;***
- ***le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus (100%) ;***
- ***le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de la plupart des marchés examinés (77%) ;***
- ***le défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés de fournitures (75%) ;***
- ***le défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle pour tous les vingt-et-un (21) marchés de prestations intellectuelles (Sélection de Consultants), contrairement aux exigences des Conditions Particulières du contrat (100%).***

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par l'ANAEPMR entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et règlementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est performante.

Tableau 5 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation : – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
01	Le cadre juridique des marchés publics	***Satisfaisante***	***3***
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	***Moyennement satisfaisante***	***2***
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	***Moyennement satisfaisante***	***2***
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	***Satisfaisante***	***3***
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	***Satisfaisante***	***3***
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	***Satisfaisante***	***3***
07	La revue de la passation des marchés	***Moyennement satisfaisante***	***2***
Note moyenne obtenue par l'AC			***18/7 = 2,57***

<table>
<tr><th>N°</th><th>Pôles de diligences</th><th>Opinion</th><th><u>Rappel de la notation</u> :
– Très satisfaisante = 4
– Satisfaisante = 3
– Moyennement satisfaisante = 2
– Insatisfaisante = 1
– Absence de conclusion = 0</th></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u>

Barème d'expression de l'opinion globale :
<table><tr><th>Tranches de note moyenne</th><th>Type d'opinion globale</th></tr><tr><td>3,50 à 4</td><td>Très Performante (TP)</td></tr><tr><td>2,50 à 3,49</td><td>Performante (P)</td></tr><tr><td>1,50 à 2,49</td><td>Modérément Performante (MP)</td></tr><tr><td>0,50 à 1,49</td><td>Modérément non Performante (MNP)</td></tr><tr><td>0 à 0,49</td><td>Non Performante (NP)</td></tr></table></td><td>Performante (P)</td><td>2,57</td></tr>
</table>

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Au titre des missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler, d'évaluer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

L'objectif général de la mission, comme précisé dans les TdRs, est de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
    - la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
    - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance d'un mandat d'intervention par l'ARMP ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de l'ANAEPMR ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande, par courrier à l'ANAEPMR, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMaP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'évaluation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés de l'ANAEPMR ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante ;
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et règlementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et règlementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation ou non des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par l'ANAEPMR au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018 ; ainsi que les procédures de passation des marchés financés par la Banque mondiale (Directives de passation des marchés de la Banque Mondiale – Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014) et le Royaume des Pays-Bas.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

Hormis les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics, le cadre institutionnel comprend également les autorités signataire et approbatrice qui n'ont pas été explicitement consacrées comme telles, par une disposition spécifique dans la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

3.2.1. Organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante. Elle est également assistée de son secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission.

3.2.2. Organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. Organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1
Planification de la mission

- **Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;**
- **Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;**
- **Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;**
- **Revue documentaire ;**
- **Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.**

PHASE 2
Réalisation de la mission

- **Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;**
- **Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;**
- **Elaboration des notes de synthèse ;**
- **Contrôle qualité.**

PHASE 3
Communication des résultats

- **Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;**
- **Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;**
- **Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;**
- **Traitement des commentaires du commanditaire ;**
- **Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;**
- **Atelier de validation ;**
- **Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.**

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 6 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et règlementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	**4**
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et règlementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	**3**
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et règlementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	**2**
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et règlementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	**1**
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	**0**

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 7 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de	Elevé

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
	passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillonnage

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'ANAEPMR a passé cinquante (50) marchés pour un montant total de dix-sept milliards six cent cinquante-huit millions cent quarante-six mille huit cent six (17 658 146 806) francs CFA toutes taxes comprises.

L'échantillon des marchés à auditer à l'ANAEPMR couvre un ensemble de vingt-neuf (29) marchés d'une valeur totale de quatorze milliards six cent vingt-deux millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent trente-quatre (14 622 345 934) francs CFA toutes taxes comprises, représentant 58% de la population cible et 83% du montant global des marchés passés.

Il est important de signaler que tous les vingt-neuf (29) marchés sélectionnés ont été communiqués par l'ANAEPMR et ont été effectivement audités.

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 8 : Echantillonnage par type de marché

Type de marché	Marchés passés en 2018		Marchés audités en 2018		Taux de couverture	
	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	8	192 564 609	4	139 694 494	50%	73%
Travaux	5	12 611 984 006	4	10 417 516 006	80%	83%
Services	3	47 461 603	-	-	0%	0%
Prestations intellectuelles	34	4 806 136 588	21	4 065 135 434	62%	85%
TOTAL	**50**	**17 658 146 806**	**29**	**14 622 345 934**	**58%**	**83%**

Commentaire :

Vingt-neuf (29) marchés ont été audités à l'ANAEPMR, dont :

- *quatre (04) marchés de fournitures représentant 50% du volume et 73% de la valeur des marchés de fournitures passés par l'ANAEPMR en 2018 ;*

- *quatre (04) marchés de travaux (80% en volume) d'un montant de F CFA 10 417 516 006 correspondant à 83% de la valeur des marchés de travaux passés ;*

- *vingt et un (21) marchés de prestations intellectuelles (62% en volume) d'une valeur de F CFA 4 065 135 434 représentant 85% de la valeur des marchés de prestations intellectuelles passés par l'ANAEPMR en 2018 ;*
- *aucun marché de services n'a été sélectionné sur les trois (03) contenus dans la population.*

La répartition de l'échantillon audité par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 9 : Echantillonnage par type de procédure

Modes de passation des marchés	Marchés passés en 2018		Marchés audités en 2018		Taux de couverture	
	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant F CFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	6	12 651 078 500	5	10 456 610 500	83%	83%
Demande de Cotations	12	225 868 918	3	100 600 000	25%	45%
AMI+DP	14	1 656 680 708	4	943 866 754	29%	57%
Gré à Gré (Sélection de Consultants)	18	3 124 518 680	17	3 121 268 680	94%	100%
TOTAL	**50**	**17 658 146 806**	**29**	**14 622 345 934**	**58%**	**83%**

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *cinq (05) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ont été sélectionnés et audités. Ils représentent 83% du nombre comme de la valeur des marchés soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert ;*
- *trois (03) marchés passés par la procédure de demande de cotations ont été sélectionnés et audités. Ils représentent 25% du nombre et 45% de la valeur des marchés passés par la procédure de demande de cotations ;*
- *quatre (04) marchés passés suivant la procédure de demande de propositions avec présélection (AMI+DP) ont été examinés. Ils correspondent à 29% du nombre et 57% de la valeur des marchés soumis à ladite procédure ;*
- *la quasi-totalité (17/18) des marchés passés par la procédure d'entente directe ont été audités. Ils représentent 94% du nombre et **100%** de la valeur des marchés soumis à la procédure d'entente directe.*

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1er du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter la bonne définition des spécifications techniques, des devis descriptifs et des termes de référence. Néanmoins, il a été noté une ***variation se situant entre 40 et 45% en plus****, du montant contractuel de certains marchés par rapport à leur montant prévisionnel. Deux (02) marchés en sont concernés sur les vingt-neuf (29) audités (****7%****). Cela peut être assimilable à une mauvaise définition des besoins (budgétisation) par l'ANAEPMR, même si la disponibilité du crédit nécessaire au financement intégral du marché est confirmée avant attribution desdits marchés. Il s'agit des marchés n° 384/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 27/09/2018 et n° 589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018.*

L'autorité contractante s'est justifiée par « le fait que la survenance d'évènements sur le marché international pourrait influencer le coût des prestations ou fournitures ».

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre sont globalement satisfaisantes.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1er et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1er et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

En l'occurrence, les dossiers d'appel à concurrence (DAO ; DC ; DP) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.

5.1.4. Publication des avis d'appel à concurrence

La publication des avis d'appel à concurrence est encadrée par les dispositions des articles 45, 63 à 68 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics ; celles des articles 5 à 7 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, ainsi que celles des paragraphes 2.8 et 2.44 des Directives de passation des marchés par les Emprunteurs de la Banque Mondiale.

En l'occurrence, les avis d'appels à concurrence ont été publiés dans les canaux appropriés, avec respect du délai de publicité pour la plupart des marchés sous revue.

5.1.5. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément au paragraphe 2.45 des Directives de passation des marchés par les Emprunteurs de la Banque Mondiale ; aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- *le respect des dates d'ouverture des offres inscrites dans les dossiers d'appel à concurrence, pour la majorité des cas examinés ;*
- *la présence des mentions requises sur les PV d'ouverture des offres élaborés par la PRMP de l'ANAEPMR, en sa qualité de Président de la CPMP ;*
- *la participation de l'organe de contrôle compétent aux opérations d'ouverture des plis.*

*Néanmoins, il a été noté le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour tous les cinq (05) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (**5/5**). Cela concerne les marchés :*

- *n° 408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *n° 410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *n° 411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *n° 589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018 ;*
- *n° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/2018.*

Par ailleurs, l'ANAEPMR ne disposait pas au titre de la gestion budgétaire 2018 sous revue, d'un registre spécial de réception des offres coté et paraphé par le Président de l'ARMP. Cette exigence a été satisfaite plus tard par l'ANAEPMR en juin 2023.

5.1.6. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

5.1.7. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les Directives de la Banque Mondiale, ainsi que les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- *l'évaluation de la plupart des offres fondée sur les critères définis préalablement dans les dossiers d'appel à concurrence ;*
- *l'élaboration des rapports d'évaluation des offres suivant le modèle type de l'ARMP ;*
- *la signature des rapports d'évaluation par les membres de la commission.*

Toutefois, il a été relevé les irrégularités ci-après :

- *le non-respect du délai d'évaluation des offres (**8/29**) ;*
- *dans le cadre de la **procédure de demande de cotations** ayant conduit à l'attribution de 3 marchés allotis (concernant l'acquisition de 4 véhicules) à la même société CFAO MOTORS pour un montant global hors taxes de FCFA 100 600 000 sur financement de la Banque Mondiale (PEPRAU, Crédit IDA N° 5931-BJ), la mission a noté que ladite procédure relative au lot 2 du marché a été **anormalement conclue sur la base de la comparaison de 2 offres obtenues** (CFAO MOTORS et UNIVERS AUTO), **au lieu de 3 cotations au minimum**, comme requis au paragraphe 3.5 des Directives de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014) ; ou au point 4.5.3 du manuel opérationnel d'exécution du Projet d'approvisionnement en Eau Potable en milieu Rural et d'Assainissement des eaux usées Urbaines (PEPRAU, Crédit IDA – BEN 5931).*

Sur ce dernier point, l'autorité contractante s'est justifiée en ces termes : « La procédure conduite a sollicité les cotations par lot mais n'a pas requis le dépôt des plis par lot. Le minimum de trois (03) plis étant reçu à la date et l'heure limite de remise de plis, la commission a procédé normalement à l'ouverture des plis. C'est à l'issue de l'ouverture des plis que le constat de deux cotations seulement a été fait pour le lot 2. Les plis étant déjà ouverts, la commission n'avait d'autre choix que d'évaluer et de comparer les deux cotations en lice sur ledit lot. **Il aurait été nécessaire de requérir l'ANO de la Banque avant l'attribution du marché relatif à ce lot.** La banque mondiale ayant effectué une revue a posteriori des marchés passés au cours de cet exercice sans formuler de commentaire spécifique sur ce marché, cette insuffisance de la procédure est donc mineure et n'est pas de nature à remettre en cause les résultats d'attribution du marché ».

5.1.8. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. En outre, la participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est également punie par l'article 143 de ladite loi.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.9. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de collusions entre fournisseurs.

5.1.10. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire pour **80%** (soit **4/5**) des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (marché n° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/2018 ; marché n° 408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ; marché n° 411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ; marché n° 410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018).*

5.1.11. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4ème tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5ème tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

En l'occurrence, la mission a noté le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique du projet de contrat du marché n° 018/PR/ANAEPMR/OG/PRMP/SA du 15/05/2018, relatif à l'assistance technique d'un cabinet à l'ANAEPMR pour le recrutement d'une Task Force d'Experts individuels devant assurer des services de conseils technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation de transactions de sélection d'opérateurs d'eau régionaux.

5.1.12. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux directives de la Banque mondiale et aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les vingt-neuf (29) marchés examinés ont fait l'objet de signature et/ou d'approbation par des personnes habilitées.

*Néanmoins, il est à noter que certains marchés audités ont été approuvés hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire (**50%** des marchés hors gré à gré en sont concernés). Il s'agit des marchés :*

- *n° 408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *n° 410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *n° 411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *n° 589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018 ;*
- *n° 422/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05/10/2018 ;*
- *n° 209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 14/06/2018.*

5.1.13. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

Cette revue a été effectuée sur la base des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, ainsi que celles du paragraphe 2.14 des Directives de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, Version révisée de Juillet 2014).

*En l'occurrence, il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (**100%**).*

5.1.14. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les marchés audités ont été dûment enregistrés.

*Cependant, les preuves de notification aux titulaires de certains marchés approuvés et enregistrés n'ont pas été communiquées à la mission (**4/29**). Les marchés concernés sont :*

- *Marché n° 010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018 ;*
- *Marché n° 011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018 ;*
- *Marché n° 014/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 17/04/2018 ;*
- *Marché n° 384/MEF/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 27/09/2018.*

5.1.15. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats approuvés comportent les mentions obligatoires requises par la règlementation.

5.1.16. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive dans ***77%*** *des cas examinés (****20/26****, car obligation non requise pour les procédures de demande de cotations). Les marchés ci-après en sont concernés :*

- *Marché N°021/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU / SPM du 15/05/2018 ;*
- *Marché N°018/PR/ANAEPMR/OG/PRMP/SA du 15/05/2018 ;*
- *Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 30/05/ 2018 ;*
- *Marché N°209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 14/06/2018 ;*
- *Marché N° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/2018 ;*
- *Marché N°418/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché N°414/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché N°413/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché N°417/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché N°415/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché N°416/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché n°408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché n°411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché n°410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ;*
- *Marché N°497/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 ;*
- *Marché N°492/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 ;*
- *Marché N°495/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 ;*
- *Marché N°494/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 ;*
- *Marché N°496/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 ;*
- *Marché N°493/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018.*

5.1.17. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 10 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai légal d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	Marché n° 408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018	AOO	09/02/2018	26/03/2018	46	26/03/2018	26/05/2018	45	16/07/2018	03/10/2018	58	26/03/2018	03/10/2018	192	09/02/2018	03/10/2018	237	Non-respect du délai d'évaluation des offres ; Marché approuvé hors délai de validité des offres
2	Marché n°410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018	AOO	09/02/2018	26/03/2018	46	26/03/2018	26/05/2018	45	16/07/2018	26/09/2018	53	26/03/2018	03/10/2018	192	09/02/2018	03/10/2018	237	Non-respect du délai d'évaluation des offres ; Marché approuvé hors délai de validité des offres
3	Marché n°411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018	AOO	09/02/2018	26/03/2018	46	26/03/2018	26/05/2018	45	11/07/2018	26/09/2018	56	26/03/2018	03/10/2018	192	09/02/2018	03/10/2018	237	Non-respect du délai d'évaluation des offres ; Marché approuvé hors délai de validité des offres
4	Marché n°589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018	AOO	20/06/2018	26/07/2018	37	26/07/2018	01/10/2018	48	31/10/2018	22/11/2018	17	26/07/2018	26/11/2018	124	20/06/2018	26/11/2018	160	Non-respect du délai d'évaluation des offres ; Marché approuvé hors délai de validité des offres
5	Marché N° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/2018	AOO	27/03/2018	30/04/2018	35	04/05/2018	25/05/2018	16	07/06/2018	21/06/2018	11	04/05/2018	27/06/2018	55	27/03/2018	27/06/2018	93	Non-respect du délai d'évaluation des offres
6	Marché N°004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018	DC	07/11/2017	22/11/2017	12	29/11/2017	29/11/2017	1	limitation	Limitation	Limitation	29/11/2017	21/03/2018	113	07/11/2017	21/03/2018	135	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (Délai de

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai légal d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
																		validité de 120 jours requis)
7	Marché N°010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018	DC	07/11/2017	22/11/2017	12	29/11/2017	29/11/2017	1	Limitation	02/02/2018	Limitation	29/11/2017	23/03/2018	115	07/11/2017	23/03/2018	137	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (Délai de validité de 120 jours requis)
8	Marché N°011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018	DC	07/11/2017	22/11/2017	12	29/11/2017	29/11/2017	1	02/01/2018	02/02/2018	23	29/11/2017	23/03/2018	115	07/11/2017	23/03/2018	137	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (Délai de validité de 120 jours requis)
9	Marché n° 422/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05/10/2018	AMI+ DP	19/01/2018	02/02/2018	15	02/02/2018	07/06/2018	90	Limitation	06/08/2018	Limitation	02/02/2018	05/10/2018	246	19/01/2018	05/10/2018	260	Non-respect du délai d'évaluation des offres ; Marché approuvé hors délai de validité des offres
10	Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 30/05/2018	AMI + DP	02/01/2018	01/02/2018	31	01/02/2018	05/04/2018	46	16/05/2018	22/05/2018	5	01/02/2018	30/05/2018	119	02/01/2018	30/05/2018	149	Non-respect du délai d'évaluation des offres
11	Marché N°384/MEF/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/ DNCMP/SP du 27/09/2018	AMI + DP	23/07/2018	02/08/2018	11	02/08/2018	Limitation	Limitation	30/08/2018	18/09/2018	14	02/08/2018	27/09/2018	57	23/07/2018	27/09/2018	67	
12	Marché N°209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 14/06/2018	AMI+ DP	05/12/2017	31/01/2018	58	31/01/2018	27/02/2018	20	14/05/2018	12/06/2018	22	31/01/2018	14/06/2018	135	05/12/2017	14/06/2018	192	Non-respect du délai d'évaluation des offres ; Marché

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai légal d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
																		approuvé hors délai de validité des offres
13	Marché N°014/PR/ANAEPMR/PRMP /PEPRAU/SPM/SA du 17/04/2018	ED	Limitation	09/10/2017	Limitation	19/10/2017	Limitation	Limitation	09/04/2018	16/04/2018	6	19/10/2017	17/04/2018	181	19/10/2017	17/04/2018	181	
14	Marché N°018/PR/ANAEPMR/OG/PRMP/SA du 15/05/2018	ED	Limitation	22/11/2017	Limitation	22/11/2017	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	22/11/2017	15/05/2018	175	22/11/2017	15/05/2018	175	
15	Marché N°021/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU / SPM du 15/05/2018	ED	06/10/2017	16/11/2017	42	limitation	Limitation	Limitation	09/04/2018	19/04/2018	9	16/11/2017	15/05/2018	181	06/10/2017	15/05/2018	222	
16	Marché N°027/PR/ANAEPMR/PRMP /PEPRAU/SPM du 17/07/2018	ED	17/11/2017	18/12/2017	32	18/12/2017	Limitation	Limitation	Limitation	16/07/2018	Limitation	18/12/2017	17/07/2018	212	17/11/2017	17/07/2018	243	
17	Marché N°413/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	02/10/2018	2	30/05/2018	03/10/2018	127	23/05/2018	03/10/2018	134	
18	Marché N°414/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	Limitation	Limitation	30/05/2018	03/10/2018	127	23/05/2018	03/10/2018	134	
19	Marché N°415/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	03/10/2018	3	30/05/2018	03/10/2018	127	23/05/2018	03/10/2018	134	

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai légal d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
20	Marché N°416/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	Limitation	Limitation	30/05/2018	03/10/2018	127	23/05/2018	03/10/2018	134	
21	Marché N°417/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	03/10/2018	3	30/05/2018	03/10/2018	127	23/05/2018	03/10/2018	134	
22	Marché N°418/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	Limitation	Limitation	30/05/2018	03/10/2018	127	23/05/2018	03/10/2018	134	
23	Marché N°421/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05/10/2018	ED	Limitation	30/10/2017	Limitation	30/10/2017	06/12/2017	28	25/09/2018	01/10/2018	5	30/10/2017	05/10/2018	341	30/10/2017	05/10/2018	341	
24	Marché N°492/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	03/10/2018	3	30/05/2018	15/10/2018	139	23/05/2018	15/10/2018	146	
25	Marché N°493/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	03/10/2018	3	30/05/2018	15/10/2018	139	23/05/2018	15/10/2018	146	
26	Marché N°497/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	03/10/2018	3	30/05/2018	15/10/2018	139	23/05/2018	15/10/2018	146	
27	Marché N°495/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	02/10/2018	2	30/05/2018	15/10/2018	139	23/05/2018	15/10/2018	146	
28	Marché N°494/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	02/10/2018	2	30/05/2018	15/10/2018	139	23/05/2018	15/10/2018	146	

Délais de passation des marchés																		
N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai légal d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
29	Marché N°496/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018	ED	23/05/2018	30/05/2018	8	30/05/2018	Limitation	Limitation	01/10/2018	03/10/2018	3	30/05/2018	15/10/2018	139	23/05/2018	15/10/2018	146	
	TOTAL													**4341**			**4883**	
	Nombre de marchés pris en compte													**29**			**29**	
	DELAI MOYEN													**150**			**168**	

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *le délai moyen d'approbation de l'ensemble des marchés audités est de 150 jours calendaires ;*
- *le délai moyen de passation de l'ensemble des marchés audités est de 168 jours calendaires.*

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au **contrôle a priori** d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

*En l'occurrence, **l'ANAEPMR ne dispose pas à l'interne, d'une Cellule de contrôle des marchés publics.** Etant une Agence sous tutelle de la Présidence de la République, les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation et inférieurs à la limite de compétence de la CCMP sont soumis au contrôle a priori de la DNCMP ; l'organe de contrôle de la Présidence de la République étant mis en place en 2019.*

5.1.19. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

En l'occurrence, les différents avis émis par la DNCMP, notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres, les PV d'attribution provisoire et les projets de contrats de marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel à la règlementation.

5.1.20. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, sur l'ensemble des vingt-neuf (29) marchés audités, aucun marché n'a fait l'objet de recours administratif préalable devant l'autorité contractante, ni de recours devant l'ARMP, au regard des informations obtenues de l'autorité contractante.

5.1.21. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les vingt-neuf (29) marchés audités à

l'ANAEPMR ont été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2017 ou 2018 selon le cas, publié sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics). Aucun marché planifié n'a fait l'objet d'une double exécution financière.

En conclusion, la mission n'a identifié aucune ressource financière pouvant échapper au système de passation des marchés.

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Les marchés passés par l'ANAEPMR au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

*En l'occurrence, sur les cinquante (50) marchés passés par l'ANAEPMR au titre de la gestion budgétaire 2018, dix-sept (17) marchés ont été passés par la procédure de gré à gré, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 (**autorisation par le Conseil des ministres en dernier ressort : condition de recours au gré à gré non conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA**).*

L'examen de ces marchés se présente comme suit :

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
1	*Marché n° 014/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 17/04/2018 relatif à l'actualisation du Manuel de procédures administratives, comptables et financières.*	*3 250 000*	*La version provisoire du Manuel de procédures administratives, financières et comptables du PEPRAU a été réalisée par le consultant individuel, M. Serge WHANNOU. Il est actuellement impérieux de procéder à son actualisation en y intégrant les implications du changement institutionnel pour ce qui est de la restructuration du PEPRAU ainsi que sa mise en cohérence avec le nouveau code des marchés publics. Cette prestation étant une suite logique de l'activité mère, il est souhaitable de le confier au même consultant.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 11 des décisions prises par le Conseil des Ministres), en sa séance ordinaire du 21 mars 2018 ;* *Avis favorable de la DNCMP (ayant pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR) suivant PV N° 06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.* ***Cependant, la mission ne dispose d'aucun élément pouvant lui permettre de s'assurer qu'un appel d'offres ouvert dans cette circonstance, ne sera pas plus avantageux ou plus compétitif que la procédure d'entente directe choisie. La recherche d'une meilleure qualité n'implique pas obligatoirement de confier l'actualisation d'un manuel de procédures au même consultant l'ayant préalablement rédigé.*** ***Le jugement de l'auditeur indépendant qui relève d'une approche beaucoup plus technique dans ce cas précis, n'est pas censé s'aligner obligatoirement sur l'avis de non objection de la Banque mondiale concernant le choix de la procédure d'entente directe.***

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
2	*Marché n° 021/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU / SPM du 15/05/2018 relatif au recrutement de firme pour l'assistance à la maîtrise d'œuvre des 21 AEV + 20 forages sur le financement PEPRAU*	*465 250 000*	*Le PAG vise à engager des actions en vue de parvenir à l'accès universel à l'eau potable pour tous à l'horizon 2021. Dans ce cadre, la réalisation du Plan Directeur de développement du sous-secteur de l'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural au Bénin (PDAEP-MR) 2017 -2021 avait été confiée à IGIP – Afrique suite à un appel d'offres. Dans la conduite de cette étude, 109 études d'AEV ont été recensées et réparties en 3 tranches, dont la première constituée de 21 AEV est soumise au financement du PEPRAU. La réalisation des travaux implique le recrutement d'un maître d'œuvre. Afin de mettre en place les bases pour le déroulement des prochains programmes pour l'amélioration du taux de desserte en AEP rural, ce Bureau d'Etudes sera également chargé de l'élaboration des directives nationales de dimensionnement, des spécifications techniques et des évaluations des coûts des systèmes d'AEP en milieu rural…etc. De par ces travaux qui sont la suite de ceux antérieurement conduits par IGIP-Afrique, il a été proposé de faire un marché par entente directe, avec ce bureau d'études.* *Au regard de la disponibilité du PEPRAU et du programme OmiDelta (don néerlandais), il a été convenu de financer la maitrise d'œuvre complète des 21 AEV et des 20 forages sur le PEPRAU pour un montant total de FCFA 465 250 000 hors taxes.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 11 des décisions prises par le Conseil des Ministres), en sa séance ordinaire du 21 mars 2018 ;* *Avis favorable de la DNCMP (ayant pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR) suivant PV N° 06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
3	*Marché n° 018/PR/ANAEPMR/OG/PRMP/SA du 15/05/2018 relatif à Assistance technique d'un cabinet à l'ANAEPMR pour le recrutement d'une task Force d'Experts individuels devant assurer des services de conseils technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation de transactions de sélection d'opérateurs d'eau régionaux-Définition de groupe régionaux de travaux pour la construction, extension et réhabilitation d'AEV et préparation des 500 APS correspondantes-Elaboration des directives nationales de branchement de compteurs d'Eau.*	*585 244 600*	*Le PAG vise à engager des actions en vue de parvenir à l'accès universel à l'eau potable pour tous à l'horizon 2021. Dans ce cadre, la réalisation du Plan Directeur de développement du sous-secteur de l'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural au Bénin (PDAEP-MR) 2017 -2021 avait été confiée à IGIP – Afrique suite à un appel d'offres. Dans la conduite de cette étude, 109 études d'AEV ont été recensées et réparties en 3 tranches, dont la première constituée de 21 AEV est soumise au financement du PEPRAU. La réalisation des travaux implique le recrutement d'un maître d'œuvre. Afin de mettre en place les bases pour le déroulement des prochains programmes pour l'amélioration du taux de desserte en AEP rural, ce Bureau d'Etudes sera également chargé de l'élaboration des directives nationales de dimensionnement, des spécifications techniques et des évaluations des coûts des systèmes d'AEP en milieu rural…etc. De par ces travaux qui sont la suite de ceux antérieurement conduits par IGIPAfrique, il a été proposé de faire un marché par entente directe, avec ce bureau d'études.* *Au regard de la disponibilité du PEPRAU et du programme OmiDelta (don néerlandais), il a été convenu de financer en partie ce marché sur le don néerlandais (Programme OmiDelta) pour un montant total de FCFA 495 970 000 hors taxes (soit FCFA 585*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 11 des décisions prises par le Conseil des Ministres), en sa séance ordinaire du 21 mars 2018 ;* *Avis favorable de la DNCMP (ayant pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR) suivant PV N° 06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
			244 600 TTC), conformément à l'avis de l'Ambassade des Pays-Bas.		
4	*Marché n° 027/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM du 17/07/2018 relatif aux prestations pour la formation, l'habilitation et l'accompagnement des opérateurs privés à travers le cycle de gestion durable des Adductions d'Eau Villageoises (AEV) sous le modèle de concession subventionnée en milieu rural*	*333 427 880*	*Au regard de la disponibilité du PEPRAU et du programme OmiDelta, il a été convenu ce qui suit :* *[…] Aux termes des dispositions de l'accord de financement du 20/01/2017 du PEPRAU, un accord de coopération a été conclu le 30/05/2017 entre la République du Bénin représentée par le MEF, et le CePEPE. A cette fin, la Coordination du PEPRAU veille à ce que le CePEPE supervise la mise en œuvre et la gestion technique et quotidienne des activités dudit projet, en matière de renforcement des capacités de gestion technique, commerciale et financière des opérations d'eau potable du secteur privé du milieu rural, par la formation, l'habilitation et l'accompagnement de ces opérations à travers le cycle de gestion durable des AEV sous le modèle de concession subventionnée en milieu rural.* *Le CePEPE a effectué ces prestations dans le cadre de la phase pilote en cours. La présente mission est donc un prolongement de la même mission préalablement réalisée par la même firme au profit de la Banque mondiale et du Gouvernement béninois. L'utilisation de cette méthode de gré à gré a été approuvée par la Banque mondiale à travers le système de suivi systématique de la passation des*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 11 des décisions prises par le Conseil des Ministres), en sa séance ordinaire du 21 mars 2018 ;* *Avis favorable de la DNCMP (ayant pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR) suivant PV N° 06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.* ***Toutefois, la mission ne dispose d'aucun élément pouvant lui permettre de s'assurer que le CePEPE était le meilleur candidat lors de la première prestation et qu'un appel d'offres ouvert n'est pas plus avantageux que la procédure d'entente directe choisie.*** ***Le jugement de l'auditeur indépendant qui relève d'une approche beaucoup plus technique dans ce cas précis, n'est pas censé s'aligner obligatoirement sur l'avis de non objection de la Banque mondiale concernant le choix de la procédure d'entente directe.***

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
			marchés « System Tracking of Exchanges in Procurement : STEP ».		
5	*Marché n° 418/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », départements du « Mono-Couffo » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)*	*22 656 000*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*
6	*Marché n° 414/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des*	*22 184 000*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
	opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », département de « l'Atlantique » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)		*des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*		
7	*Marché n° 413/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », dans les départements du « Ouémé-Plateau » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)*	*22 184 000*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
			l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
8	*Marché n° 417/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », dans les départements du « Borgou-Alibori » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)*	*25 960 000*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*
9	*Marché n° 415/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique*	*22 656 000*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD),*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52,*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
	dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », dans les départements du « Zou-Collines » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)		*à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*	*en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	*dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*
10	*Marché n° 416/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu …. (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)*	*25 960 000*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
			Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
11	*Marché n° 421/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05/10/2018 relatif à l'inventaire et l'extension du système de suivi mWater des performances en ligne de 500 AEV nouvelles au niveau rural et au renforcement des capacités des acteurs privés, de la DG Eau, des Services déconcentrés de l'Eau, des Communes et du personnel du PEPRAU.*	*1 114 041 600*	*La communication N°019-c/MEM/DC/SGM/ANAEPMR/SP du 27/02/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant :* - *Les clés de la réussite d'une gestion pérenne, transparente et crédible des AEV à travers des contrats de délégation de gestion liant les Communes décentralisées aux opérateurs professionnels gestionnaires délégués sont de 2 ordres : l'effectivité d'un suivi technique et financier ; et une régulation basée sur les données fiables. […].* - *Par ailleurs, une remise à niveau des données sera faite sur les 150 AEV déjà suivies par le système mWater. De par la qualité de travail antérieurement exécuté sur les 150 AEV par MANOBI, il a été proposé de passer le présent marché par entente directe à cette même structure.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 11 des décisions prises par le Conseil des Ministres), en sa séance ordinaire du 21 mars 2018 ;* *Avis favorable de la DNCMP (ayant pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR) suivant PV N° 06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
12	*Marché n° 497/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », départements du « Mono - Couffo » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)*	*78 995 100*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.* .	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*
13	*Marché n° 492/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », département de*	*78 228 100*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
	« l'Atlantique » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)		*groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*		
14	*Marché n° 495/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « SUD », dans les départements de « Ouémé - Plateau » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)*	*78 228 100*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
15	*Marché n° 494/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », départements de « Borgou-Alibori » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)*	*82 004 100*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*
16	*Marché n° 496/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », dans les*	*78 995 100*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC (F CFA)	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
	départements du « Zou - Collines » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)		*firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*		
17	*Marché n° 493/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », départements de «Atacora - Donga » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)*	*82 004 100*	*L'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière.* *Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.*	*Autorisation du Conseil des Ministres (extrait du relevé N° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD), en sa séance ordinaire du 29 août 2018.*	***Conforme : autorisation par le Conseil des ministres** en dernier ressort, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017.*

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics, ainsi que les Directives de passation des marchés de la Banque Mondiale (publiées en Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014).

En l'occurrence, sur les vingt-neuf (29) marchés audités, dix (10) marchés ont fait l'objet d'avenants avec incidence financière. L'analyse de ces avenants a été ainsi faite :

N° d'ordre	Désignation du marché	Motifs de l'avenant	Avis de la DNCMP	Incidence financière de l'avenant le cas échéant
1	Marché n°408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 1 : Réalisation de six (06) adductions d'eau villageoises dans les départements de l'Alibori et de l'Atlantique au BENIN.	Avenant n°1 du 23/05/2019 : Il porte sur la **réalisation de 24 nouveaux forages complémentaires** (études d'implantation et réalisation de forages à gros débit) répartis sur toute l'étendue du territoire, 14 réhabilitations complémentaires de forages existants répartis sur toute l'étendue du territoire et 56 prélèvements d'échantillon d'eau et analyse au laboratoire ; pour un délai d'exécution de 3 mois y compris le délai de mobilisation Avenant n°2 du 23/05/2019 : Il porte sur la **réalisation d'implantations géophysiques pour quinze (15) nouveaux forages** sur un délai d'exécution de 3 mois y compris le délai de mobilisation.	Suivant PV n° 11-21/DNCMP/CEA/2019 en date du 7 mai 2019	Avenant n°1 : (sur financement du Royaume des Pays-Bas) : FCFA 510 232 000 TTC, correspondant à 19,86% du montant du contrat de base. Avenant n°2 (sur financement du budget national) : FCFA 53 100 000 TTC, représentant 2,07% du montant du contrat de base.
2	Marché n°410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 3 : Réalisation de sept (07) adductions d'eau villageoises dans le département de Borgou au BENIN	Avenant n°1 du 23/05/2019 : Il porte sur la **réalisation de 42 nouveaux forages complémentaires** (études d'implantation et réalisation de forages à gros débit) répartis sur toute l'étendue du territoire, 39 réhabilitations complémentaires de forages existants répartis sur toute l'étendue du territoire et 81 prélèvements d'échantillon d'eau et analyse au laboratoire. Le délai d'exécution de l'avenant est de 3 mois y compris le délai de mobilisation, ramenant ainsi le délai global du marché à 11 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage. Avenant n°2 du 23/05/2019 : Il porte sur la **réalisation d'implantations géophysiques pour 37 nouveaux forages** sur un délai d'exécution de 3 mois y compris le délai de mobilisation. Avenant n°3 : Réajustement technique et financier du contrat. Il consiste à	Suivant PV n° 11-21/DNCMP/CEA/2019 en date du 7 mai 2019	Avenant n°1 : (sur financement du Royaume des Pays-Bas) : FCFA 1 181 143 769 TTC, représentant 23,71% du montant du contrat de base. Avenant n°2 : (sur financement du budget national) : FCFA 49 950 009 TTC, représentant 1,003% du montant du contrat de base. Avenant n°3 au contrat de base (marché n° 410) : FCFA 10 000 TTC.

N° d'ordre	Désignation du marché	Motifs de l'avenant	Avis de la DNCMP	Incidence financière de l'avenant le cas échéant
		supprimer du contrat les ouvrages prévus mais dont la réalisation est devenue inutile et à redimensionner le reste des ouvrages conformément aux directives nationales nouvellement adoptées, sans dépasser le montant initial du contrat + son avenant 2.		
3	*Marché n°411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 2 : Réalisation de six (06) adductions d'eau villageoises dans les départements de l'Atacora, de la Donga et des Collines au BENIN*	*Avenant n°1 du 23/05/2019 : Il porte sur la **réalisation de 14 nouveaux forages complémentaires à gros débit** (études d'implantation et réalisation de forages à gros débit) et 4 réhabilitations complémentaires de forages existants. Le délai d'exécution de l'avenant est de 3 mois y compris le délai de mobilisation, ramenant ainsi le délai global du marché à 11 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage.* *Avenant n°2 : Il porte sur la **réalisation d'implantations géophysiques pour 17 nouveaux forages** sur un délai d'exécution de 3 mois y compris le délai de mobilisation. Le délai global d'exécution du marché y compris l'avenant est de onze (11) mois à compter de la date indiquée dans l'OS.* *Avenant n°3 : Il porte sur le réajustement technique et financier du contrat. Il consiste à supprimer du contrat les ouvrages prévus mais dont la réalisation est devenue inutile et à redimensionner le reste des ouvrages conformément aux directives nationales nouvellement adoptées, sans dépasser le montant initial du contrat de base plus son avenant N°2.*	*Suivant PV n° 11-21/DNCMP/CEA/2019 en date du 7 mai 2019*	*Avenant n°1 (sur financement du Royaume des Pays-Bas) : FCFA 519 200 000 TTC, représentant 20,57% du montant du contrat de base.* *Avenant n°2 (sur financement du budget national) : FCFA 100 300 000 TTC, représentant 3,97% du montant du contrat de base.* *Avenant n°3 au contrat de base (marché n° 411) : Avenant à incidence financière négative de FCFA –3 163 698 TTC.*
4	*Marché n°589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018 relatif à la réalisation de 20 forages au profit de PEPRAU dans le cadre des travaux de la tranche 1*	*Avenant n°1 du 04/09/2020 : Il porte sur la **réalisation dix (10) forages d'exploitation à gros débit** y compris les études hydrogéologiques et implantations préalables aux travaux pour satisfaire le besoin en eau de la Zone Économique Spéciale de Glo-Djigbé (délai d'exécution de l'avenant : 1,5 mois).*	*Suivant PV n° 27-51/DNCMP/DC/2020 en date du 28 août 2020*	*Avenant n°1 (au contrat de marché n° 589) à incidence financière de FCFA 317 184 000 TTC, représentant 92,68% du montant du marché de base.*
5	*Marché n°004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule léger*	*L'avenant a pour objet la prise en compte des taxes et droits de douane, suite à l'avis défavorable de la Direction Générale des douanes et droits indirects sur la demande d'exonération des droits*	*Suivant PV n° 12-59/DNCMP/DCPo/2018 en date du 21/06/2018*	*Avenant avec incidence financière de FCFA 5 100 000 représentant 36,69% du montant du marché de base.*

N° d'ordre	Désignation du marché	Motifs de l'avenant	Avis de la DNCMP	Incidence financière de l'avenant le cas échéant
	TOYOTA COROLLA au profit du PEPRAU (lot 3)	*et taxes dans le cadre de l'exécution des contrats initiaux prévus en hors taxes, sur financement du crédit IDA.*		
6	*Marché N°010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4*4 Station Wagon TOYOTA PRADO au profit du PEPRAU (lot 1)*	*L'avenant a pour objet la prise en compte des taxes et droits de douane, suite à l'avis défavorable de la Direction Générale des douanes et droits indirects sur la demande d'exonération des droits et taxes dans le cadre de l'exécution des contrats initiaux prévus en hors taxes, sur financement du crédit IDA.*	*Suivant PV n° 12-59/DNCMP/DCPo/ 2018 en date du 21/06/2018*	*Avenant avec incidence financière de FCFA 24 000 000 représentant 36,47% du montant du marché de base.*
7	*Marché N°011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule 4*4 Pick Up TOYOTA HILLUX au profit du PEPRAU (Lot 2)*	*L'avenant a pour objet la prise en compte des taxes et droits de douane, suite à l'avis défavorable de la Direction Générale des douanes et droits indirects sur la demande d'exonération des droits et taxes dans le cadre de l'exécution des contrats initiaux prévus en hors taxes, sur financement du crédit IDA.*	*Suivant PV n° 12-59/DNCMP/DCPo/ 2018 en date du 21/06/2018.*	*Avenant avec incidence financière de FCFA 5 600 000 représentant 26,79% du montant du marché de base.*
8	*Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 30 mai 2018 relatif au recrutement de bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre, l'étude et le contrôle des 31 AEV Lot 1 : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de quinze (15) AEV dans les départements de l'Alibori, du Borgou et des Collines.*	*La nouvelle réforme du sous-secteur de l'AEP en milieu rural a nécessité certaines décisions amenant à des propositions de modification du contrat initial qui se traduisent par :* *- l'intégration du programme d'urgence dans le respect des nouvelles normes de dimensionnement ;* *- la modification des AEV en Système d'Approvisionnement en Eau Potable multi villages (SAEPmV) ;* *- la réalisation des regroupements de villages en SAEPmV et élaboration des APS ;* *- la modification de la taille des systèmes occasionnant la réévaluation de la ressource en eau correspondante induite par la disponibilité des différentes données.*	*Suivant PV n°13-08/DNCMP/DC/2020 en date du 14 avril 2020*	*Avenant à incidence financière négative de FCFA -73 040 112 TTC représentant -24,64% du montant du marché de base.*
9	*Marché N°021/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU/SPM du 15/05/2018 relatif au recrutement de firme pour l'assistance à la maîtrise d'œuvre des 21 AEV + 20 forages sur le financement PEPRAU*	*L'avenant porte sur* ***l'actualisation des termes de référence en tenant compte des nouveaux besoins en forages complémentaires****.*	*Avis de non objection de la Banque mondiale en date du 08 août 2020*	*Avenant à incidence financière de (FCFA 174 875 000 HT) représentant 37,59% du montant du marché de base.*
10	*Marché N°421/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05/10/2018 relatif à l'inventaire et l'extension du système de suivi mWater des performances en ligne de 500 AEV nouvelles au niveau rural et au*	*L'avenant N°1 du 29/03/2019 porte sur l'actualisation des tranches de paiements convenus dans le contrat de base et le transfert du budget d'un montant de 36 000 000 de francs CFA réservé pour la mise à disposition du prestataire MANOBI, de locaux appropriés pour la*	*Autorisation de l'avenant N°1 par la DNCMP, suivant PV N°03-31/DNCMP/DCPo/ 2019 en date du 01/02/2019.*	*Avenant N°1 avec incidence financière d'un montant de FCFA 36 000 000 TTC soit 62 244 dollars (supporté par le budget national).*

N° d'ordre	Désignation du marché	Motifs de l'avenant	Avis de la DNCMP	Incidence financière de l'avenant le cas échéant
	renforcement des capacités des acteurs privés, de la DG Eau, des Services déconcentrés de l'Eau, des Communes et du personnel du PEPRAU.	*mise en œuvre des activités tel que prévu au contrat (délai d'exécution : 12 mois).* *Avenant N°2 : La mission complémentaire objet de l'avenant permettra de documenter la situation des SAEPmV depuis la conception (avant-projet sommaire) du projet jusqu'au suivi de l'exploitation de ce dernier en passant par la réalisation des avants projets détaillés, la réalisation (délai d'exécution de l'avenant n°02 : 14 mois à compter de la date d'expiration du contrat de base).* *l'avenant n°3 : seul le PV de négociation fourni.*		*Avenant N°2 avec incidence financière de 87 165 dollars TTC.*

Conclusion :

Les avenants ont été adoptés et notifiés selon les mêmes procédures d'examen que les marchés de base. Ils ont été signés par les mêmes titulaires et portent sur les mêmes objets que les marchés de base. Le seuil des avenants à incidence financière pour les marchés sur financement du budget national se situe dans la limite fixée par la loi. Il est à souligner que les Directives de passation des marchés de la Banque Mondiale (publiées en Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014) ne prévoient pas un plafond pour les avenants liés aux marchés soumis à une revue a posteriori de la Banque.

Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, la mission juge conforme à la règlementation, la prise de ces avenants.

5.3.2. Garantie de bonne exécution/Assurance de responsabilité professionnelle

La garantie de bonne exécution est essentiellement encadrée par les dispositions des articles 105, 106, 107 et 108 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication de la preuve de constitution par les titulaires, de la ***garantie de bonne exécution*** *requise par les contrats de certains marchés de fournitures (**3/4**). C'est le cas des marchés :*

- *n° 010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4x4 station wagon TOYOTA PRADO au profit du PEPRAU (Lot 1) ;*
- *n° 011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule 4x4 Pick up TOYOTA HILUX au profit du PEPRAU (Lot 2) ;*

- *n° 004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/2018 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule léger TOYOTA COROLLA au profit du PEPRAU (lot 3).*

*En outre, la mission a noté le défaut de communication des preuves d'**assurance de responsabilité professionnelle** pour tous les vingt-et-un (21) marchés de prestations intellectuelles (Sélection de Consultants), contrairement aux exigences des Conditions Particulières du contrat (**21/21**).*

5.3.3. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter l'absence de complaisance dans les procédures de réception des travaux relatives aux marchés sur lesquels la mission dispose de la documentation appropriée. L'exécution de ces marchés a fait l'objet de contrôle conformément aux stipulations contractuelles ou au cahier des clauses administratives particulières. Les réceptions (provisoires ou définitives) prononcées par des commissions régulièrement mises en place, ont été sanctionnées par des PV dûment établis.

5.3.4. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, sur la base des preuves d'exécution des marchés communiquées à la mission, il a été observé le retard d'exécution de certains marchés, **avec ou sans preuve d'application des pénalités de retard (4/29)**. En effet, il a été noté l'application des pénalités de retard pour deux (02) marchés sur les quatre (04) concernés.*

Le tableau ci-dessous met en évidence la situation des marchés exécutés avec retard.

Tableau 11 : Délais d'exécution des marchés

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en mois [(B-A)/30] = C	Délai contractuel en mois (D)	Ecart (D-C)	Observations
01	*Marché n°410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 3 : Réalisation de sept (07) adductions d'eau villageoises dans le département de Borgou au BENIN*	*20/12/2018*	*05/04/2022*	*40,07*	*15,00*	*-25,07*	*PV de réceptions provisoires partielles des 5 et 6 avril 2022 ; PV de réceptions provisoires des 22, 23 et 24 novembre 2022. Mise en demeure préalable. Retard d'exécution du marché avec application des pénalités de retard.*
02	*Marché N° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/18 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène au profit de l'ANAEPMR*	*04/07/2018*	*21/03/2019*	*8,67*	*3,00*	*-5,67*	*Retard d'exécution du marché avec application des pénalités de retard.*
03	*Marché N°010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4x4 station wagon TOYOTA PRADO au profit du PEPRAU (lot 1)*	*29/03/2018*	*16/07/2018*	*3,63*	*3,00*	*-0,63*	*Marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard. Absence de preuve de mise en demeure préalable.*
04	*Marché N°011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule 4x4 Pick up TOYOTA HILUX au profit du PEPRAU (lot 2)*	*29/03/2018*	*16/07/2018*	*3,63*	*3,00*	*-0,63*	*Marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard. Absence de preuve de mise en demeure préalable.*

5.3.5. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

En l'occurrence, l'analyse des pièces de paiements communiquées à la mission a permis d'observer un ***délai moyen de paiement de vingt-six (26) jours calendaires****, inférieur au délai de soixante (60) jours calendaires requis par le code des marchés publics.*

*Par ailleurs, un délai de paiement de quinze (15) jours ou de trente (30) jours selon le cas, après la présentation de factures en double exemplaires au Coordonnateur/Chargé de projet, a été souvent requis par la Banque Mondiale pour les marchés de gré à gré (****Crédit IDA****). Ces délais ont été dans la majorité des cas, respectés par l'ANAEPMR.*

5.3.6. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont été globalement satisfaisantes.

5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la règlementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 12 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	*Procédure conforme*	*Procédure moyennement conforme*	*Procédure non conforme*	*Impossibilité d'apprécier pour limitations*	Total
Appel d'Offres Ouvert	1	4	0	0	5
AMI+DP	2	2	0	0	4
Demande de cotations	2	1	0	0	3
Entente Directe	11	6	0	0	17
Nombre total de marchés	**16**	**13**	**0**	**0**	**29**
%	**55%**	**45%**	**0%**	**0%**	**100%**

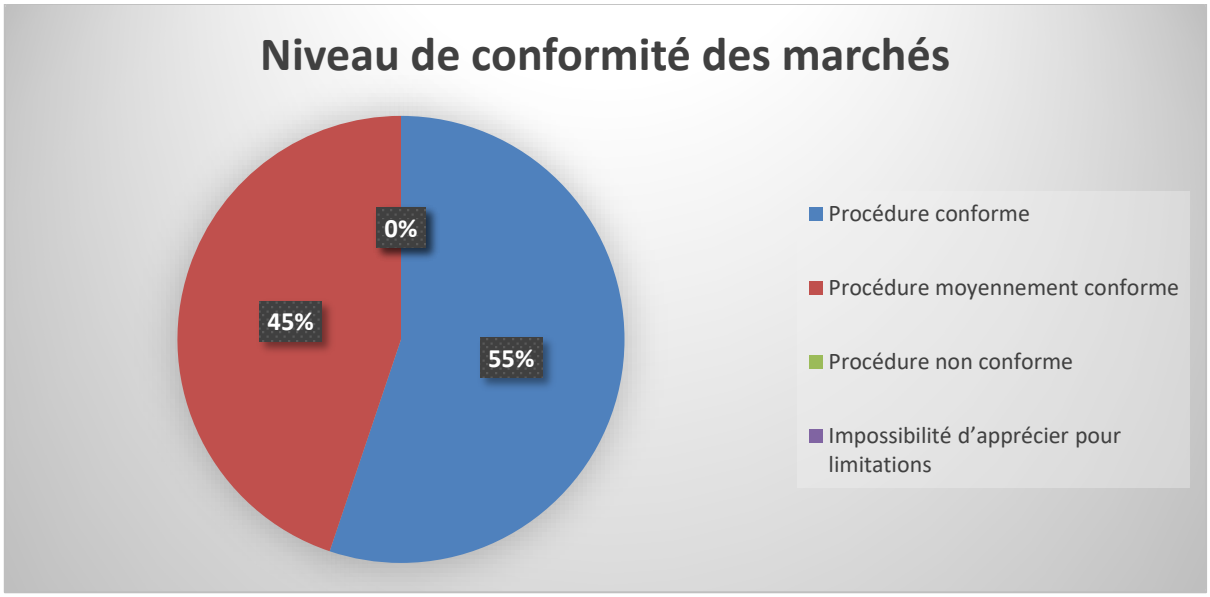

Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des vingt-neuf (29) marchés audités à l'ANAEPMR, seize (16) procédures ont été considérées comme conformes (55%) et treize (13) procédures ont été estimées moyennement conformes (45%) à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics. Il est à souligner qu'aucune procédure n'a été déclarée non conforme.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point **I**, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de l'ANAEPMR au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (**100%**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire de la plupart des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (**80%**) ;*
- *l'approbation des marchés hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire (**50%** des marchés hors gré à gré) ;*
- *le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus (**100%**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de la plupart des marchés examinés (**77%**) ;*
- *le défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés de fournitures (**75%**) ;*
- *le défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle pour tous les vingt-et-un (21) marchés de prestations intellectuelles (Sélection de Consultants), contrairement aux exigences des Conditions Particulières du contrat (**100%**) ;*
- *l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018 ;*
- *l'inadéquation du système de classement des pièces de marchés.*

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à l'autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	**Graduation**	**Cotation**	**Graduation**	**Niveau**	**Degré de criticité**
1	Très improbable	1	Insignifiant	**Risque faible**	**1 ≤ C ≤ 3** : Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	**Risque moyen**	**3 < C ≤ 8** : Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	**Risque élevé**	**8< C ≤ 12** : Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	**Risque critique**	**C > 12** : Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de l'ANAEPMR.

Tableau 13 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Publication du PV d'ouverture des offres	*Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.*	***Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.***	*4*	*3*	*12*	***Risque élevé***	*PRMP*
Publication des résultats de l'évaluation des offres	*Défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire de la plupart des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.*	***Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.***	*3*	*3*	*9*	***Risque élevé***	*PRMP*
Approbation du marché	*Approbation des marchés hors délai de validité des offres.*	***Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ;*** ***caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.***	*2*	*3*	*6*	***Risque moyen***	*PRMP ; Autorité approbatrice.*
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	*Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.*	***Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).***	*4*	*1*	*4*	***Risque moyen***	*PRMP*
Publication de l'avis d'attribution définitive	*Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de la plupart des marchés examinés.*	***Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.***	*3*	*3*	*9*	***Risque élevé***	*PRMP*

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Production de la garantie de bonne exécution ou d'assurance professionnelle	*Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés de fournitures / Défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle pour les marchés de prestations intellectuelles.*	***Exécution incomplète ou retard d'exécution du marché ;*** ***résiliation du marché ;*** ***perte financière.***	*3*	*3*	*9*	***Risque élevé***	*PRMP ; Titulaire du marché.*
Fonctionnement de la PRMP	*Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.*	***Absence de statistiques sur l'exécution du plan de passation des marchés publics ;*** ***absence d'indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.***	*2*	*3*	*6*	***Risque moyen***	*PRMP*
Classement des documents de passation de marchés	*Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.*	***Perte de temps dans la recherche de pièces ;*** ***recherche infructueuse.***	*1*	*2*	*2*	***Risque faible***	*PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.*
Total cotations du risque					***57***		
Nombre de points de contrôle concernés					***8***		
Cotation moyenne					***7,125***		

<u>Conclusion</u> : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de l'ANAEPMR est globalement modéré (<u>risque moyen</u>). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande à l'ANAEPMR de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur curieux de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de l'ANAEPMR au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

<u>Tableau 14</u> : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	*Publication du PV d'ouverture des offres*	*Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.*	***Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.***	*PRMP*
2	*Publication des résultats de l'évaluation des offres*	*Défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire de la plupart des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.*	***Après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, procéder à la publication dans les délais requis, du procès-verbal d'attribution provisoire dans les canaux légaux.***	*PRMP*
3	*Approbation du marché*	*Approbation des marchés hors délai de validité des offres.*	***Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la règlementation.***	*PRMP ; Autorité approbatrice.*
4	*Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus*	*Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.*	***Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.***	*PRMP*

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
5	*Publication de l'avis d'attribution définitive*	*Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de la plupart des marchés examinés.*	***Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.***	*PRMP*
6	*Production de la garantie de bonne exécution ou d'assurance professionnelle*	*Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés de fournitures / Défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle pour les marchés de prestations intellectuelles.*	***A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.*** ***Exiger des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, la fourniture d'une assurance professionnelle lorsqu'elle est prévue dans le contrat.***	*PRMP ; Titulaire du marché.*
7	*Fonctionnement de la PRMP*	*Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.*	***Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.***	*PRMP*

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
8	*Classement des documents de passation de marchés*	*Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.*	***Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).***	*PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.*

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

L'ANAEPMR est un établissement public à caractère social, technique et patrimonial de type spécifique, créé par décret n° 2017-039 du 25 janvier 2017 constatant approbation de la création de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural.

La PRMP (Monsieur Maurice ADJOVI) a été nommée par note de service N° 002 du **07 décembre 2017** portant désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANAEPMR.

Aucun marché n'a été passé au cours de la gestion budgétaire 2017. Par voie de conséquence, **l'exercice 2018 constitue la toute première gestion budgétaire soumise à l'audit des marchés publics.**

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 15 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	*Publication du PV d'ouverture des offres*	*Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.*	***Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.***	*	*	*Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).*	*PRMP*

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
2	*Publication des résultats de l'évaluation des offres*	*Défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire de la plupart des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.*	***Après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, procéder à la publication dans les délais requis, du procès-verbal d'attribution provisoire dans les canaux légaux.***	*	*	*Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution provisoire ont été publiés dans le délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis de non objection de l'organe de contrôle compétent (concomitamment à la notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires).*	*PRMP*
3	*Approbation du marché*	*Approbation des marchés hors délai de validité des offres.*	***Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la règlementation.***	*	*	*Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence).* *Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.*	*PRMP ; Autorité approbatrice.*

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
4	*Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus*	*Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.*	***Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.***	*	*	*Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).*	*PRMP*
5	*Publication de l'avis d'attribution définitive*	*Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de la plupart des marchés examinés.*	***Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.***	*	*	*Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).*	*PRMP*

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
6	*Production de la garantie de bonne exécution ou d'assurance professionnelle*	*Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés de fournitures / Défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle pour les marchés de prestations intellectuelles.*	***A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.***	*	*	*Constitution dans les 30 jours suivant la notification du marché, de la garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés ;* *Constitution dans les délais requis de l'assurance professionnelle par les consultants titulaires ;* *Pourcentage des marchés bien exécutés (100% de préférence).*	*PRMP ; Titulaire du marché.*
7	*Fonctionnement de la PRMP*	*Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.*	***Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.***	*	*	*Disponibilité des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.*	*PRMP*

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
8	*Classement des documents de passation de marchés*	*Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.*	***Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).***	*		*Système de classement mis en place dans l'immédiat, suivant les règles prévues par le guide des audits des marchés publics, ou d'autres méthodes adéquates.*	*PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.*

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics de l'ANAEPMR, des dispositions législatives et règlementaires alors en vigueur.

Sur la base de nos travaux et en raison des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par l'ANAEPMR au titre de la gestion budgétaire 2018, ne sont pas conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de l'ANAEPMR pour les exercices à venir.

Mais, la mise en œuvre d'un système d'approvisionnement électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 16 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	97%	Très satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	86%	Satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	56%	Moyennement satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Très satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Insatisfaisant	Il manque au moins une pièce dans tous les dossiers de marchés examinés.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et **non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue**	10%	Insatisfaisant	Il a été noté le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés au titre des gestions antérieures, dans le plan de passation des marchés de la Gestion budgétaire 2018 sous revue. Trois (03) marchés sur les vingt-neuf (29) audités en sont concernés.
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	17%		5 marchés sur 29.
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics passés par la procédure d'entente directe	18%	Moyennement satisfaisant	17 marchés d'un montant global de FCFA 3 121 268 680 (conclus sur autorisation du Conseil des ministres) sur un total de 50 marchés passés par l'ANAEPMR en 2018 pour FCFA 17 658 146 806 (soit 34% en volume et 18% en valeur).
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'autorisation	100%	Très satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		préalable/avis de l'organe compétent.			
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Satisfaisant	Aucune procédure d'appel d'offres restreint sur l'ensemble des 50 marchés passés par l'ANAEPMR.
		% des marchés publics passés, respectivement par appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours, ayant reçu l'autorisation préalable et l'avis de l'organe de contrôle compétent.	0%		
7	Procédure de sélection de consultants.	% des marchés publics audités passés par la procédure de sélection de consultants (AMI+DP).	14%		4 marchés sur 29.
8	Procédure de Demande de cotations	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotations	10%		3 marchés sur 29.
9	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	Non applicable		**Le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'année n, est établi en année n-1, au plus tard, au premier mois suivant le premier trimestre de l'année** (article 4 du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011). Le décret d'application fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix date du **13 juin 2018**. Il en est de même du décret fixant les seuils de passation, de **sollicitation de prix**, de dispense, de contrôle et

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
					d'approbation des marchés publics.
10	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	Non applicable		**Le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'année n, est établi en année n-1, au plus tard, au premier mois suivant le premier trimestre de l'année** (article 4 du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011). Le décret fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, **de dispense**, de contrôle et d'approbation des marchés publics date du **13 juin 2018**.
11	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	34%	Moyennement satisfaisant	Sur les vingt-neuf (29) marchés audités, dix (10) marchés ont fait l'objet d'avenants avec incidence financière.
12	Respect des délais/ Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 237 jrs ; DC : 137 jrs ; AMI+DP : 260 jrs ; ED : 341 jrs.	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 93 jrs ; DC : 135 jrs ; AMI+DP : 67 jrs ; ED : 134 jrs.	Moyennement satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : 193 jrs ; DC : 136 jrs ; AMI+DP : 167 jrs ; ED : 167 jrs.	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
13	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été estimées <u>totalement</u> ou <u>moyennement</u> conformes (par type et nature).	AOO : 17% ; DC : 10% ; AMI+DP : 14% ; ED : 59%. Fournitures 14% ; Travaux : 14% ; Prestations intellectuelles : 72%.	Satisfaisant	**<u>Conforme</u> : 55% ; Moyennement Conforme : 45% ; Non Conforme : 0% ; Impossibilité d'apprécier : 0%**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
14	Exécution financière des marchés	Gestion des retenues de garantie	Retenues de garantie prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.		
		Modalités de paiement et qualité des pièces contractuelles produites	**Modalités de paiement :** Conformément aux clauses contractuelles : 60 jours suivant le dépôt de la facture accompagnée du PV de validation des livrables ; ou par virement dans les 15 jours après la présentation de factures en double exemplaires au chargé de projet. **L'examen des pièces contractuelles produites est satisfaisant.**		
		Compétence des acteurs impliqués	Les acteurs impliqués ont le profil requis.	Satisfaisant	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000ième du montant du marché par jour calendaire de retard.		

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	Sylvain ADOKPO MIGAN	Directeur Général de l'ANAEPMR
2	Christian G. BODJRENOU	Personne Responsable des Marchés Publics / ANAEPMR
3	Roger BOGNINOU	Directeur Administratif et Financier / ANAEPMR
4	Ashley Byll EHOUN	Spécialiste en Passation des Marchés, Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP / ANAEPMR
5	Amour T. B. GBAGUIDI	Assistant en Passation des Marchés / ANAEPMR
6	Gilles LOKO	Comptable / ANAEPMR

Annexe 3 : Liste des marchés audités

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
1	Marché N°010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4x4 station wagon TOYOTA PRADO au profit du PEPRAU (Lot 1)	65 800 000	CFAO MOTORS	Fournitures	Demande de cotations
2	Marché n° 011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule 4x4 Pick up TOYOTA HILUX au profit du PEPRAU (Lot 2)	20 900 000	CFAO MOTORS	Fournitures	Demande de cotations
3	Marché n° 004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule léger TOYOTA COROLLA au profit du PEPRAU (lot 3)	13 900 000	CFAO MOTORS	Fournitures	Demande de cotations
4	Marché n° 014/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 17/04/2018 relatif à l'actualisation du Manuel de procédures administratives, comptables et financières.	3 250 000	Valéry MEVO	Prestations intellectuelles	Gré à gré
5	Marché n° 021/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU / SPM du 15/05/2018 relatif au recrutement de firme pour l'assistance à la maîtrise d'œuvre des 21 AEV + 20 forages sur le financement PEPRAU	465 250 000	IGIP AFRIQUE	Prestations intellectuelles	Gré à gré
6	Marché n° 018/PR/ANAEPMR/OG/PRMP/SA du 15/05/2018 relatif à Assistance technique d'un cabinet à l'ANAEPMR pour le recrutement d'une task Force d'Experts individuels devant assurer des services de conseils technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation de transactions de sélection d'opérateurs d'eau régionaux-Définition de groupe régionaux de travaux pour la construction, extension et réhabilitation d'AEV et préparation des 500 APS correspondantes-Elaboration des	585 244 600	IGIP AFRIQUE	Prestations intellectuelles	Gré à gré

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
	directives nationales de branchement de compteurs d'Eau.				
7	Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 30 mai 2018 relatif au recrutement de bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre, l'étude et le contrôle des 31 AEV Lot 1 : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de quinze (15) AEV dans les départements de l'Alibori, du Borgou et des Collines	296 405 427	Groupement de cabinets ESSOR / BNETD	Prestations intellectuelles	AMI+DP
8	Marché n° 209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/ DNCMP/SP du 14/06/18 relatif à l'élaboration des études préalables à la mise en œuvre de la réforme institutionnelle du sous-secteur de l'hydraulique urbaine au Bénin	314 880 000	Groupement IDEA CONSULT/FAFERC HIOU/SETEM BENIN	Prestations intellectuelles	AMI+DP
9	Marché n° 027/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM du 17/07/2018 relatif aux prestations pour la formation, l'habilitation et l'accompagnement des opérateurs privés à travers le cycle de gestion durable des Adductions d'Eau Villageoises (AEV) sous le modèle de concession subventionnée en milieu rural	333 427 880	CEPEPE	Prestations intellectuelles	Gré à gré
10	Marché n° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/18 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène au profit de l'ANAEPMR	39 094 494	DRI / C2E	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
11	Marché n° 384/MEF/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 27/09/18 relatif à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie du système semi collectif d'assainissement des eaux de la cité Houéyiho ; à l'élaboration des plans d'action de réinstallation (PAR) pour la réhabilitation/construction du système semi collectif d'assainissement des eaux usées de la cité Houéyiho 1 et de la station d'épuration de la cité vie nouvelle ; à la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) simplifiées pour le laboratoire national de référence pour le contrôle de la qualité de l'eau potable à Abomey Calavi et les trois centres régionaux pour le calibrage et l'étalonnage des compteurs d'eau à Allada, Dassa et Parakou.	120 053 150	Groupement IVATIS-EARTH DECISION	Prestations intellectuelles	AMI+DP
12	Marché n° 418/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », départements du « Mono-Couffo » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)	22 656 000	CABINET BAOBAB SARL	Prestations intellectuelles	Gré à gré
13	Marché n° 414/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », département de « l'Atlantique »	22 184 000	Cabinet SIGEM	Prestations intellectuelles	Gré à gré

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
	(Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)				
14	Marché n° 413/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », dans les départements du « Ouémé-Plateau » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)	22 184 000	Cabinet SOGEMY	Prestations intellectuelles	Gré à gré
15	Marché n° 417/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », dans les départements du « Borgou-Alibori » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)	25 960 000	Cabinet ESSOR COLTER	Prestations intellectuelles	Gré à gré
16	Marché n° 415/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », dans les départements du « Zou-Collines » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)	22 656 000	Cabinet DIGITAL GROUP NOSTRA GROUP	Prestations intellectuelles	Gré à gré

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
17	Marché n° 416/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu …. (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)	25 960 000	Cabinet CANAL EAU / PAMM / LASDAT	Prestations intellectuelles	Gré à gré
18	Marché n° 408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 1 : Réalisation de six (06) adductions d'eau villageoises dans les départements de l'Alibori et de l'Atlantique au BENIN	2 569 326 690	Groupement GENERTEL GROUPE ET GECI	Travaux	Appel d'Offres Ouvert
19	Marché n° 411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 2 : Réalisation de six (06) adductions d'eau villageoises dans les départements de l'Atacora, de la Donga et des Collines au BENIN	2 523 719 926	Groupement EWA/OBB TP / ETF	Travaux	Appel d'Offres Ouvert
20	Marché n° 410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 3 : Réalisation de sept (07) adductions d'eau villageoises dans le département de Borgou au BENIN	4 982 222 190	Groupement FORAG SA/AGIRE Sarl/VERGNET HYDRO	Travaux	Appel d'Offres Ouvert

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
21	Marché n° 422/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/ DNCMP/SP du 05 octobre 2018 relatif à la prestation de service d'appui-conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin (Coaching des firmes certifiées pour l'accompagnement des communes).	212 528 177	ICEA BRLi	Prestations intellectuelles	AMI+DP
22	Marché n° 421/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/ DNCMP/SP du 05/10/2018 relatif à l'inventaire et l'extension du système de suivi mWater des performances en ligne de 500 AEV nouvelles au niveau rural et au renforcement des capacités des acteurs privés, de la DG Eau, des Services déconcentrés de l'Eau, des Communes et du personnel du PEPRAU.	1 114 041 600	MANOBI	Prestations intellectuelles	Gré à gré
23	Marché n° 497/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », départements du « Mono - Couffo » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)	78 995 100	CABINET BAOBAB SARL	Prestations intellectuelles	Gré à gré
24	Marché n° 492/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », département de « l'Atlantique » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)	78 228 100	Cabinet SIGEM	Prestations intellectuelles	Gré à gré

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
25	Marché n° 495/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « SUD », dans les départements de « Ouémé - Plateau » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)	78 228 100	Cabinet SOGEMY	Prestations intellectuelles	Gré à gré
26	Marché n° 494/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », départements de « Borgou-Alibori » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)	82 004 100	Cabinet ESSOR COLTER	Prestations intellectuelles	Gré à gré
27	Marché n° 496/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », dans les départements du « Zou - Collines » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)	78 995 100	Cabinet DIGITAL GROUP NOSTRA GROUP	Prestations intellectuelles	Gré à gré
28	Marché n° 493/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP &	82 004 100	Cabinet CANAL EAU / PAMM / LASDAT	Prestations intellectuelles	Gré à gré

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant des marchés (FCFA TTC)	Titulaire	Nature du marché	Type de procédure
	Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », départements de «Atacora - Donga » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)				
29	Marché n° 589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/ SP du 26/11/2018 relatif à la réalisation de 20 forages au profit de PEPRAU dans le cadre des travaux de la tranche 1	342 247 200	Entreprise FORAG SA	Travaux	Appel d'Offres Ouvert
TOTAL		**14 622 345 934**			

Annexe 4 : Fiche de contrôle du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIEN ACQUIS
AUTORITE CONTRACTANTE : ANAEPMR

N°	Eléments à vérifier au niveau des acteurs de la chaîne des dépenses publiques	Constats et commentaires
	Dispositifs de gestion des biens acquis	
1	Comment assurez vous la gestion administrative des stocks ? (tenue des fichiers, magasinage, comptabilité physique, logiciel utilisé, politique de réapprovisionnement des biens)	La gestion des stocks et des immobilisations de l'ANAEPMR se fait avec le logiciel de gestion de matières **SIGCOMA**. Ce logiciel permet de suivre tous les mouvements des biens acquis (entrée, codification pour les immobilisations, sorties, inventaire). Le réapprovisionnement des biens se fait sur la base des besoins exprimés et inscrits au PTAB. Les stocks de fournitures sont rangés au magasin. Les mouvements de stocks sont faits suivant les supports : (fiche de demande, bon de sortie, ordre de sortie, ordre d'entrée, Bordereau d'affectation de matières...).
2	Quelle méthode de gestion de stocks utilisez-vous ?	La méthode du FIFO est utilisée pour les matériels et consommables informatiques. Les stocks de fournitures de bureau et de produits d'entretien sont évalués au Coût Unitaire Moyen Pondéré (CUMP) directement calculé par le logiciel utilisé.
3	En fonction de la nature et de la sensibilité des biens acquis, quel système de rangement et d'entreposage utilisez-vous ?	Tous les biens sont rangés au magasin suivant leur nature et sensibilité. Les biens sensibles sont rangés ensemble et dans une zone bien aérée à l'écart des autres biens. Les biens de même nature sont rangés ensemble. Les biens les plus utilisés sont rangés une zone plus facile d'accès que les autres.
4	Comment assurez vous la traçabilité des biens acquis	Tous les mouvements des bien acquis sont enregistrés au logiciel de comptabilité matières. Entrées et sorties. sur la base des documents (contrat, bon de commande, PV de réception, facture proforma, facture d'achats) et les demandes suivants les supports suivants : fiche de demande, bon de sortie, ordre de sortie, bordereau d'affectation de matières). En plus du logiciel il existe un fichier électronique des immobilisations tenue en Excel.
	Sécurisation des biens acquis	
5	Les biens acquis (meubles et i) sont -ils facilement identifiables après leur affectation aux bénéficiaires	Toutes les immobilisations affectées font l'objet de codification, d'immatriculation et d'estampillage. Les codes sont marqués de façon visible sur tous les biens affectés.
6	Comment assurez-vous la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas ?	L'ANAEPMR a souscrit à un contrat d'assurance Multirisque Professionnel sur les biens acquis et utilisés par l'ANAEPMR. Pour le parc automobile, un contrat d'assurance est souscrit.

EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIEN ACQUIS
AUTORITE CONTRACTANTE : ANAEPMR

7	Existe-t-il une ligne budgétaire allouée à l'entretien des biens acquis ? Si non, comment assurez-vous l'entretien de ces biens acquis	Oui il existe une ligne budgétaire pour l'entretien des biens acquis dans le PTAB.

NB : Veuillez joindre les preuves à l'appui de vos affirmations

Nom de l'agent habilité : AHOSSIKPE Alain Yaovi

Titre : Responsable des Moyens Généraux

Signature :

Téléphone : 97686117

Annexe 5 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

La PRMP de l'ANAEPMR a fait ses contre-observations (par courriel en date du 12 juillet 2024) sur **l'avant-projet du rapport provisoire ci-joint**, que nous lui avions transmis par mail le 27 juin 2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 29 avril 2024 (voir ci-dessous le PV de restitution).

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2018

Mission réalisée par le **Cabinet**

EVEREST EXPERTISES Associées

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant : EVEREST EXPERTISES Associées

Autorité Contractante Concernée : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)

AVRIL 2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE **2018**

Commanditaire de la mission : **Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Consultant : **EVEREST EXPERTISES Associées.**

Autorité Contractante concernée : **ANAEPMR**

L'an deux mil vingt-quatre et le Vendredi 29 Avril **à partir de** 10 heures, a eu lieu **au siège de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), dans** la salle de réunion, la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire **2018** par l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marché Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par la PRMP de l'ANAEPMR, la séance a connu la participation effective du Directeur Général, du Directeur Administratif et Financier, de la PRMP, des membres de la PRMP de l'ANAEPMR et du Chef de mission d'audit.

La liste de présence de la séance ainsi que les observations d'ordre général et spécifique sont jointes au présent procès-verbal.

Démarrée à 10H02mn, la séance a pris fin à 17H15mn.

Ont signé

Pour le Cabinet EVEREST EXPERTISES Associées

Rodrigue HOUNNON

Pour l'ANAEPMR

EVEREST
Expertises Associées

Mission d'audit des marchés publics passés par les différentes autorités contractantes au titre de la gestion 2018

Autorité contractante : A.N.A.E.P.M.R

Liste de Présence à la séance de restitution

Heure début : 16H 02 mn

Heure Fin : 17 H 15 mn

N°	Nom et Prénoms	Fonctions	Contacts et Emargements
1	Sylvain ADOKPO MIGAN	DG/ANAEPMR	97 97 20 67
2	Christian G. BODJRENOU	DPMP/ANAEPMR	96 41 80 60
3	Roger BOGNINOU	DAF/ANAEPMR	95 40 99 99
4	Ashley Byll EHOUN	SDPM/ANAEPMR	07 26 82 79
5	LOKO Cilla	Comptable/ ANAEPMR	96 16 63 20
6	GBANGUIM T.B. Amour	RPM/ANAEPMR	67 43 43 81
7	HOUNNON Rodrigue	Chef de Mission Cabinet EVEREST	97 71 75 47

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Échantillon : 29 marchés

Nombre de marchés communiqués par l'ANAEPMR : 29

Nombre de marchés audités : 29 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

Les vingt-neuf (29) marchés audités sont constitués de 4 marchés de fournitures, 4 marchés de travaux et 21 marchés de prestations intellectuelles, passés suivant les procédures ci-après :

Appel d'Offres Ouvert : Cinq (05) marchés (17,24% en volume) d'un montant total de FCFA 10 456 610 500, correspondant à 71,51% de la valeur des marchés audités ;

- **Demande de Cotation** : Trois (03) marchés allotis représentant 10,34% du volume et 0,69% de la valeur des marchés examinés ;
- **AMI+DP (Sélection de Consultants)** : Quatre (04) marchés représentant 13,79% du volume et 6,45% de la valeur des marchés audités ;
- **Gré à Gré (Sélection de Consultants)** : Dix-sept (17) marchés (58,62% en volume) d'un montant total de FCFA 3 121 268 680, correspondant à 21,35% de la valeur des marchés audités.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
A	**Cadre juridique des marchés publics au sein de l'ANAEPMR** La revue du cadre juridique est satisfaisante. La loi n° 2009-02 du 07/08/2009 et ses textes d'application, la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les procédures de passation des marchés financés par les différents bailleurs de fonds (Banque mondiale, Royaume des Pays-Bas) ont servi de base juridique fondamentale à l'audit des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018.	Les dispositions seront prises pour une actualisation du manuel de gestion des procédures	***Rien à signaler.***

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	L'ANAEPMR dispose d'un manuel de gestion des procédures de passation des marchés dont la version provisoire date de janvier 2018. **Au regard de l'évolution actuelle de la règlementation en matière de marchés publics, le manuel de gestion des procédures de passation des marchés datant de 2018, nécessite une actualisation.**		
B	**<u>Organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle /Compétence et expérience des membres desdits organes</u>** Nous avons noté la mise en place des organes de passation (**à l'exception du Secrétariat Permanent de la PRMP**) au sein de l'ANAEPMR courant la gestion budgétaire 2018. La PRMP ayant conduit les procédures de passation en 2018 s'appelle Monsieur Maurice ADJOVI, **nommée par note de service n°002 du <u>07 décembre 2017</u>**. La CPMP ayant assisté la PRMP dans ses missions courant l'exercice 2018, a été créée par note de service N°0009/2017/PR/ANAEPMR/PRMP/DG du 03 octobre 2017. Des commissions ont été également mises en place dans le cadre de chaque procédure de passation. L'évaluation, le classement des offres et les recommandations d'attribution provisoire ont été effectués par la sous-commission d'analyse des offres. Les membres disposent des compétences nécessaires pour le bon fonctionnement de ces différents organes. **Par ailleurs, le Secrétariat Permanent de la PRMP a été créé au sein de l'ANAEPMR en 2019 par Décision N°19/19/ANAEPMR/DG/PRMP/DAF/AD du 02 mai 2019**. **L'ANAEPMR ne dispose pas à l'interne, d'une Cellule de contrôle des marchés publics**. Etant une agence sous tutelle de la Présidence de la République, les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs ou égaux aux seuils de passation et inférieurs à la limite de compétence de la CCMP sont soumis au contrôle a priori de la DNCMP (l'organe de contrôle de la Présidence de la République étant mis en place en 2019).	Nous prenons acte de l'observation	***Rien à signaler.***

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	Tous les quatre (04) rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018 ont été élaborés par la PRMP. **Toutefois, nous avons noté l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018, en violation des dispositions de l'article 2-h du décret n°2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou du point 30-7 des instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018 (obligation de la PRMP).**		
C	**Tenue et conservation des dossiers et documents relatifs à la commande publique** Les pièces de marchés sont classées dans des boites à archives, contenant des chemises dossiers portant l'inscription de la(des) pièce(s) concernée(s). Certaines chemises dossiers bien qu'étiquetées sont vides. **Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.** **Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Nous y avons donc noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Le taux moyen d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 77,53% (Satisfaisant). Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de 83% contre un taux d'exhaustivité le plus faible de 38%.**	Des efforts d'archivage seront faits pour les gestions à venir. Toutefois, il convient que l'auditeur revoie le taux d'exhaustivité des pièces au regard de nos contre observations précisant que certaines pièces ne sont pas requises au regard de la procédure utilisée. A titre d'illustration, le nombre de pièces pour les méthodes de « Sélection fondée sur la Qualité et le Coût » et « Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants » est de 64. Idem pour les marchés passés par entente directe suivant les procédures de la Banque mondiale.	***Le taux d'exhaustivité des pièces a été mis à jour en fonction des nouveaux éléments communiqués par l'ANAEPMR.*** ***L'auditeur a librement défini le nombre de pièces essentielles pour chaque procédure.***
D	**Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	L'ANAEPMR dispose d'un manuel de procédures de gestion des immobilisations et des stocks datant de Janvier 2018. La gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel de gestion de matières « **SIGCOMA** ». La méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour les matériels et consommables informatiques. Les stocks de fournitures de bureau et de produits d'entretien sont évalués à leur coût unitaire moyen pondéré (CUMP) directement calculé par le logiciel. Les immobilisations affectées font l'objet de codification, d'immatriculation et d'estampillage. Des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient (ordre de sortie, bordereau d'affectation de matériels, fiche de demande de fournitures, etc.). Un contrat d'assurance a été souscrit pour le parc automobile. Des agents de sécurité privée assurent le service de gardiennage du bâtiment administratif. **<u>Conclusion</u> : Le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis par l'ANAEPMR est efficace.**		
E	**<u>Utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs</u>** **Sur les vingt-neuf (29) marchés audités au titre de la gestion budgétaire 2018, dix-sept (17) marchés ont été passés par la procédure de gré à gré, sur le fondement de l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 (autorisation par le Conseil des ministres en dernier ressort).** ***La mission constate que cette condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.***		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
F	**Fractionnement des marchés et/ou collusions de fournisseurs** A notre avis, l'examen des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés, ni de collusions de fournisseurs.		
G	**Régularité des prises d'avenants** **Sur les vingt-neuf (29) marchés audités, dix (10) marchés ont fait l'objet d'avenants avec incidence financière**. Les avenants sont adoptés et notifiés selon les mêmes procédures d'examen que les marchés de base. Autorisés par la DNCMP, Ils ont été signés par les mêmes titulaires et portent sur les mêmes objets que les marchés de base. Le seuil des avenants à incidence financière pour les **marchés sur financement du budget national** se situe dans la limite fixée par la loi. Il est à souligner que les Directives de passation des marchés de la Banque Mondiale (publiées en Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014) ne prévoient pas un plafond pour les avenants liés aux marchés soumis à une revue a posteriori de la Banque. ***Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la règlementation la prise de ces avenants.*** **Néanmoins, au regard de la proportion des marchés ayant fait l'objet d'avenants (10/29 soit 34%) et des raisons qui sous-tendent la prise de ces avenants, la mission estime qu'il y a un manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins initialement exprimés par l'autorité contractante.**	Les avenants sont pris pour tenir compte des évènements survenus au cours de l'exécution des contrats. Les avenants pris ne portent souvent pas sur la consistance des prestations. Il ne s'agit donc pas d'un manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins initiaux	***Point levé.***
H	**Traitement des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des recommandations de l'ARMP** Sur l'ensemble des vingt-neuf (29) marchés audités, aucun marché n'a fait l'objet de recours administratif préalable devant l'autorité contractante, ni de recours devant l'ARMP, au regard des informations obtenues de l'autorité contractante.		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
I	**Planification des marchés (élaboration, validation, choix du mode de passation et publication)** Au titre de la gestion budgétaire 2018, le plan de passation des marchés de l'ANAEPMR validé et publié sur le portail web des marchés publics le 11décembre 2018 dans sa dixième et dernière version, fait état de **66 procédures pour un montant total de FCFA 78 901 513 326**. Le PPM 2018 a été élaboré sur le fondement du programme d'activités de l'ANAEPMR. Selon le rapport de passation des marchés de l'ANAEPMR au 4ème trimestre 2018, au total, trente-six (36) marchés ont été signés au cours de l'année 2018 sur les soixante-six (66) marchés planifiés dans le PPM, soit un taux de passation de **54,55%.** **Tous les vingt-neuf (29) marchés examinés ont été planifiés. Cependant, la mission a noté :** **- le défaut de reconduction de certains marchés initiés et non encore approuvés au titre de la gestion précédente, dans le plan de passation des marchés de la Gestion budgétaire 2018 sous revue. Le marché alloti relatif à l'achat de 4 véhicules (Lot 1 : 2 véhicules 4x4 station wagon TOYOTA PRADO ; Lot 2 : 1 véhicule 4x4 Pick up TOYOTA HILUX ; Lot 3 : 1 véhicule léger TOYOTA COROLLA), passé suivant la procédure de demande de cotation en est concerné ;** **- une variation se situant entre 40 et 45% en plus, du montant contractuel de certains marchés par rapport à leur montant prévisionnel. Cela peut être assimilable à un manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins (budgétisation) par l'autorité contractante lors de l'élaboration du plan de passation des marchés publics, même si la disponibilité du crédit nécessaire au financement intégral du marché est confirmée avant attribution dudit marché. A titre illustratif, nous pouvons citer les marchés N°384/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP /SP du 27/09/2018 ; N°589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018).**	Le marché cité est planifié également sur le STEP suivant les dispositions de l'accord de financement. La variation du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels ne serait être justifiée systématiquement par manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins par l'autorité contractante lors de l'élaboration du plan de passation des marchés publics. La survenance d'évènements sur le marché international peut influencer le coût des prestations ou fournitures.	***Point partiellement levé.***

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
J	**Qualité des DAO/DP/DC** Les dossiers d'appel à candidatures (DAO, AMI/DP, DC, etc.) sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
K	**Publication des avis d'appels à candidatures dans les délais règlementaires** Les avis d'appels à concurrence ont été publiés dans les canaux appropriés, avec respect du délai de publicité (paragraphes 2.8 et 2.44 des Directives de passation des marchés par les Emprunteurs de la Banque Mondiale ; article 59 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009 ; articles 45, 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).		
L	**Publication du PV d'ouverture** **Nous avons noté :** - **le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour tous les cinq (05) marchés de fournitures/travaux passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (paragraphe 2.45 des Directives de passation des marchés par les Emprunteurs de la Banque Mondiale ; article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) ;** - **le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des propositions techniques, pour tous les quatre (04) marchés de prestations intellectuelles (hors gré à gré : AMI+DP) au-dessus du seuil de passation des marchés publics.** **Par ailleurs, le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.**	Nous prenons acte de l'observation. Mais nous tenons à clarifier que les marchés passés suivant la méthode de « sélection fondée sur les Qualifications des Consultants » suivant les dispositions de la Banque mondiale ne donnent pas lieu à une ouverture publique des propositions.	***Point partiellement maintenu.***

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
M	**Rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire** Conformément au paragraphe 3.5 des Directives de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, Version révisée de Juillet 2014, en référence au point 37 de l'annexe de l'accord de financement du 20/01/2017 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement) ; **la procédure de demande de cotation requiert la comparaison des cotations obtenues d'un minimum de 3 fournisseurs, pour garantir l'obtention de prix compétitifs**. De même, conformément aux exigences du point 4.5.3 du manuel opérationnel d'exécution du Projet d'approvisionnement en Eau Potable en milieu Rural et d'Assainissement des eaux usées Urbaines (PEPRAU, Crédit IDA – BEN 5931), « **une demande de cotation écrite est adressée à au moins trois fournisseurs** (ou entrepreneurs dans le cas des travaux) régulièrement installés et qualifiés. **Les offres seront ouvertes, par une commission interne à la date d'ouverture prévue à condition d'avoir reçu un minimum de trois offres de prix** ». ***En l'espèce, dans le cadre de la procédure de demande de cotation ayant conduit à l'attribution de 3 marchés allotis (concernant l'acquisition de 4 véhicules) à la même société CFAO MOTORS pour un montant global hors taxes de FCFA 100 600 000 sur financement de la Banque Mondiale (PEPRAU, Crédit IDA N° 5931-BJ), la mission a noté que ladite procédure relative au lot 2 du marché a été anormalement conclue sur la base de la comparaison de 2 offres obtenues (CFAO MOTORS et UNIVERS AUTO).***	Les éléments de réponse sont apportés dans la fiche spécifique du marché concerné	***Point maintenu.***
N	**PV de validation par l'organe de contrôle compétent** Les rapports d'évaluation, d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire ont été soumis à la validation de l'organe de contrôle compétent. Des avis objectifs ont été souvent émis par l'organe de contrôle sur les rapports d'évaluation.		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
O	**<u>Notification et publication des résultats d'attribution</u> Nous avons noté :** - **le défaut de communication des preuves de notification de rejet aux <u>consultants non retenus</u> : 50% des marchés de prestations intellectuelles (hors gré à gré) au-dessus du seuil de passation des marchés publics en sont concernés (marché n°189/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 30/05/2018 ; marché n° 09/MEF/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 14/06/2018)** ; - **le défaut de communication des preuves de publication des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt, pour 50% (2/4) des marchés de prestations intellectuelles (hors gré à gré) au-dessus du seuil de passation des marchés publics (marché n° 209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU /DNCMP/SP du 14/06/2018 ; marché n° 422/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05/10/2018) ;** - **le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire pour 80% des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (marché n° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/2018 ; marché n° 408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ; marché n°411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 marché n°410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018).**	Les preuves de notification de rejet d'offres manquantes sont jointes aux dossiers spécifiques des marchés concernés	***Les preuves communiquées ont été exploitées à bon escient.***
P	**<u>Restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires</u> <u>non retenus</u>** **Nous avons noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (paragraphe 2.14 des Directives de passation des marchés de fournitures, de travaux et de**	Nous prenons acte de cette observation	***Point maintenu.***

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, Version révisée de Juillet 2014) ; article 85-1 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009 ; article 3, point 19 du Décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).		
Q	**<u>Signature et approbation du marché</u>** La quasi-totalité des marchés examinés ont fait l'objet de signature et/ou d'approbation par les personnes habilitées. **Cependant, la mission a noté que dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'approvisionnement en Eau Potable en milieu Rural et d'Assainissement des eaux usées Urbaines (PEPRAU, Crédit IDA 5931-BEN) dont la Coordination est établie au sein de l'ANAEPMR (disposant d'une PRMP dûment nommée en 2017), certains marchés de gré à gré ont seulement été signés par le Coordonnateur du Projet et l'attributaire concerné. Il s'agit des marchés ci-après :** - Marché N°014/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 17/04/2018 d'un montant TTC de **FCFA 3 250 000**, relatif à l'actualisation du Manuel de procédures administratives, comptables et financières ; - Marché N°418/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 d'un montant TTC de **FCFA 22 656 000**, relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », départements du « Mono-Couffo » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé) ; - Marché N°414/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du		***Points partiellement levés.***

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	03/10/2018 d'un montant TTC de **FCFA 22 184 000**, relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », département de « l'Atlantique » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé) ; - Marché N°413/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 d'un montant TTC de **FCFA 22 184 000**, relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », dans les départements du « Ouémé-Plateau » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé) ; - Marché N°417/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 d'un montant TTC de **FCFA 25 960 000**, relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », dans les départements du « Borgou-Alibori » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé) ; - Marché N°415/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 d'un montant TTC de **FCFA 22 656 000**, relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », dans les départements du « Zou-Collines » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé) ; - Marché N°416/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 d'un montant TTC de **FCFA 25 960 000**, relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu …. (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé). **L'ANAEPMR disposant d'une PRMP courant la période, et la Coordination du Projet étant sous la Direction Générale de l'ANAEPMR, la mission estime que ces marchés devraient également être soumis à la signature de la PRMP de l'ANAEPMR, malgré le niveau relativement bas de leurs montants, à moins qu'il existe une disposition du bailleur (Association Internationale de Développement) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer les marchés de cette catégorie, en lieu et place de la PRMP et à l'approuver (risque de nullité).** ***Par ailleurs, conformément aux exigences du point 30-3 (ligne 17 du tableau relatif aux étapes et délais de passation des marchés publics par la procédure d'appel d'offres ouvert) des instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018, tous les marchés publics, quelle que soit la source de financement, doivent être soumis au visa du Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent.*** **En l'espèce, la mission a noté le défaut de visa de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent, pour tous les**		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	cinq (05) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (marché n° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/2018 ; marché n° 408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ; marché n°411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ; marché n° 410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 ; marché n° 589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018) et deux (02) marchés de prestations intellectuelles (AMI+DP) au-dessus du seuil de passation des marchés publics (marché n° 209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 14/06/2018 ; marché n° 384/MEF/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 27/09/2018). **En outre, 21 marchés sur les 29 examinés (72%) ont été approuvés hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par les soumissionnaires concernés. Le délai moyen d'approbation est de 150 jours calendaires.**		
R	**<u>Publication de l'avis d'attribution définitive</u>** **La mission a noté le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive dans 72% des cas examinés (21/29).**		
S	**<u>Preuve de notification du contrat</u>** **Les preuves de notification des marchés approuvés aux titulaires n'ont pas été communiquées à la mission, dans 41% des cas examinés (12/29).** ***Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur du marché diffère anormalement selon qu'il s'agisse du contrat approuvé ou de l'ordre de service. Dans la majorité des cas, le dernier article des contrats approuvés stipule que : « le marché entre en vigueur à compter de la date de réception par le titulaire de la notification du marché approuvé ». Alors que les ordres de services communiqués comportent <u>pour la plupart</u>, une date de début d'exécution postérieure à la date de notification du***		**.**

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	marché approuvé. Cette situation présente un risque d'ambiguïté juridique. **Conformément à la règlementation, il est important de rappeler d'une part que « *le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.* » (article 97-1 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017) ; et d'autre part, que les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution (article 96-1 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017).** **A notre avis, le code des marchés publics (loi n° 2017-04 du 19/10/2017) présente à travers la juxtaposition des dispositions des articles 96-1 et 97-1, une contradiction en raison de ce que l'enregistrement du marché ne peut qu'intervenir postérieurement à la notification du marché approuvé, et donc après l'entrée en vigueur du marché sauf si l'autorité contractante a entrepris elle-même les formalités d'enregistrement pour le compte du titulaire avant notification du marché. C'est d'ailleurs cette insuffisance qui est à la base de l'ambiguïté juridique relevée supra.**		
T	**Exécution financière** L'analyse des pièces de paiements communiquées à la mission a permis d'observer un **délai moyen de paiement de 26 jours calendaires**, inférieur au délai de 60 jour calendaire requis par le code des marchés publics. Par ailleurs, un délai de paiement de 15 jours ou de 30 jours selon le cas, après la présentation de factures en double exemplaires au Coordonnateur/Chargé de projet, a été souvent requis par la Banque Mondiale pour les marchés de gré à gré (**Crédit IDA)**. Ces délais ont été dans la majorité des cas, respectés par l'ANAEPMR.		
U	**Exécution physique**	Les preuves d'application des pénalités de retard sont jointes	

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
	Des retards ont été observés dans l'exécution de certains marchés (5 marchés dont 04 achevés et 01 résilié). Il s'agit des marchés suivants : - **Marché n° 010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4x4 station wagon TOYOTA PRADO au profit du PEPRAU (Lot 1) ;** - **Marché n° 011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule 4x4 Pick up TOYOTA HILUX au profit du PEPRAU (Lot 2) ;** - **Marché n° 004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule léger TOYOTA COROLLA au profit du PEPRAU (Lot 3) ;** - **Marché n° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/18 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène au profit de l'ANAEPMR ;** - **Marché n°408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin) _ Lot 1 : Réalisation de six (06) adductions d'eau villageoises dans les départements de l'Alibori et de l'Atlantique au BENIN (contrat résilié).** **La mission n'a pas obtenu la preuve qui justifie l'absence d'application des pénalités de retard conformément aux stipulations des contrats de marchés concernés.** **[Articles 102 et 105 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017].** **En outre, la mission a noté le défaut de communication des preuves d'assurance de responsabilité professionnelle pour tous les vingt-et-un (21) marchés de prestations intellectuelles (Sélection de Consultants), contrairement aux exigences des Conditions Particulières du contrat.**	dans les dossiers spécifiques des marchés concernés.	***Les nouveaux éléments communiqués ont été exploités à bon escient.***

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Appel d'Offres Ouvert 01

Date de revue : 11/03/2024
Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N° 025/PR/ANAEPMR/PRMP du 27/06/18 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène au profit de l'ANAEPMR
Date d'approbation du marché : 27 Juin 2018
Montant du Contrat : 39 094 497 FCFA (TTC) / 33 130 929,7 (HT)
Nature du marché : Fournitures
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Budget National
Nom et Adresse du Titulaire : Le groupement (dénommé, groupement DRI INTER CONTINENT & CONTINENETAL ENERGY ENGINEERING) dont la société DRI INTER CONTINENT, 072 BP : 44 Cotonou, Bénin, Tél : (229) 95 81 68 14, sis à Gbodjè, Abomey-Calavi, RC N° RB/ABC/13B9 et la société CONTINENETAL ENERGY ENGINEERING, 04 BP : 1107 Cotonou, Bénin, Tél : (229) 97 82 92 10, Email : c2esarlbenin@gmail.com sis à kouhounou Cotonou, RC N° : RB/ABC/14B526

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'ANAEPMR
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 35 000 000, contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 33 130 930), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	**Satisfaisante :** Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		

Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	**Limitation** : défaut de communication du bordereau de transmission du projet de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis. Obtention du « bon à lancer » de l'organe de contrôle le 27/03/2018.	La référence du Bordereau de transmission est mentionnée dans le PV d'étude du projet de DAO de la DNCMP : BE n°0106/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 26 février 2018. Vous trouverez ci-joint la copie de la page correspondante dans le registre courrier départ de l'ANAEPMR	
Publication du DAO	La publication du DAO a été faite le 04 mai 2018 dans les journaux le MATINAL, La NATION et le MATIN LIBRE. Date de publication de l'avis : 27/03/2018 ; Date limite de dépôt des plis : 30/04/2018 ; Délai de soumission : 35 jours calendaires.		
Mise en place de la CPMP	**Limitation :** défaut de communication de la note de service portant mise en place de la CPMP.	Vous trouverez la note de service dans les pièces complémentaires transmises au cabinet. En effet, il est mis en place en octobre 2017, une commission de passation de Marchés Publics pour les marchés de l'Agence	*La Commission de passation des marchés publics est une **commission ad hoc** à mettre en place dans le cadre de chaque procédure de passation (elle comprend entre autres, le Directeur technique **concerné** ou son représentant (article 13 du décret n° 2010-496 du 26/11/2010). Il ne s'agit donc pas d'une Commission permanente.*
Réception des plis	Selon le registre de réception des plis, les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres entonnées dans le DAO. Cinq (05) soumissionnaires ont déposé leurs plis (COMPTOIR COMMERCIAL DU BENIN, GROUPEMENT DRI/C2E, MISTRAL	L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spécial de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.	*Le constat est maintenu mais ne fera pas l'objet d'une recommandation, l'audit de conformité portant sur la gestion budgétaire 2018.*

	CONSULTING BENIN, MIKEM et SCTT Sarl. Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.		
Ouverture des plis	Ouverture des plis à la date du 04/05/2018. La séance d'ouverture des plis a été publique.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	**Satisfaisante** : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 04/05/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics		
Publication du PV d'ouverture	**Limitation** : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.	Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutives des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants. Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite.	*La preuve de publication du PV d'ouverture des offres n'étant pas toujours communiquée, le constat est maintenu.*
Évaluation des offres	L'évaluation des offres, telle qu'effectuée par la sous-commission d'analyse nous parait objective. **Non-respect du délai d'évaluation des offres** : 16 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 04/05/2018 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 25/05/2018	Le non-respect est justifié par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. En outre, les calendriers de travail retenus avec les autres membres de la commission en fonction de leur disponibilité ne favorisaient le respect du délai imparti pour l'évaluation des offres.	*Point maintenu.*
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		

Qualité du PV d'attribution provisoire	**Satisfaisante** : Le PV d'attribution provisoire du 25 mai 2018, établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation suivant PV N°1136/DNCMP/ DCP/2018.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux soumissionnaires suivants courriers n° 351-1/18/PR/ANAEPMR/PRMP du 07 Juin 2018 ; n° 351-5/18/PR/ANAEPMR/PRMP du 07 Juin 2018 ; n° 351-4/18/PR/ANAEPMR/PRMP du 07 Juin 2018 et n° 351-3/18/PR/ANAEPMR/PRMP du 07 Juin 2018.		
Publication du PV d'attribution provisoire	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des PV d'attribution est systématiquement faite.	*Point maintenu.*
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	**Limitation :** défaut de communication du PV de l'organe de contrôle portant examen du projet de contrat. Défaut de Visa du marché (sur financement du budget national) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent.	La passation du marché a débuté en mars 2018 et a pris fin en juin 2018 pour un montant de 39.000.000 F CFA TTC. Les décrets d'application de la loi 2017 qui ont requis le visa du DNCMP sur les marchés ne sont sortis qu'en juin 2018 et n'ont été mis en application que plus tard. Avant lesdits décrets, seul les marchés financés sur budget autonome des offices et sociétés d'Etat était soumis au visa du DNCMP conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du DECRET 2015_270 DU 22 MAI 2015 Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), qui stipule que la Direction nationale de contrôle des marchés publics « est également chargée de viser les marchés financés par les budgets autonomes	*Conformément aux exigences du point 30-3 (ligne 17 du tableau relatif aux étapes et délais de passation des marchés publics par la procédure d'appel d'offres ouvert) des instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à* ***la loi de finances pour la gestion 2018****, tous les marchés publics,* ***quelle que soit la source de financement****, doivent être soumis au visa du Responsable de l'organe de Contrôle des*

		des sociétés et offices d'Etat ainsi que les autres structures étatiques, en ce qui concerne les dépenses dont les montants sont inférieurs au seuil marquant la limite de compétence desdites structures. » Le présent marché étant financé par le budget national, il n'était donc pas soumis au visa de la DNCMP.	***Marchés Publics compétent***.
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé le 21/06/2018 par les membres du groupement attributaire, et le 26/06/2018 par la PRMP. Contrat approuvé le 27/06/2018 et enregistré le 02/07/2018.		
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises mais ne comporte pas le visas de l'organe de contrôle ayant fait un contrôle a priori		
Restitution des garanties de soumission	**Limitation** : défaut de communication des preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les soumissionnaires ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission.	*La restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (**sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire**), est une exigence légale à l'initiative de l'autorité contractante (article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017). L'autorité contractante peut restituer la caution de soumission par voie postale à l'adresse du soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), ou directement la remettre en mains propres, **contre décharge** au soumissionnaire.* *Cette restitution ne viole aucunement l'intégrité des offres puisque l'autorité contractante se doit de garder une copie de l'original restitué.*
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.	La notification du contrat approuvé est faite par le courrier n°397/18/PR/ANAEPMR/PRMP du 28 juin 2018. Vous trouverez la notification dans les pièces	Point levé.

		complémentaires transmises au cabinet	
Ordre de service (OS) de démarrage	Ordre de service N°397/18/PR/ANAEPMR/PRMP du 28 juin 2018. Date de Début : 4 juillet 2018 ; Date de Fin : 4 Octobre 2018.		
Publication des résultats d'attribution définitive	**Limitation :** défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des avis d'attribution définitive est systématiquement faite	*La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'étant pas toujours communiquée, le constat est maintenu.*
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	**Retard d'exécution du marché avec preuve d'application des pénalités de retard** [date de début d'exécution : 04/07/2018 ; délai d'exécution : 3 mois ; date de réception provisoire : 21/03/2019 ; délai observé : 8,67 mois]. **Limitation :** défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue par l'article 11 du contrat (FCFA 1 954 725).	La garantie de bonne exécution est fournie. Vous trouverez dans les pièces complémentaires la garantie de bonne exécution fournie par le titulaire	Point levé.
Paiement	Délai de paiement globalement respecté. A titre illustratif : Paiement par ordre de virement du 05/09/2018 de FCFA 9 939 280, de la facture N° 01/CDF/GRPMT-C2E-DRI IC/100818 du 10/08/2018 d'un montant de FCFA 11 728 350 TTC (**délai observé : 27 JC**).		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		

Qualité de l'archivage	**Moyennement satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : 56,25%		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	**La procédure est irrégulière aux points ci-après** : - défaut de communication du bordereau de transmission du projet de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis ; - défaut de communication de la note de service portant mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics ; - absence d'un registre spécial de réception des offres délivré par l'ARMP ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication du PV de l'organe de contrôle portant examen du projet de contrat ; - défaut de Visa du marché par le Responsable de l'organe de contrôle compétent ; - défaut de communication des preuves de restitution des cautions de soumission aux		

	soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - retard d'exécution du marché **avec** preuve d'application des pénalités de retard ; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue par l'article 11 du contrat ; - carence de l'archivage des documents de marché.		
Exhaustivité de la procédure	10 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

Appel d'offres ouvert 02

Date de revue : 12 mars 2024
Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR
Désignation et Numéro du Contrat : Marché n°408/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 1 : Réalisation de six (06) adductions d'eau villageoises dans les départements de l'Alibori et de l'Atlantique au BENIN
Date d'approbation du marché : 03/10/2018
Montant du Contrat FCFA 2 569 326 690 TTC, soit FCFA 2 177 395 500 HT
Nature du marché : Travaux
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : Le groupement d'entreprises GENERTEL GROUPE et GECI, 03 BP : 3328 Cotonou, Bénin, Tél (229) 95 40 94 37 / 96 99 00 35

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 11 551 949 705 HT contre un montant HT de FCFA 10 961 656 000 HT réalisé pour l'ensemble des lots), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	**Satisfaisante :** Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 14-02/DNCMP/DCPo/2017 du 07/08/2017.		

<table>
<tr><td>Publication du DAO</td><td>La publication de l'AAO a été faite dans les canaux ci-après :
- La Nation Com du 12/02/2018 ; du 22/02/2018 ; du 12/03/2018 ;
- Le Matin libre n° 903 du 09/02/2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Mise en place de la CPMP</td><td>Par Message porte référencé n°151-1 et 151-2/18/PR/ANAEPMR/PRMP/SA en date 20/03/2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Réception des plis</td><td>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO (26/03/2018). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire (absence d'un registre spécial délivré par l'ARMP).
Au total, 16 plis ont été reçus dont 7 pour le Lot 1.</td><td>L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.
Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.</td><td></td></tr>
<tr><td>Ouverture des plis</td><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (26/03/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.
<table>
<tr><th>N°</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres TTC</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Groupement ADEOTI Sarl & SOBEC</td><td>2 790 252 190</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Groupement FORAG SA / AGIRE/VERGNET HYDRO</td><td>3 709 660 980</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Groupement GENERTEL & GECI</td><td>2 587 035 540</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Groupement EWA/OBB TP/ETF</td><td>3 130 260 340</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Groupement ASEMI</td><td>3 995 041 031</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Groupement DYJESCK & CLIMATEL</td><td>2 970 750 500</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Groupement GBETONDJI COMPANY/ECOBAA/VICO</td><td>2 999 083 197</td></tr>
</table></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Qualité du PV d'ouverture des offres</td><td>Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 26/03/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Publication du PV d'ouverture</td><td>Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.</td><td>Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les</td><td></td></tr>
</table>

		membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants. Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite.	
Évaluation des offres	L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres. Non-respect du délai d'évaluation des offres : 45 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 26/03/2018 ; date de fin d'évaluation des offres : 26/05/2018]	Le non-respect est justifié par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. En outre, les calendriers de travail retenus avec les autres membres de la commission en fonction de leur disponibilité ne favorisaient le respect du délai imparti pour l'évaluation des offres.	
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	**Satisfaisante :** Le PV d'attribution provisoire (sans référence en date du 29/05/2018), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n°12-26/DNCMP/DCPRo/2018 en date du 12/06/2018, sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Notification d'attribution du marché, par courrier en date du 16/07/2018. Les notifications de rejet ont été faites aux soumissionnaires non retenus (dernière notification : 02/07/2018). Les lettres de notification déchargées par les soumissionnaires, comportent les mentions requises.		
Publication du PV d'attribution provisoire	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des PV d'attribution est systématiquement faite.	

Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Avis favorable de la DNCMP suivant PV Sans référence en date du 31/08/2018. Défaut de Visa du marché (sur financement du budget national) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent.	En ce moment, les contrats n'étaient pas visés dans la pratique par le DNCMP. Pour preuve, après avis juridique, la PRMP a soumis le contrat à la DNCMP pour visa et celle-ci a requis la surpression de son visa du contrat à travers la fiche d'étude de visa du 27 août 2018 transmis par le BE 1541-c/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 28/08/2018. Vous trouverez ci-joint ledit PV	
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire (le 03/10/2018) et la PRMP (date non précisée). Contrat approuvé le 03/10/2018 et enregistré le 29/10/2018. Contrat visé par le contrôleur financier/MEF le 03/10/2018 et le DAF/ANAEPMR le 26/09/2018. **Délai légal d'attente excessif** : 58 jours ouvrables, contre 10 jours requis [date de notification d'attribution : 16/07/2018 ; date de signature du marché par l'attributaire : 03/10/2018]. **Approbation du marché hors délai de validité des offres**, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : **délai d'approbation de 192 jours calendaires**, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 26/03/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018].	Le délai d'attente observé est de 10 jours. La transmission tardive du projet de contrat à la DNCMP pour avis juridique est justifiée par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. Nous prenons acte de l'Approbation du marché hors délai de validité des offres.	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	**Limitation** : Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les	

		soumissionnaires ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission.	
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.	La notification du contrat approuvé est faite. Vous trouverez la notification du marché approuvé et enregistré dans les pièces complémentaires transmises au cabinet	
Ordre de service (OS) de démarrage	**Ordre de service initial non communiqué**. **Ordre de service** n° 27/PR ANAEPMR/DG/PRMP/DPET/S-PRMP en date du 17/01/2020 **pour prorogation du délai global d'exécution des travaux et d'annonce d'application des pénalités de retard (OS non déchargé par le titulaire).** Date de Début : 20/12/2018 ; **Délai d'exécution des travaux du contrat de base : huit (08) mois hors délai de mobilisation ;** Délai d'exécution des avenants 1 et 2 : trois (03) mois, soit 90 jours ; Délai de mobilisation de l'entreprise : deux (02) mois, soit 60 jours ; Délai global : Treize (13) mois **Délai global revu : Quinze (15) mois y compris délai de mobilisation** ; Date de Fin : 14/03/2020. ***La mission constate que les 2 avenants conclus portent le délai global d'exécution du marché à 11 mois y compris le délai de mobilisation (Cf. article 4 des avenants). Par conséquent, le délai global revu de 15 mois constaté par un nouvel ordre de service, sans la prise d'un autre avenant ne nous parait pas fondé, au regard de la règlementation***	Vous trouverez les ordres de service initiaux dans les pièces complémentaires transmises au cabinet Les ordres de services constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et peuvent être prises pour des modifications d'un marché dans la proportion de 10% au plus et régularisé par voie d'avenant. Dans le cas d'espèce, la régularisation de l'OS n'était pas encore faite au moment de l'apparition des difficultés ayant conduit à la résiliation du marché. Le marché étant résilié, il n'était plus opportun de procéder à la régularisation.	
Publication des résultats d'attribution définitive	**Limitation** : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des avis d'attribution	

		définitive est systématiquement faite	
Qualité de l'avenant	**<u>Satisfaisante</u> :** Le marché a fait l'objet de 2 avenants à incidence financière. L'ANAEPMR a bénéficié dans le cadre de la mise en œuvre du Programme OmiDelta - Guichet CAA Acteurs Étatiques, des dons pour mettre en œuvre le projet de réalisation de 31 adductions d'eau villageoise et 10 nouveaux forages sur financement du Royaume des Pays-Bas. Les avenants portent sur la modification des aspects liés à la source de financement, à la durée d'exécution et aux prix des travaux. - **Avenant n°1** du 23/05/2019 (sur financement du Royaume des Pays-Bas) : **510 232 000 TTC**, correspondant à **19,86%** du montant du contrat de base. Il porte sur la réalisation de **24** nouveaux forages complémentaires (études d'implantation et réalisation de forages à gros débit) répartis sur toute l'étendue du territoire, **14** réhabilitations complémentaires de forages existants répartis sur toute l'étendue du territoire et **56** prélèvements d'échantillon d'eau et analyse au laboratoire ; pour un délai d'exécution de **3 mois y compris le délai de mobilisation** ; - **Avenant n°2** du 23/05/2019 (sur financement du budget national) : **53 100 000 TTC**, représentant **2,07%** du montant du contrat de base. Il porte sur la réalisation d'implantations géophysiques pour quinze (15) nouveaux forages sur un délai d'exécution de **3 mois y compris le délai de mobilisation**.		

	Conclusion : Avenants conformes aux stipulations de l'article 116 de la loi n° 201704 du 19 octobre 2017.		
Exécution du marché	**Limitations :** - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 128 466 335 prévue au contrat (article 11-1). - **Marché résilié** : défaut de communication du PV de la DNCMP relatif à la résiliation du marché ; - défaut de communication de la preuve de notification de mise en demeure préalable d'achever les travaux ; - défaut de communication de la preuve d'application des pénalités de retard.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet : - les garanties de bonnes exécution des marchés - le PV d'autorisation de résiliation du marché, - la lettre de mise en demeure adressée au groupement GENERTEL GROUPE/GECI. Les travaux payés au groupement sont ceux exécutés pendant le délai d'exécution des travaux (02 décomptes). Les autres travaux exécutés par le groupement avant la décision de résiliation et hors délai d'exécution ont été évalués par une commission d'inventaire et ont servi à rembourser partiellement l'avance perçue. Le maître d'ouvrage a procédé à la réalisation partielle de la garantie d'avance de démarrage pour le montant non remboursé et à la réalisation totale de la garantie de bonne exécution. Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet, les preuves de réalisation des garanties.	

Paiement	**Délai de paiement supérieur au délai maximum requis de 60 jours à compter de la réception de la facture pour les factures communiquées** [Facture n°3/part Omidelta du 05/07/2021 relative au décompte N°02 de FCFA 71 885 600, payée le 13/09/2021 par ordre de virement UBA de FCFA 66 890 160 (**délai observé : 71 JC**) ; Facture n°3/part Budget National du 05/07/2021 relative au décompte N°02 de FCFA 69 227 997, payée par ordre de virement du 10/09/2021 de FCFA 64 417 238 (**délai observé : 68 JC**) ; etc.].		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **78,13%**		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	**La procédure est irrégulière aux points ci-après :** - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - délai légal d'attente excessif ; - défaut de visa du contrat par le Responsable de l'organe de contrôle compétent ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ;		

	- défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication de l'ordre de service initial ; - absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution ; - prorogation du délai d'exécution du marché par ordre de service non régularisé par la prise d'un nouvel avenant ; - défaut de communication du PV de la DNCMP relatif à la résiliation du marché ; - défaut de communication de la preuve de notification de mise en demeure préalable - absence de preuve d'application des pénalités de retard. d'achever les travaux ;		
Exhaustivité de la procédure	09 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

Appel d'Offres Ouvert 03

Date de revue : 13 mars 2024
Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR
Désignation et Numéro du Contrat : Marché n°410/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 3 : Réalisation de sept (07) adductions d'eau villageoises dans le département de Borgou au BENIN
Date d'approbation du marché : 03/10/2018
Montant du Contrat FCFA 4 982 222 190 TTC, soit FCFA 4 222 222 195 HT
Nature du marché : Travaux
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : Le groupement FORAG SA / AGIRE Sarl / VERGNET, 01 BP : 1239 Cotonou, Bénin, Tél **(229) 21 31 41 30**

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 11 551 949 705 HT contre un montant HT de FCFA 10 961 656 000 HT réalisé pour l'ensemble des lots), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	**Satisfaisante :** Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		

<table>
<tr><td>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</td><td>Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 14-02/DNCMP/DCPo/2017 du 07/08/2017.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Publication du DAO</td><td>La publication de l'AAO a été faite dans les canaux ci-après :
- La Nation Com du 12/02/2018 ; du 22/02/2018 ; du 12/03/2018 ; - Le Matin libre n° 903 du 09/02/2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Mise en place de la CPMP</td><td>Par Message porte référencé n°151-1 et 151-2/18/PR/ANAEPMR/PRMP/SA en date 20/03/2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Réception des plis</td><td>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO
(26/03/2018). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire (absence d'un registre spécial délivré par l'ARMP).

Au total, 16 plis ont été reçus dont 8 pour le Lot 3.</td><td>L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.
Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.</td><td></td></tr>
<tr><td>Ouverture des plis</td><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO
(26/03/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.
<table>
<tr><th>N°</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres TTC</th></tr>
<tr><td>1</td><td>ANGELIQUE INTERNATIONAL Limited</td><td>4 427 698 774</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Groupement ADEOTI Sarl & SOBEC</td><td>4 044 073 108</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Groupement SIG / TSRGTI</td><td>4 381 962 450</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Groupement A TOUT PRIX et ETRACO</td><td>3 342 571 250</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Groupement FORAG SA / AGIRE/VERGNET HYDRO</td><td>4 256 799 630</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Groupement GENERTEL & GECI</td><td>3 536 006 880</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Groupement ASEMI</td><td>4 984 147 106</td></tr>
<tr><td>8</td><td>Groupement DYJESCK & CLIMATEL</td><td>4 083 991 500</td></tr>
</table></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Qualité du PV d'ouverture des offres	**Satisfaisante :** Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 26/03/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	**Limitation** : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.	Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants. Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite.	
Évaluation des offres	L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres. Non-respect du délai d'évaluation des offres : 45 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 26/03/2018 ; date de fin d'évaluation des offres : 26/05/2018].	Le non-respect est justifié par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. En outre, les calendriers de travail retenus avec les autres membres de la commission en fonction de leur disponibilité ne favorisaient le respect du délai imparti pour l'évaluation des offres.	
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	**Satisfaisante** : Le PV d'attribution provisoire (sans référence en date du 29/05/2018), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		

Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 12-26/DNCMP/ DCPRo/2018 en date du 12/06/2018 sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Notification d'attribution du marché, par courrier en date du 16/07/2018. Les notifications de rejet ont été faites aux soumissionnaires non retenus (dernière notification : 02/07/2018). Les lettres de notification déchargées par les soumissionnaires, comportent les mentions requises.		
Publication du PV d'attribution provisoire	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des PV d'attribution est systématiquement faite.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Avis favorable de la DNCMP suivant PV sans référence en date du 31/08/2018. Défaut de Visa du marché (sur financement du budget national) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent.	En ce moment, les contrats n'étaient pas visés dans la pratique par le DNCMP. Pour preuve, après avis juridique, la PRMP a soumis le contrat à la DNCMP pour visa et celle-ci a requis la surpression de son visa du contrat à travers la fiche d'étude de visa du 27 août 2018 transmis par le BE 1541-c/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 28/08/2018.	
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par les membres du groupement attributaire (date non précisée) et la PRMP (le 26/09/2018). Contrat approuvé le 03/10/2018 et enregistré le 11/10/2018. Contrat visé par le contrôleur financier/MEF le 03/10/2018 et le DAF/ANAEPMR le 28/09/2018. **Délai légal d'attente excessif** : **53 jours ouvrables**, contre 10 jours requis [date de notification d'attribution : 16/07/2018 ; date de signature du marché par la PRMP : 26/09/2018].	Le délai d'attente observé est de 10 jours. La transmission tardive du projet de contrat à la DNCMP pour avis juridique est justifiée par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. Nous prenons acte de l'Approbation du marché hors délai de validité des offres.	

	Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : **délai d'approbation de 192 jours calendaires**, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 26/03/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018].		
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	**Limitation** : Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les soumissionnaires ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission.	
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.	La notification du contrat approuvé est faite. Vous trouverez la notification du marché approuvé et enregistré dans les pièces complémentaires transmises au cabinet	
Ordre de service (OS) de démarrage	**Ordre de service initial non communiqué**. Ordre de service n°26/PRANAEPMR/DG/PRMP/DPET/S-PRMP en date du 17/01/2020 **pour prorogation du délai global d'exécution des travaux et <u>d'annonce d'application</u>**	Vous trouverez les ordres de service initiaux dans les pièces complémentaires transmises au cabinet Les ordres de services constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et peuvent être prises	

	<u>des pénalités de retard (OS non déchargé par le titulaire).</u> **Date de Début :** 20/12/2018 ; **Date d'exécution des travaux du contrat de base :** huit (08) mois hors délai de mobilisation ; **Délai d'exécution des avenants 1 et 2 :** trois (03) mois, soit 90 jours ; **Délai de mobilisation de l'entreprise :** deux (02) mois, soit 60 jours ; **Délai global** : Treize (13) mois ; **Délai global revu :** Quinze (15) mois y compris délai de mobilisation. **Date de Fin :** 14/03/2020. ***La mission constate que les avenants 1 et 2 conclus portent le délai global d'exécution du marché à <u>11 mois y compris le délai de mobilisation</u> (Cf. article 4 des avenants). Par conséquent, le délai global revu de 15 mois constaté par un nouvel ordre de service, sans la prise d'un autre avenant ne nous parait pas fondé, au regard de la règlementation.***	pour des modifications d'un marché dans la proportion de 10% au plus et régularisé par voie d'avenant. Le marché n'étant pas encore achevé, la régularisation sera faite avant l'achèvement des travaux.	
Publication des résultats d'attribution définitive	**Limitation** : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des avis d'attribution définitive est systématiquement faite	
Qualité de l'avenant	**Le marché a fait l'objet de 3 avenants à incidence financière**. L'ANAEPMR a bénéficié dans le cadre de la mise en œuvre du Programme OmiDelta - Guichet CAA Acteurs Étatiques, des dons pour mettre en œuvre le projet de réalisation de 31 adductions d'eau villageoise et 10 nouveaux forages sur financement du Royaume des Pays-Bas.		

	Les avenants portent sur la modification des aspects liés à la source de financement, à la durée d'exécution et aux prix des travaux. - **Avenant n°1** du 23/05/2019 (sur financement du Royaume des Pays-Bas) : **FCFA 1 181 143 769 TTC**, représentant **23,71%** du montant du contrat de base. Il porte sur la réalisation de **42** nouveaux forages complémentaires (études d'implantation et réalisation de forages à gros débit) répartis sur toute l'étendue du territoire, **39** réhabilitations complémentaires de forages existants répartis sur toute l'étendue du territoire et **81** prélèvements d'échantillon d'eau et analyse au laboratoire. **Le délai d'exécution de l'avenant est de 3 mois y compris le délai de mobilisation**, ramenant ainsi **le délai global du marché à 11 mois** à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage ; - **Avenant n°2** du 23/05/2019 (sur financement du budget national) : **49 950 009 TTC**, représentant **1,003%** du montant du contrat de base (**et non 0,85% comme mentionné à l'article 3 de l'avenant**). Il porte sur la réalisation d'implantations géophysiques pour **37 nouveaux forages** sur un délai d'exécution de **3 mois y compris le délai de mobilisation**. ***Le délai global d'exécution du marché y compris l'avenant est de onze (11) mois à compter de la date indiquée dans l'OS*** - **Avenant n°3 au contrat de base (marché n° 410) : FCFA 10 000 TTC**. Réajustement technique et financier du contrat. Il consiste à supprimer du contrat les ouvrages prévus mais dont la réalisation est devenue inutile et à		

	redimensionner le reste des ouvrages conformément aux directives nationales nouvellement adoptées, sans dépasser le montant initial du contrat + son avenant 2 **Conclusion** : Avenants conformes aux stipulations de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Exécution du marché	**Limitation** pour défaut de communication des PV de réception ; défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de **FCFA 249 111 110** prévue par l'article 11-1 du contrat.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet : - les garanties de bonne exécution des marchés - les PV de réception partielle	
Paiement	Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. A titre illustratif : [Facture n°4 du 18/06/2020 relative décompte N°3 (Budget National), de FCFA 294 270 620, payée le 22/07/2020 (**délai observé : 35 JC**) ; Facture n°9 du 27/01/2021 relative au décompte N°8 (Budget National) de FCFA 221 713 800, payée le 22/03/2021 (**délai observé : 55 JC**)]		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **78,13 %**		

Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	**La procédure est irrégulière aux points ci-après :** - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - délai légal d'attente excessif ; - défaut de visa du contrat par le Responsable de l'organe de contrôle compétent ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication de l'ordre de service initial ; - absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution ; - prorogation du délai d'exécution du marché par ordre de service non régularisé par la prise d'un nouvel avenant ; - défaut d'exactitude du pourcentage de l'avenant n°2 figurant à l'article 3 de l'avenant ; - défaut de communication des preuves de réception		
Exhaustivité de la procédure	08 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

Appel d'Offres Ouvert 04

Date de revue : 13 mars 2024			
Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR			
Désignation et Numéro du Contrat : Marché n°411/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif à la réalisation de 24 systèmes d'approvisionnement en eau potable (construction, réhabilitation et extension d'adductions d'eau villageoises du Bénin). Lot 2 : Réalisation de six (06) adductions d'eau villageoises dans les départements de l'Atacora, de la Donga et des Collines au BENIN			
Date d'approbation du marché : 03/10/2018			
Montant du Contrat : FCFA 2 523 719 926 TTC, soit FCFA 2 138 745 700 HT			
Nature du marché : Travaux			
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert			
Financement : Budget autonome			
Nom et Adresse du Titulaire : Le groupement EWA Sarl / OBB & TP / TIMI FORAGE, 04 BP : 1237 Cotonou, Bénin, Tél (229) 21 05 36 90 / 97 26 37 73			
Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 11 551 949 705 HT contre un montant HT de FCFA 10 961 656 000 HT réalisé pour l'ensemble des lots), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	**Satisfaisante :** Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 14-02/DNCMP/DCPo/2017 du 07/08/2017.		

<table>
<tr><td>Publication du DAO</td><td>La publication de l'AAO a été faite dans les canaux ci-après :
- La Nation Com du 12/02/2018 ; du 22/02/2018 ; du 12/03/2018 ; - Le Matin libre n° 903 du 09/02/2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Mise en place de la CPMP</td><td>Par Message porte référencé n°151-1 et 151-2/18/PR/ANAEPMR/PRMP/SA en date 20/03/2018</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Réception des plis</td><td>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO (26/03/2018). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire (absence d'un registre spécial délivré par l'ARMP).

Au total, 16 plis ont été reçus dont 10 pour le Lot 2.</td><td>L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.
Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.</td><td></td></tr>
<tr><td>Ouverture des plis</td><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (26/03/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.
<table>
<tr><th>N°</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres TTC</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Groupement IBT et ECORE SA</td><td>2 070 800 500</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Groupement ADEOTI Sarl & SOBEC</td><td>2 072 076 814</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Groupement SIG / TSRGTI</td><td>2 808 852 412</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Groupement MTK / REPERA/ INTER CONTINENT</td><td>2 428 196 094</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Groupement FORAG SA / AGIRE/VERGNET HYDRO</td><td>2 560 926 140</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Groupement GENERTEL & GECI</td><td>2 101 623 660</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Groupement EWA/OBB TP/ETF</td><td>2 528 144 926</td></tr>
<tr><td>8</td><td>Groupement ASEMI</td><td>3 175 232 070</td></tr>
<tr><td>9</td><td>Groupement DYJESCK & CLIMATEL</td><td>2 099 974 000</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Groupement GBEYSHOLA Sarl / BECO</td><td>1 350 422 850</td></tr>
</table></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Qualité du PV d'ouverture des offres	**Satisfaisante** : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 26/03/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	**Limitation :** défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.	Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants. Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite.	
Évaluation des offres	L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres. **Non-respect du délai d'évaluation des offres** : 45 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 26/03/2018 ; date de fin d'évaluation des offres : 26/05/2018].	Le non-respect est justifié par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. En outre, les calendriers de travail retenus avec les autres membres de la commission en fonction de leur disponibilité ne favorisaient le respect du délai imparti pour l'évaluation des offres.	
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		

Qualité du PV d'attribution provisoire	**Satisfaisante** : Le PV d'attribution provisoire (sans référence en date du 29/05/2018), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 12-26/DNCMP/ DCPRo/2018 en date du 12/06/2018 sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Notification d'attribution du marché, par courrier en date du 11/07/2018. Les notifications de rejet ont été faites aux soumissionnaires non retenus (dernière notification : 02/07/2018). Les lettres de notification déchargées par les soumissionnaires, comportent les mentions requises.		
Publication du PV d'attribution provisoire	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des PV d'attribution est systématiquement faite.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Avis favorable de la DNCMP suivant PV sans référence en date du 31/08/2018. Défaut de Visa du marché (sur financement du budget national) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent.	En ce moment, les contrats n'étaient pas visés dans la pratique par le DNCMP. Pour preuve, après avis juridique, la PRMP a soumis le contrat à la DNCMP pour visa et celle-ci a requis la surpression de son visa du contrat à travers la fiche d'étude de visa du 27 août 2018 transmis par le BE 1541-c/MEF/DC/DNCMP/CCEA/SP du 28/08/2018.	

Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par les membres du groupement attributaire (date non précisée) et la PRMP (le 26/09/2018). Contrat approuvé le 03/10/2018 et enregistré le 24/10/2018. Contrat visé par le contrôleur financier/MEF le 03/10/2018 et le DAF/ANAEPMR le 26/09/2018. **Délai légal d'attente excessif** : **56 jours ouvrables**, contre 10 jours requis [date de notification d'attribution : 11/07/2018 ; date de signature du marché par la PRMP : 26/09/2018]. **Approbation du marché hors délai de validité des offres**, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : **délai d'approbation de 192 jours calendaires**, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 26/03/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018].	Le délai d'attente observé est de 10 jours. La transmission tardive du projet de contrat à la DNCMP pour avis juridique est justifiée par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. Nous prenons acte de l'observation.	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	**Limitation** : Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de	

		soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les soumissionnaires ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission.	
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.	La notification du contrat approuvé est faite. Vous trouverez la notification du marché approuvé et enregistré dans les pièces complémentaires transmises au cabinet	
Ordre de service (OS) de démarrage	**Ordre de service initial non communiqué**. Ordre de service n°29/PR ANAEPMR/DG/PRMP/DPET/S-PRMP en date du 17/01/2020 **pour prorogation du délai global d'exécution des travaux et <u>d'annonce d'application des pénalités de retard</u>** (OS déchargé le 20/01/2020). **Date de Début** : 20/12/2018 ; **Date d'exécution des travaux du contrat de base** : huit (08) mois hors délai de mobilisation ; **Délai d'exécution des avenants 1 et 2** : trois (03) mois, soit 90 jours ; **Délai de mobilisation de l'entreprise** : deux (02) mois, soit 60 jours **Délai global** : Treize (13) mois ;	Vous trouverez les ordres de service initiaux dans les pièces complémentaires transmises au cabinet Les ordres de services constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et peuvent être prises pour des modifications d'un marché dans la proportion de 10% au plus et régularisé par voie d'avenant. Le marché n'étant pas encore achevé, la régularisation sera faite avant l'achèvement des travaux.	

	Délai global revu : Quinze (15) mois y compris délai de mobilisation Date **de Fin** : 14/03/2020. ***La mission constate que les avenants 1 et 2 conclus portent le délai global d'exécution du marché à 11 mois y compris le délai de mobilisation (Cf. article 4 des avenants). Par conséquent, le délai global revu de 15 mois constaté par un nouvel ordre de service, sans la prise d'un autre avenant ne nous parait pas fondé, au regard de la règlementation.***		
Publication des résultats d'attribution définitive	**Limitation :** défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des avis d'attribution définitive est systématiquement faite	
Qualité de l'avenant	**Le marché a fait l'objet de 3 avenants à incidence financière**. L'ANAEPMR a bénéficié dans le cadre de la mise en œuvre du Programme OmiDelta - Guichet CAA Acteurs Étatiques, des dons pour mettre en œuvre le projet de réalisation de 31 adductions d'eau villageoise et 10 nouveaux forages sur financement du Royaume des Pays-Bas. Les avenants portent sur la modification des aspects liés à la source de financement, à la durée d'exécution et aux prix des travaux. - **Avenant n°1** du 23/05/2019 (sur financement du Royaume des Pays-Bas) : **FCFA 519 200 000 TTC**, représentant **20,57%** du montant du contrat de base. Il		

	porte sur la réalisation de **14** nouveaux forages complémentaires à gros débit (études d'implantation et réalisation de forages à gros débit) et **4** réhabilitations complémentaires de forages existants. **Le délai d'exécution de l'avenant est de 3 mois y compris le délai de mobilisation**, ramenant ainsi **le délai global du marché à 11 mois** à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage. **- Avenant n°2** du 23/05/2019 (sur financement du budget national) : **100 300 000 TTC**, représentant **3,97%** du montant du contrat de base. Il porte sur la réalisation d'implantations géophysiques pour **17 nouveaux forages** sur un délai d'exécution de **3 mois y compris le délai de mobilisation**. ***Le délai global d'exécution du marché y compris l'avenant est de onze (11) mois à compter de la date indiquée dans l'OS.*** **- Avenant n°3 au contrat de base (marché n° 411) :** Avenant à incidence financière négative de **FCFA –3 163 698 TTC**. Il porte sur le réajustement technique et financier du contrat. Il consiste à supprimer du contrat les ouvrages prévus mais dont la réalisation est devenue inutile et à redimensionner le reste des ouvrages conformément aux directives nationales nouvellement adoptées, sans dépasser le montant initial du contrat de base plus son avenant N°2.		

	Conclusion : Avenants conformes aux stipulations de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.		
Exécution du marché	**Limitation** pour défaut de communication des PV de réception, défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de **FCFA 126 185 996** prévue au contrat.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet : - les garanties de bonne exécution des marchés - les PV de réception	
Paiement	Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. A titre illustratif : [Facture n° 07 du 15/01/2020 relative au décompte N°05 (Budget National) de FCFA 115 640 000 et payée le 11/02/2020 (délai observé : 28 JC) ; Facture n° 25 du 15/11/2021 relative au décompte N°12 (Budget National) de FCFA 212 055 841 et payée le 27/12/2021 (délai observé : 43 JC)].		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **78 %**		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	**La procédure est irrégulière aux points ci-après :** - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - non-respect du délai d'évaluation des offres ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - délai légal d'attente excessif ; - défaut de visa du contrat par le Responsable de l'organe de contrôle compétent ;		

	- approbation du marché hors délai de validité des offres ; - défaut de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication de l'ordre de service initial ; absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution ; - prorogation du délai d'exécution du marché par ordre de service non régularisé par la prise d'un nouvel avenant ; - défaut de communication des preuves de réception.		
Exhaustivité de la procédure	08 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

Appel d'Offres Ouvert 05

Date de revue : 11 mars 2024			
Nom de l'autorité contractante : ANAEPMR			
Désignation et Numéro du Contrat : Marché n°589/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/DNCMP/SP du 26/11/2018 relatif à la réalisation de 20 forages au profit de PEPRAU dans le cadre des travaux de la tranche 1			
Date d'approbation du marché : 26/11/2018			
Montant du Contrat : FCFA 342 247 200 TTC, soit FCFA 290 040 000 HT			
Nature du marché : Travaux			
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert			
Financement : Emprunt (Banque Mondiale)			
Nom et Adresse du Titulaire : La Société FORAG SA, 01 BP : 1239 Cotonou, Bénin, Tél (229) 21 31 41 30			
Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante** : Le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 200 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 290 040 000, soit une **variation défavorable de +45,02%**), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics). ***En effet, la variation de +45,02% du montant contractuel du marché par rapport à son montant prévisionnel peut être assimilable à une mauvaise expression des besoins.***	L'imprécision de l'estimation pourrait être justifiée par le fait que les soumissionnaires ont pris en compte les divers risques liés aux exigences techniques spécifiques décrites dans les CPT.	
Qualité du DAO	**Satisfaisante :** Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Toutefois, il a fait l'objet d'un **addendum**.		

<table>
<tr><td>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</td><td>Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 11-52/DNCMP/DCPo/2018 en date du 05/06/2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Publication du DAO</td><td>Publication de l'AAO dans les canaux ci-après :
- Le Matinal n°5355 du 20/06/2018 ;
- Le Matinal n° 5362 du 29/06/2018 ;
- Le Matinal n° 5369 du 10/07/2018.
Publication de l'addendum n° 1 dans :
- La Nation N°7032 du 19/07/2018 ;
- Le matin libre n°(illisible) du 19/07/2018 ;
- Le Matinal n° 5376 du 19/07/2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Mise en place de la CPMP</td><td>Par Message porte n°447-1/18/PR/ANAE PMR/PRMP/PEPRAU/SMP en date 20/07/ 2018.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Réception des plis</td><td>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans le DAO. Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire (absence d'un registre spécial délivré par l'ARMP).
Date limite de dépôt des offres fixée au 20/07/2018 et prorogée jusqu'au
26/07/2018, suite à la prise de l'addendum 1.
Les plis sont reçus dans l'ordre ci-après :
- Numéro 1 : CGC TOGO à 8h 45 ;
- Numéro 2 : Groupement FORWEEL/ABS-BTP à 08h 47 ;
- Numéro 3 : Groupement SHS/ MATEC à 08h 47 ;
- Numéro 4 : FORAG SA à 08h 48 ;
- Numéro 5 : YANDALUX à 09h 38 ;
- Numéro 6 : SIDES PARAKOU SA à 09h 56.</td><td>L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre.
Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.</td><td></td></tr>
<tr><td>Ouverture des plis</td><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'addendum (26/07/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.
<table>
<tr><th>N°</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres TTC</th></tr>
<tr><td>1</td><td>CGC TOGO</td><td>201 304 460</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Groupement FORWEEL/ABS-BTP</td><td>262 986 600</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Groupement SHS/MATEC</td><td>406 656 438</td></tr>
<tr><td>4</td><td>FORAG SA</td><td>343 380 000</td></tr>
<tr><td>5</td><td>YANDALUX</td><td>282 597 610</td></tr>
<tr><td>6</td><td>SIDES PARAKOU</td><td>198 810 530</td></tr>
</table></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Qualité du PV d'ouverture des offres	**Satisfaisante** : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 26/07/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	**Limitation** : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.	Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des offres contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants. Aussi, à cette date, la publication du PV d'ouverture est systématiquement faite.	
Evaluation des offres	L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres. **Non-respect du délai d'évaluation des offres** : 48 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 26/07/2018 ; date de fin d'évaluation des offres : 01/10/2018].	Le non-respect est justifié par la disponibilité en ressource humaine au sein de la PRMP. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence. En outre, les calendriers de travail retenus avec les autres membres de la commission en fonction de leur disponibilité ne favorisaient le respect du délai imparti pour l'évaluation des offres.	
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		

Qualité du PV d'attribution provisoire	**Satisfaisante** : Le PV d'attribution provisoire (sans référence en date du 03/09/2018), établi selon le modèle type de l'ARMP, comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 20-45/DNCMP/CEA/2018 en date du 10/10/2018 sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés à tous les soumissionnaires, le 16/10/2018. Les lettres de notification déchargées par les soumissionnaires, comportent les mentions requises.		
Publication du PV d'attribution provisoire	La preuve de publication du résultat d'attribution provisoire (support datant du 17 octobre 2018 non signé par la PRMP) n'a pas été communiquée à la mission.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la preuve de publication des résultats signé par la PRMP	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	**Limitation :** défaut de communication du PV de la DNCMP portant examen du projet de contrat. **Absence de visa du contrat** par le Responsable de l'organe de contrôle des marchés publics compétent.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires, le PV d'étude du projet de contrat. En ce moment, les contrats n'étaient pas visés dans la pratique par le DNCMP. Pour preuve, sur les marchés des 24 AEV, la PRMP a soumis le contrat à la DNCMP pour visa et celle-ci a requis la surpression de son visa du contrat.	

Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé, approuvé (26/11/2018) et enregistré (03/12/2018). **Approbation du marché hors délai de validité des offres**, sans une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : **délai d'approbation de 124 jours calendaires**, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 26/07/2018 ; date d'approbation du marché : 26/11/2018].	Nous prenons acte de l'observation. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	**Limitation** : Absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Les cautions de soumission font toujours partie intégrante des offres, ce qui rend difficile leur restitution sans violation de l'intégrité desdites offres (surtout pour les contrôles ultérieurs). Alors, se basant sur les conditions d'expiration prévues dans le modèle des cautions de soumission, il est considéré qu'une fois lesdites conditions remplies les soumissionnaires ne sont plus tenus dans les liens desdites cautions. Toutefois, sur leur demande, une main levée est systématiquement faite par écrit sur leur caution de soumission.	
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.	Vous trouverez la notification du marché approuvé et enregistré dans les pièces	

		complémentaires transmises au cabinet.	
Ordre de service (OS) de démarrage	Ordre de service n° 710/ANAEPMR/ DG/PRMP/DPET. Date de Début : 27/12/2018 Date de Fin : 10/04/2019 (délai d'exécution des travaux : 03 mois).		
Publication des résultats d'attribution définitive	Publication de l'avis d'attribution définitive dans le journal La Nation N°7234 du 13/05/2019.		
Qualité de l'avenant	**<u>Satisfaisante</u> :** **Avenant n°1 du 04/09/2020** (au contrat de marché n° 589) **à incidence financière** de **FCFA 317 184 000 TTC**, représentant **92,68%** du montant du marché de base. Il porte sur la réalisation dix (10) forages d'exploitation à gros débit y compris les études hydrogéologiques et implantations préalables aux travaux pour satisfaire le besoin en eau de la Zone Économique Spéciale de Glo-Djigbé (délai d'exécution de l'avenant : 1,5 mois). *Les Directives de passation des marchés de la Banque Mondiale (Janvier 2011, version révisée de juillet 2014) ne prévoient pas un plafond pour les avenants liés aux marchés soumis à une revue a posteriori de la Banque.*		
Exécution du marché	**Limitation** pour défaut de communication des PV de réception ; défaut de communication de la preuve de constitution de la **garantie de bonne exécution** de **FCFA 17 112 360** prévue au contrat.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet : - les garanties de bonne exécution des marchés - les PV de réception	

Paiement	Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. A titre illustratif : [Facture n°01-F/FORAGSA/2019 du 17/01/2019 relative à l'avance de démarrage de FCFA 68 449 440, payée le 22/01/2019 (**délai observé : 6 JC**) ; Facture n°07-F/FORAG-SA/2019 du 13/05/2019 relative au décompte et attachement n° 2, de FCFA 45 332 013, payée le 19/06/2019 (**délai observé : 38 JC**)].		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **81,25%**	Veuillez actualiser le taux en fonction des pièces complémentaires transmises	
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	La procédure est irrégulière aux points ci-après : - planification insatisfaisante du marché (variation de +45% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel, assimilable à une mauvaise expression des besoins) ; – défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; – non-respect du délai d'évaluation des offres ; – défaut de communication du PV de la DNCMP portant examen du projet de contrat ; – absence de visa du contrat par le Responsable de l'organe de contrôle des marchés publics compétent ; – approbation du marché hors délai de validité des offres ; – absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ;		

	– défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire ; – absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution ; – défaut de communication des preuves de réception.		
Exhaustivité de la procédure	08 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

Demande de Cotation 01

Date de la revue : 14/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR
Référence et objet du contrat : Marché n°004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule léger TOYOTA COROLLA au profit du PEPRAU (lot 3)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 21/03/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 13 900 000 (HT)
Mode : Demande de Cotation
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE CFAO MOTORS BENIN, CFAO MOTORS. Védoko. Route de lomé. Cotonou. Bénin

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-Observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu-satisfaisante :** le marché est inscrit au **PPM 2017** (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 125 400 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 100 600 000 pour l'ensemble des trois lots), **mais non reconduit au PPM 2018** élaboré par l'autorité contractante, validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	Le contrat est signé conformément au PPM du PEPRAU disponible sur le STEM	
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Défaut de communication du répertoire des fournisseurs agréés par l'ANAEPMR au titre de l'année 2018, ainsi que de l'avis à manifestation d'intérêt lancé en vue de constituer la liste des potentiels candidats à consulter dans le cadre des procédures de demande de cotation.	Un répertoire des fournisseurs est disponible au niveau du projet et joint aux pièces complémentaires transmise. Le manuel de procédures ne prescrit pas la publication d'un avis à manifestation d'intérêt en vue de constituer la liste.	

		En conformité avec les dispositions du manuel de procédure, le projet doit tenir un répertoire de fournisseur ou d'entreprise régulièrement installé et facilement identifiable disposant au Bénin de commerce (magasin de vente d'articles). Ce répertoire ne comportant pas de concessionnaires de véhicules, le projet a consulté 04 fournisseurs spécialisés dans le domaine de la vente de voitures.	
Qualité du dossier de demande de cotation	**Satisfaisante :** Le dossier de demande de cotation est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Consultation directe des fournisseurs, suivant des lettres de demande de cotation transmises le 07/11/2017.		
Réception des plis	Trois (03) candidats ont déposé leurs plis aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans la DC (22/11/2017 à 10 heures au plus tard). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un **registre ordinaire (absence du registre spécial de réception des offres délivré par l'ARMP)**.	L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.	

<table>
<tr>
<td>Ouverture des plis</td>
<td>L'ouverture des plis a eu lieu le 29 novembre 2017, soit une semaine après la date limite de dépôt des offres prévue pour le 22 novembre 2017
<table>
<tr><th>N° Ordre</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr>
<tr><td>1</td><td>UNIVERS AUTO</td><td>18 500 000 HT</td></tr>
<tr><td>2</td><td>CFAO MOTORS</td><td>13 900 000 HT</td></tr>
<tr><td>3</td><td>SONAEC</td><td>9 050 000 HT</td></tr>
</table>
</td>
<td>La demande de cotation n'a pas prévu l'ouverture des plis à la même date que celle de remise des plis en conformité avec les directives de la banque mondiale et le manuel de procédure du PEPRAU qui ne rendent pas obligatoire l'ouverture en séance publique à la date de remise des plis.</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Qualité du PV d'ouverture</td>
<td>Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 29/11/2017) a été dûment établi et signé par les membres du Comité d'approvisionnement.</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Évaluation des offres</td>
<td>Satisfaisante : L'évaluation des offres a été faite de façon objective par le Comité d'approvisionnement sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier de demande de cotation.

Tous les soumissionnaires ont proposé unanimement un délai de validité des offres de 120 jours (délai non stipulé dans le formulaire de la lettre de demande de cotations) et l'ouverture des plis a eu lieu une semaine après la date limite de remise des offres.</td>
<td>Le délai de validité est précisé dans la lettre de demande de cotations</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Qualité du rapport d'évaluation</td>
<td>Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres du Comité d'approvisionnement.

Respect du délai d'évaluation (date d'ouverture des plis : 29/11/2017 ; date de signature du rapport d'évaluation : 29/11/2017).</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Qualité du PV d'attribution provisoire</td>
<td>Limitation : défaut de communication du PV d'attribution provisoire.</td>
<td>Le modèle de rapport d'évaluation des offres de la Banque mondiale est intitulé Rapport d'évaluation des offres et recommandation</td>
<td></td>
</tr>
</table>

		pour l'attribution du marché. Il n'y a donc pas d'exigence d'élaboration d'un PV d'attribution séparé. La recommandation d'attribution est contenue dans le rapport.	
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux soumissionnaires, suivant courriers N°002/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA ; N°003/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA et N°004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA .		
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat signé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé le 19/03/2018 par l'attributaire et le Coordonnateur du PEPRAU le 21/03/2018. Contrat enregistré le 13/04/2018. ***La PRMP n'a pas signé le contrat (contrat signé seulement par l'attributaire et le Coordonnateur du Projet).*** Formalité d'approbation facultative.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, au sens de l'accord de financement du projet, le coordonnateur est la personne habilitée à engager les ressources financières du projet	
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Sans objet		
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché signé au titulaire.	Vous trouverez dans les pièces complémentaire la lettre n°155/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23 mars 2018 de notification du marché signé au titulaire.	
Ordre de service (OS) de démarrage	**Limitation** : défaut de communication de l'ordre de service.	Conformément au point 5 du contrat : délai et lieu de livraison, le délai de livraison cour à partir	

		de la date de réception par le titulaire de la notification du marché approuvé. Ledit contrat n'a donc pas fait l'objet d'un OS spécifique	
Qualité de l'avenant	**Avenant avec incidence financière de 5 100 000 FCFA représentant 36,69% du montant du marché de base.** Il a pour objet la prise en compte des taxes et droits de douane, suite à l'avis défavorable de la Direction Générale des douanes et droits indirects sur la demande d'exonération des droits et taxes dans le cadre de l'exécution des contrats initiaux prévus en hors taxes, sur financement du crédit IDA. Conformément aux procédures de la Banque Mondiale édictées par les Directives de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014), **le montant de l'avenant n'est pas plafonné pour les marchés soumis à une revue a posteriori de la Banque mondiale**. Autorisation de la prise d'avenant, suivant PV n° 12-59/DNCMP/DCPo/2018 en date du 21/06/ 2018. **Conclusion: Avenant conforme à la règlementation.**		

Exécution du marché	**Marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard.** [Délai contractuel de livraison : 90 jours (y compris le délai de l'avenant). Date de signature du marché : 21/03/2018 ; PV de réception en date du 16/07/2018 ; **Délai observé : 3,9 mois**]. **Limitation :** ***Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution d'une valeur de 10% du montant du marché prévue par l'article 6 du contrat.***		
Paiement	**Respect du délai de paiement** [Facture N° DC/SC/180806 du 14/08/2018 de FCFA 1 325 000 TTC payée le 22/08/2018 (**délai observé : 8 JC < 60 JC ;** etc.].		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **82,61%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après** : - défaut de reconduction du marché initié en 2017, au PPM 2018 ; - défaut de communication du répertoire des fournisseurs agréés par l'ANAEPMR au titre de l'année 2018, ainsi que de l'avis à manifestation d'intérêt lancé en vue de constituer la liste des potentiels candidats ; - défaut de communication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché signé au titulaire ; - défaut de communication de l'ordre de service ; - marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard ; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution d'une valeur de 10% du		

	montant du marché prévue par l'article 6 du contrat		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Appréciation globale du processus	**Procédure non conforme, en raison du défaut de signature du contrat par la PRMP.**	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui priment sur toutes autres dispositions reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à engager juridiquement les ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives de la PRMP.	

Demande de Cotation 02

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR
Référence et objet du contrat : Marché N°010/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4*4 Station Wagon TOYOTA PRADO au profit du PEPRAU (lot 1)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/03/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 65 800 000 (HT)
Mode : Demande de Cotation
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE CFAO MOTORS BENIN, CFAO MOTORS. Védoko. Route de Lomé. Cotonou. Bénin

Observations de l'auditeur		**Contre observation de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu-satisfaisante** : le marché est **inscrit au PPM 2017** (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 125 400 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 100 600 000 pour l'ensemble des trois lots), **mais non reconduit au PPM 2018** élaboré par l'autorité contractante, validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	Le contrat est signé conformément au PPM du PEPRAU disponible sur le STEM	
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Défaut de communication du répertoire des fournisseurs agréés par l'ANAEPMR au titre de l'année 2018, ainsi que de l'avis à manifestation d'intérêt lancé en vue de constituer la liste des potentiels candidats à consulter dans le cadre des procédures de demande de cotation.	Un répertoire des fournisseurs est disponible au niveau du projet et joint aux pièces complémentaires transmise. Le manuel de procédures ne prescrit pas la publication d'un avis à manifestation d'intérêt en vue de constituer la liste. En conformité avec les dispositions du manuel de procédure, le projet doit tenir un	

		répertoire de fournisseur ou d'entreprise régulièrement installé et facilement identifiable disposant au Bénin de commerce (magasin de vente d'articles). Ce répertoire ne comportant pas de concessionnaires de véhicules, le projet a consulté 04 fournisseurs spécialisés dans le domaine de la vente de voitures.	
Qualité du dossier de demande de cotation	**Satisfaisante :** Le dossier de demande de cotation est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Consultation directe des fournisseurs, suivant des lettres de demande de cotation transmises le 07/11/2017.		
Réception des plis	Trois (03) candidats ont déposé leurs plis aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans la DC (22/11/2017 à 10 heures au plus tard). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire (absence du registre spécial de réception des offres délivré par l'ARMP).	L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.	

<table>
<tr>
<td>Ouverture des plis</td>
<td>L'ouverture des plis a eu lieu le 29 novembre 2017, soit une semaine après la date limite de dépôt des offres prévue pour le 22 novembre 2017.
<table>
<tr><th>N° Ordre</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr>
<tr><td>1</td><td>SONAEC</td><td>68 000 000 HT</td></tr>
<tr><td>2</td><td>UNIVERS AUTO</td><td>70 000 000 HT</td></tr>
<tr><td>3</td><td>CFAO MOTORS</td><td>65 800 000 HT</td></tr>
</table>
</td>
<td>La demande de cotation n'a pas prévu l'ouverture des plis à la même date que celle de remise des plis en conformité avec les directives de la banque mondiale et le manuel de procédure du PEPRAU qui ne rendent pas obligatoire l'ouverture en séance publique à la date de remise des plis.</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Qualité du PV d'ouverture</td>
<td>Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 29/11/2017) a été dûment établi et signé par les membres du Comité d'approvisionnement.</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Évaluation des offres</td>
<td>Satisfaisante : L'évaluation des offres a été faite de façon objective par le Comité d'approvisionnement sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier de demande de cotation.

Tous les soumissionnaires ont proposé unanimement un délai de validité des offres de 120 jours (délai non stipulé dans le formulaire de la lettre de demande de cotations) et l'ouverture des plis a eu lieu une semaine après la date limite de remise des offres.</td>
<td>Le délai de validité est précisé dans la lettre de demande de cotations</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Qualité du rapport d'évaluation</td>
<td>Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres du Comité d'approvisionnement.
Respect du délai d'évaluation (date d'ouverture des plis : 29/11/2017 ; date de signature du rapport d'évaluation : 29/11/2017).</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Qualité du PV d'attribution provisoire</td>
<td>Limitation : défaut de communication du PV d'attribution provisoire.</td>
<td>Le modèle de rapport d'évaluation des offres de la Banque mondiale est intitulé Rapport d'évaluation des offres et recommandation pour l'attribution du marché. Il n'y a donc pas d'exigence d'élaboration d'un PV d'attribution séparé. La</td>
<td></td>
</tr>
</table>

		recommandation d'attribution est contenue dans le rapport.	
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux soumissionnaires, suivant courriers N°002/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA ; N°003/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA et N°004/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA		
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat signé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et la PRMP (le 02/02/2018). Contrat approuvé le 23/03/2024 et enregistré le 29/03/2018. Marché approuvé presque dans le délai de validité des offres [date limite de remise des offres : 22/11/2017 ; date d'approbation du marché : 23/03/2018 ; délai d'approbation de 122 JC contre un délai de validité des offres de 120 JC].		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Sans objet.		
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.		
Ordre de service (OS) de démarrage	**Limitation** : défaut de communication de l'ordre de service.	Conformément au point 5 du contrat : délai et lieu de livraison, le délai de livraison cour à partir de la date de réception par le titulaire de la notification du marché approuvé. Ledit contrat n'a donc pas fait l'objet d'un OS spécifique	
Qualité de l'avenant	**Avenant avec incidence financière de FCFA 24 000 000 représentant 36,47% du montant du marché de base.** Il a pour objet la prise en compte des taxes et droits de douane, suite à l'avis défavorable de la Direction Générale des douanes et droits indirects sur la demande d'exonération des droits et taxes dans le		

	cadre de l'exécution des contrats initiaux prévus en hors taxes, sur financement du crédit IDA. Conformément aux procédures de la Banque Mondiale édictées par les Directives de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014), **le montant de l'avenant n'est pas plafonné pour les marchés soumis à une revue a posteriori de la Banque mondiale**. Autorisation de la prise d'avenant, suivant PV n° 12-59/DNCMP/DCPo/2018 en date du 21/06/2018. **Conclusion : Avenant conforme à la règlementation.**		
Exécution du marché	**Marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard.** [Délai contractuel de livraison : 90 jours (y compris le délai de l'avenant). Date d'approbation du marché : 23/03/2018 ; PV de réception en date du **16/07/2018** ; **Délai observé : 3,9 mois**]. **Limitation :** ***Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution d'une valeur de 10% du montant du marché prévue par l'article 6 du contrat.***		
Paiement	**Respect du délai de paiement** pour les factures communiquées. A titre illustratif : [Facture N°DC/SC/180804 du 14/08/2018 de FCFA 4 216 034, payée par ordre de virement le 22/08/2018 (délai observé : **08** JC **<** 60 JC].		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **82,61%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après** : - défaut de reconduction du marché initié en 2017, au PPM 2018 ; - défaut de communication du répertoire des fournisseurs agréés par l'ANAEPMR au titre de l'année 2018, ainsi que de l'avis à manifestation d'intérêt lancé en vue de constituer la liste des potentiels candidats ;		

	- défaut de communication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication de l'ordre de service ; - marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard ; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution d'une valeur de 10% du montant du marché prévue par l'article 6 du contrat		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

Demande de cotation 03

Date de la revue : 12/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR
Référence et objet du contrat : Marché N°011/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 23/03/18 relatif à la fourniture d'un (01) véhicule 4*4 Pick Up TOYOTA HILLUX au profit du PEPRAU (Lot 2)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/03/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 20 900 000 (HT)
Mode : Demande de Cotation
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE CFAO MOTORS BENIN, CFAO MOTORS. Védoko. Route de lomé. Cotonou. Bénin

Observations de l'auditeur		**Contre observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu-satisfaisante** : le marché est **inscrit au PPM 2017** (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 125 400 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 100 600 000 pour l'ensemble des trois lots), **mais non reconduit au PPM 2018** élaboré par l'autorité contractante, validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	Le contrat est signé conformément au PPM du PEPRAU disponible sur le STEP	
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Défaut de communication du répertoire des fournisseurs agréés par l'ANAEPMR au titre de l'année 2018, ainsi que de l'avis à manifestation d'intérêt lancé en vue de constituer la liste des potentiels candidats à consulter dans le cadre des procédures de demande de cotation.	Un répertoire des fournisseurs est disponible au niveau du projet et joint aux pièces complémentaires transmise. Le manuel de procédures ne prescrit pas la publication d'un avis à manifestation d'intérêt en vue de constituer la liste. En conformité avec les dispositions du manuel de procédure, le projet	

		doit tenir un répertoire de fournisseur ou d'entreprise régulièrement installé et facilement identifiable disposant au Bénin de commerce (magasin de vente d'articles). Ce répertoire ne comportant pas de concessionnaires de véhicules, le projet a consulté 04 fournisseurs spécialisés dans le domaine de la vente de voitures.	
Qualité du dossier de demande de cotation	**Satisfaisante :** Le dossier de demande de cotation est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Consultation directe des fournisseurs, suivant des lettres de demande de cotation transmises le 07/11/2017.		
Réception des plis	**Deux (02) candidats** ont déposé leurs plis aux date et heure limites de remise des offres mentionnées dans la DC (22/11/2017 à 10 heures au plus tard). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans un registre ordinaire (**absence du registre spécial de réception des offres délivré par l'ARMP**).	L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.	

<table>
<tr>
<td>Ouverture des plis</td>
<td>L'ouverture des plis a eu lieu le 29 novembre 2017, soit une semaine après la date limite de dépôt des offres prévue pour le 22 novembre 2017.

<table>
<tr><th>N° Ordre</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr>
<tr><td>1</td><td>CFAO MOTORS</td><td>20 900 000 HT</td></tr>
<tr><td>2</td><td>UNIVERS AUTO</td><td>21 500 000 HT</td></tr>
</table>
</td>
<td>La demande de cotation n'a pas prévu l'ouverture des plis à la même date que celle de remise des plis en conformité avec les directives de la banque mondiale et le manuel de procédure du PEPRAU qui ne rendent pas obligatoire l'ouverture en séance publique à la date de remise des plis.</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Qualité du PV d'ouverture</td>
<td>Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 29/11/2017) a été dûment établi et signé par les membres du Comité d'approvisionnement.</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Évaluation des offres</td>
<td>Non-satisfaisante : Conclusion de la procédure de demande de cotation sur la base de la comparaison de deux (02) offres obtenues pour le lot 2 (CFAO MOTORS, UNIVERS AUTO) ne garantissant pas l'obtention de prix compétitifs, contrairement aux exigences du paragraphe 3.5 des Directives de passation des marchés de fournitures par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et du point 4.5.3 du manuel opérationnel d'exécution du Projet (PEPRAU).

Par ailleurs, tous les soumissionnaires ont proposé unanimement un délai de validité des offres de 120 jours (délai non stipulé dans le formulaire de la lettre de demande de cotations) et l'ouverture des plis a eu lieu une semaine après la date limite de remise des offres.</td>
<td>La procédure conduite a sollicité les cotations par lot mais n'a pas requis le dépôt des plis par lot. Le minimum de trois (03) plis étant reçu à la date et l'heure limite de remise de plis, la commission a procédé normalement à l'ouverture des plis. C'est à l'issue de l'ouverture des plis que le constat de deux cotations seulement a été fait pour le lot 2. Les plis étant déjà ouverts, la commission n'avait d'autre choix que d'évaluer et de comparer les deux cotations en lice sur ledit lot. Il aurait été nécessaire de requérir l'ANO de la Banque avant l'attribution du marché relatif à ce lot.
La banque mondiale ayant effectué une revue a postériori des marchés passés au cours de cet exercice sans formulé de commentaire spécifique sur ce marché, cette insuffisance de la procédure est donc mineure et n'est pas de nature à remettre en</td>
<td></td>
</tr>
</table>

		cause les résultats d'attribution du marché. Le délai de validité est précisé dans la lettre de demande de cotations	
Qualité du rapport d'évaluation	**Rapport d'évaluation non satisfaisant en raison de l'observation faite supra.** Respect du délai d'évaluation (date d'ouverture des plis : 29/11/2017 ; date de signature du rapport d'évaluation : 29/11/2017).	Réponse précédente valable pour l'observation.	
Qualité du PV d'attribution provisoire	**Limitation** : défaut de communication du PV d'attribution provisoire.	Le modèle de rapport d'évaluation des offres de la Banque mondiale est intitulé Rapport d'évaluation des offres et recommandation pour l'attribution du marché. Il n'y a donc pas d'exigence d'élaboration d'un PV d'attribution séparé. La recommandation d'attribution est contenue dans le rapport.	
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux soumissionnaires suivant courriers N°003/PR/ANAEPMR/PRMP/ PEPRAU/SPM/SA et N°004/PR/ANAEP MR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA		
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		

Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et la PRMP (le 02/02/2018). Contrat approuvé le 23/03/2024 et enregistré le 29/03/2018. Marché approuvé presque dans le délai de validité des offres [date limite de remise des offres : 22/11/2017 ; date d'approbation du marché : 23/03/2018 ; délai d'approbation de 122 JC contre un délai de validité des offres de 120 JC].		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Sans objet.		
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.		
Ordre de service (OS) de démarrage	**Limitation** : défaut de communication de l'ordre de service.	Conformément au point 5 du contrat : délai et lieu de livraison, le délai de livraison cour à partir de la date de réception par le titulaire de la notification du marché approuvé. Ledit contrat n'a donc pas fait l'objet d'un OS spécifique	
Qualité de l'avenant	**Avenant avec incidence financière de FCFA 5 600 000 représentant 26,79% du montant du marché de base.** Il a pour objet la prise en compte des taxes et droits de douane, suite à l'avis défavorable de la Direction Générale des douanes et droits indirects sur la demande d'exonération des droits et taxes dans le cadre de l'exécution des contrats initiaux prévus en hors taxes, sur financement du crédit IDA. Conformément aux procédures de la Banque Mondiale édictées par les Directives de passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014), **le montant de l'avenant n'est pas**		

	plafonné pour les marchés soumis à une revue a posteriori de la Banque mondiale. Autorisation de la prise d'avenant, suivant PV n° 12-59/DNCMP/DCPo/2018 en date du 21/06/2018. **Conclusion : Avenant conforme à la règlementation**		
Exécution du marché	**Marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard.** [Délai contractuel de livraison : 90 jours (y compris le délai de l'avenant) ; Date d'approbation du marché : 23/03/2018 ; PV de réception en date du **16/07/2018** ; **Délai observé : 3,9 mois**]. **<u>Limitation :</u>** ***Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution d'une valeur de 10% du montant du marché prévue par l'article 6 du contrat.***		
Paiement	Respect du délai de paiement [Facture N°FVN06336 du 25/07/2018, payée par ordre de virement le 07/08/2018 (délai observé : **13** JC **<** 60 JC)].		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **82,61%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après** : - défaut de reconduction du marché initié en 2017, au PPM 2018 ; - défaut de communication du répertoire des fournisseurs agréés par l'ANAEPMR au titre de l'année 2018, ainsi que de l'avis à manifestation d'intérêt lancé en vue de constituer la liste des potentiels candidats ; - conclusion de la procédure de demande de cotation sur la base de moins de 3 plis ; - défaut de communication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ;		

	- défaut de communication de l'ordre de service ; - marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard ; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution d'une valeur de 10% du montant du marché prévue par l'article 6 du contrat		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Appréciation globale du processus	***Procédure non conforme, en raison de la conclusion du marché sur la base de moins de 3 plis.***		

AMI+DP 01

Date de la revue : 15 mars 2024
Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR
Référence et objet du contrat : Marché n° 189/MEF/PR/ANAEPMR /DNCMP/SP du 30 mai 2018 relatif au recrutement de bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre, l'étude et le contrôle des 31 AEV Lot 1 : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de quinze (15) AEV dans les départements de l'Alibori, du Borgou et des Collines.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 30/05/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Mode de passation : DP (AOR)
Méthode de sélection : Sélection fondée sur la qualité technique
Montant du Contrat TTC : de FCFA 296 405 427 TTC, dont 251 191 040 HT
Financement : Don
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Le Groupement ESSOR & BNETD, BP 1761 Abomey Calavi, BENIN, Tél (229) 21 06 36 74 / 90 04 72 89 / 95 58 55 17, Email : essor ing@yahoo.fr

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification moyennement satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 950 370 021 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 522 341 040 pour l'ensemble des 3 lots, soit **une variation de -45,04%**), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics). ***La variation de –45,04% du montant global contractuel des marchés par rapport au montant prévisionnel, peut être assimilable à une mauvaise expression des besoins.***	Nous prenons acte de l'observation	
Qualité de l'AMI	Sans objet		
Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	Sans objet		

Publication de l'AMI	Sans objet : **Appel d'offres restreint**. Par la lettre n°0027/PR/ANAEPMR/PRMP/ PEPRAU/SPM du 23 octobre 2017, la PRMP/ ANAEPMR a sollicité de la DNCMP une autorisation en vue de conclure, par appel d'offre restreint, le marché « relatif au recrutement d'un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre, l'étude et le contrôle des trente et un (31) AEV au profit de l'ANAEPM ». Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2009-02 du 07 Août 2009 portant code des marchés publics, la DNCMP a accédé à la requête de la PRMP		
Mise en place de la CPMP	Sans objet.		
Réception des plis	Sans objet.		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	San objet.		
Publication du PV d'ouverture	San objet.		
Qualité du PV d'ouverture	San objet.		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	San objet.		
Qualité du rapport d'évaluation	San objet.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	San objet.		

Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	**San objet.** Avis favorable de la DNCMP suivant PV n°19-37/DNCMP/DIAS/2017 du 27 octobre 2017, pour recourir à la procédure spéciale d'appel d'offres restreint. **La liste restreinte retenue :** SIGEM Sarl ; Groupement DIGITAL-GROUP/ AC3E ; CANAL EAU ; Groupement ESSOR/BNETD ; SETEM BENIN ; HYDRO-TPE ; BAOBAB Sarl ; SOGEMHY ; Groupement HYDRO-GENIE / BARAKA ; IGIP AFRIQUE		
Publication du PV d'attribution provisoire	San objet.		
Qualité de la DP	**Satisfaisante :** La DP n° 001PR/ANAEPMR/ DG/PRMP/SA du 02/01/2018, est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	Avis favorable de la DNCMP sur la DP, suivant PV n° 22-15/DNCMP/DCPo/2017 en date du 01/12/2017.		
Réception des plis	Offres reçues aux date et heure limites de dépôt fixées dans la DP (01/02/2018).		
Ouverture des propositions	Respect de la date d'ouverture des propositions inscrite dans la DP. La séance d'ouverture des plis a été publique.		
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	**Satisfaisante** : Le PV d'ouverture des offres techniques a été dûment établi et signé par les membres de la CPMP. **Limitation :** défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des propositions techniques.	Nous prenons acte de l'observation tout en précisant que la fiche de constatation de la présence matérielle des pièces constitutive des propositions contresignée par les représentants des soumissionnaires présents et les membres de la commission d'ouverture et remise séance tenante auxdits représentants. Aussi, à cette date, la publication du PV	

		d'ouverture est systématiquement faite.	
Évaluation des propositions technique	L'évaluation des propositions techniques nous parait objective, conformément aux critères prévus et appliqués.		
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation des offres techniques signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions techniques suivant le PV n°05-10/DNCMP/CEA/2018 du 09/03/2018.		
Notification des notes techniques aux candidats	**Limitation :** défaut de communication des preuves de notifications des notes techniques aux candidats retenus et non retenus.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet, la preuve de notification des résultats au candidats.	
Ouverture des proposions financières	Date d'ouverture des PF : 22/03/2018. Absence de la DNCMP à l'ouverture des propositions financières.	La DNCMP invitée aux ouvertures ne s'est pas fait représenter. Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet, la preuve d'invitation de la DNCMP aux séances d'ouverture des propositions.	
Qualité du PV d'ouverture	**Satisfaisante** : PV d'ouverture des PF dûment établi, signé et paraphé. Le PV d'ouverture des PF sans référence en date du 22/03/2018 a été signé par tous les participants le 05/04/2018.		
Évaluation des proposions financières	L'évaluation des offres financières nous parait objective.		

Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation des offres financières signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions financières suivant le PV n° n°09-42/DNCMP/DCPo/2018 du 09/05/2018.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	La lettre n° 280/18/PR/ANAEPMR/PRMP en date du 16 mai 2018, de notification d'attribution provisoire a été déchargée par le Groupement ESSOR/BNETD. **Limitation :** défaut de communication des preuves de notification de rejet aux consultants non retenus.	Conformément à la méthode de sélection basée sur la qualité technique seule, à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les marchés ont été attribué et les résultats sont notifiés à tous les candidats.	
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	**Limitation** : défaut de communication du PV de l'organe de contrôle portant examen du projet de contrat.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires transmises au cabinet, le PV d'étude des contrats par la DNCMP	
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé (le 22/05/2018 par la PRMP), approuvé (le 30/05/2018) et enregistré (le 11/06/2018).		
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Notification du marché approuvé	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.	Le marché approuvé est notifié au titulaire par BE N°346-1/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 05 juin 2018. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, l'extrait du registre courriers départs	
Publication des résultats d'attribution définitive	**Limitation** : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, à cette date, la publication des avis d'attribution définitive est systématiquement faite	

Qualité de l'avenant s'il y a lieu	**Satisfaisante :** **Avenant à incidence financière négative de FCFA -73 040 112 TTC** représentant -24,64% du montant du marché de base. Il a pour objet la maîtrise d'œuvre partielle pour la réalisation de dix-sept (17) SAEPmV dans les départements de l'Alibori, du Borgou et des Collines. **Motifs :** La nouvelle réforme du sous-secteur de l'AEP en milieu rural a nécessité certaines décisions amenant à des propositions de modification du contrat initial qui se traduisent par : - l'intégration du programme d'urgence dans le respect des nouvelles normes de dimensionnement ; - la modification des AEV en Système d'Approvisionnement en Eau Potable multi villages (SAEPmV) ; - la réalisation des regroupements de villages en SAEPmV et élaboration des APS ; - la modification de la taille des systèmes occasionnant la réévaluation de la ressource en eau correspondante induite par la disponibilité des différentes données.		
Exécution du marché	Ordre de service N°084/ANAEPMR/DG/ PRMP/DPET en date du 07/02/2019 et déchargé par le titulaire le 13/02/2019. Date de Début : 18/02/2019. Délai contractuel d'exécution : 13 mois. ***Limitation : défaut de communication des rapports d'exécution et de la preuve de leur validation ; défaut de communication de la preuve de l'assurance professionnelle pour une couverture minimum de FCFA 251 191 040, prévue au point 3.5-b) des Conditions Particulières du Marché.***	L'équipe pourra consulter les rapports sur place	

Paiement	Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. A titre illustratif : [Facture N°01/20/ESSOR-BNETD en date du 03/09/2020 de FCFA 78 988 636 HT, payée le 13/10/2020 (**délai observé : 41 JC**) ; Facture N°01/19/ESSOR-BNETD en date du 29/10/2019 de FCFA 8 721 726 HT, payée le 21/11/2019 (**délai observé : 24 JC**)]		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **73,44 %**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après :** - planification peu satisfaisante : variation de –45,04% du montant global contractuel des marchés par rapport à leur montant prévisionnel, assimilable à une mauvaise expression des besoins ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des propositions techniques ; - défaut de communication des preuves de notification de rejet aux consultants non retenus ; - défaut de communication du PV de l'organe de contrôle portant examen du projet de contrat ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des rapports d'exécution du marché ainsi que de la preuve de leur validation ; - défaut de communication de la preuve de l'assurance professionnelle prévue au point 3.5-b) des Conditions Particulières du Marché ;		

	- défaut de communication de quelques bordereaux de transmission liés à certaines pièces de marché.		
Exhaustivité de la procédure	06 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles (PI_AOR), présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

AMI+DP 02

Date de la revue : 14/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR
Référence et objet du contrat : Marché n° 422/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/ SP du 05 octobre 2018 relatif à la prestation de service d'appui-conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin (Coaching des firmes certifiées pour l'accompagnement des communes).
Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Mode de passation : AMI + DP
Méthode de sélection : SFQC c'est plutôt QC
Montant du Contrat TTC : EURO 324 223 TTC, dont 240 165 HT (FCFA 212 528 177 TTC)
Financement : Emprunt (AID)
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Le Groupement ICEA – BRLi, BP : 94001 – 3001 Nîmes Cedex 5, France, **Tél : +33 1 44 51 6531, e-mail : contact@icea-consulting.com**

Observations de l'auditeur		**Contre observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel de FCFA 170 715 000 HT), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité de l'AMI	**Satisfaisante** : l'AMI est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte les mentions essentielles requises.		
Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	**Limitation** : défaut de communication du PV de la DNCMP portant étude de l'AMI.	Conformément aux directives de la Banque mondiale, il n'est pas requis l'avis de l'organe de contrôle sur l'AMI avant sa publication	
Publication de l'AMI	AMI, publié dans les quotidiens « La Nation » ET « Le Matin Libre » des 05 et 12 octobre 2018		
Mise en place de la CPMP	**Limitation** : défaut de communication de l'acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics.	Vous trouverez la note de service dans les pièces complémentaires	

<table>
<tr><td></td><td></td><td>transmises au cabinet.
En effet, il est mis en place en octobre 2017, une commission de passation de Marchés Publics pour les marchés de l'Agence</td><td></td></tr>
<tr><td>Réception des plis</td><td>Six (06) plis ont été reçus aux date et heure limites de dépôt fixées dans l'AMI.
<table>
<tr><th>N ° d'ordre</th><th>Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</th></tr>
<tr><td>01</td><td>Groupement CINTECH / SEAT CONSULT</td></tr>
<tr><td>02</td><td>Groupement SICAD / SIMA</td></tr>
<tr><td>03</td><td>Groupement TRACTEBEL / GKW CONSULT / FRANCOIS SERRES</td></tr>
<tr><td>04</td><td>Groupement HYDRO CONSEIL / IRC</td></tr>
<tr><td>05</td><td>Groupement ICEA / BRLI</td></tr>
<tr><td>06</td><td>MAZARS</td></tr>
</table></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Ouverture des Manifestations d'Intérêt</td><td>Date d'ouverture : 15 novembre 2017

L'ouverture des manifestations d'intérêt a eu lieu après la date limite de dépôt des plis (18/10/2017).</td><td>L'AMI n'a pas prévu l'ouverture des plis à la même date que celle de remise des plis en conformité avec les directives de la banque mondiale et le manuel de procédure du PEPRAU qui ne rendent pas obligatoire l'ouverture en séance publique à la date de remise des plis.</td><td></td></tr>
<tr><td>Publication du PV d'ouverture</td><td>Limitation : Non communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt en date du 15/11/2017.</td><td>Ce n'est pas requis pour la méthode QC conformément aux directives de la BM</td><td></td></tr>
<tr><td>Qualité du PV d'ouverture</td><td>Satisfaisante : PV d'ouverture signé et paraphé, conforme au modèle type de l'ARMP.</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Évaluation des Manifestations d'Intérêt	L'évaluation des manifestations d'intérêt nous parait objective. Mais, ce sont seulement les offres du titulaire (Groupement ICEA & BRLi) qui ont été communiquées à la mission.		
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt sans référence en date 15/11/2017, conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	La DNCMP entérine les résultats issus de l'évaluation des manifestations d'intérêt le 26/12/2017 et recommande à l'AC de faire publier les résultats sur le portail web des marchés publics.		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	Les résultats d'évaluation de l'AMI ont été notifiés aux soumissionnaires (absence de preuve de décharge). *En se basant sur les procédures de sélection définies dans les Directives « sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID, janvier 2011, révisée en juillet 2014 », seul le premier sur la liste après évaluation a été invité à présenter ses propositions technique et financière en vue de la négociation du contrat de la mission*		
Publication du PV d'attribution provisoire	**Limitation** : Défaut de communication de la preuve de publication des résultats de manifestation d'intérêt.	Ce n'est pas requis pour la méthode QC conformément aux directives de la BM	
Qualité de la DP	**Satisfaisante :** La DP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de l'avis de la DNCMP sur la DP.	Ce n'est pas requis pour la méthode QC conformément aux directives de la BM.	
Réception des plis	Offres reçues aux date et heure limites de dépôt fixées dans la DP. Un seul groupement a été invité à déposer les propositions technique et financière.		

Ouverture des propositions	Respect de la date d'ouverture des propositions inscrite dans la DP. La séance d'ouverture des plis a été publique.		
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	**Satisfaisante** : Le PV d'ouverture des offres techniques a été dûment établi et signé par les membres de la CPMP. **Limitation :** défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture de la proposition technique.	Ce n'est pas requis pour la méthode QC conformément aux directives de la BM	
Évaluation des propositions technique	L'évaluation de la proposition technique nous parait objective, conformément aux critères prévus et appliqués.		
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Existence d'un rapport de négociation sans référence, en date du 28 février, 20 mars et 20 avril 2018.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions du consultant.		
Notification des notes techniques aux candidats	Les résultats de l'évaluation technique ont été notifiés aux candidats à l'issue de la négociation faite avec l'attributaire.		
Ouverture des proposions financières	Date d'ouverture des PF : 13/04/2018. Lors de la négociation, le Groupement a proposé une offre financière de 321 576 euros HT, soit FCFA 211 583 180 HT qui est largement au-dessus des prévisions financières du PEPRAU d'une part, mais aussi incompatible avec la méthode QC. Afin de préserver la qualité de la mission et de respecter les contraintes de la méthode QC, il a été proposé au groupement de revoir son offre financière. Ainsi, après moult échanges, le groupement a formulé une nouvelle proposition le 19 mars, puis le 21 mars 2018 qui a fait l'objet de nouvelle négociation. La proposition finale retenue, celle du 13 avril 2018 est évaluée à 240 165 Euros HT soit l'équivalent à FCFA 157 537 912 HT.		
Qualité du PV d'ouverture	**Satisfaisante :** PV d'ouverture des PF dûment établi, signé et paraphé.		
Évaluation des proposions financières	L'évaluation des offres financières nous parait objective.		
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation des offres financières signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		

Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation	Avis favorable de la DNCMP en date du 13/08/2018. Existence d'un rapport de négociation sans référence en date du 28 février, 20 mars et 20 avril 2018.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les lettres de notifications d'attribution provisoire et de rejet ont été déchargées par les candidats.		
Étude du projet de marché par l'organe de contrôle	Avis réservé de la DNCMP suivant PV n° 2323/DNCMP/DPC/2017 du 26/12/2017 sur l'examen du projet de contrat. La réserve porte sur le nombre des AEV sur lesquelles le consultant doit porter son assistance conformément aux termes de référence transmis pour la préparation des propositions. Il a été constaté que cette observation n'a pas été prise en compte car au point 2.1 des termes de référence, le nombre d'AEV est 30.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé, approuvé (le 05/10/2018) et enregistré (le 09/10/2018). **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 02/02/2018 ; date d'approbation du marché : 05/10/2018 ; **délai d'approbation de 246 jours**].	Nous prenons acte de l'observation. En effet, un seul cadre assurait la fonction de passation de marché au sein de l'agence.	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la preuve de notification du marché approuvé au groupement	
Publication des résultats d'attribution définitive	**Limitation :** défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la preuve de publication des résultats	
Qualité de l'avenant s'il y a lieu	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		

Exécution du marché	**<u>Marché résilié</u> (Autorisation de résiliation de la DNCMP suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/ 2019 du 06 décembre 2019).** Ordre de service n° 592/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/S-PRMP en date du 15/10/2018 au titulaire ; Délai contractuel d'exécution : 18 mois ; Date de début : 17/10/2018. Le contrat prévoit au point 24.1 des Conditions Particulières du Contrat, la couverture d'assurance contre les risques : Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimum de FCFA 157 537 913. ***Limitation : défaut de communication des preuves de commencement d'exécution ; défaut de communication de la preuve de l'assurance professionnelle pour une couverture minimum de FCFA 157 537 913, prévue dans les Conditions Particulières du Marché***	L'équipe pourra consulter le rapport de démarrage sur place	
Paiement	Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. A titre illustratif : [Facture N° 1P/ BEN 417 en date du 28/11/2018 d'euros 32 422,28 TTC, payée le 05/12/2018 (**délai observé : 8 JC**) ; Facture N° 2P/ BEN 417 du 20/12/2019 d'euros 88 356,50 TTC, payée le 16/01/2020 (**délai observé : 28 JC**)].		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **73,44%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après :** - défaut de communication du PV de la DNCMP portant étude de l'AMI ; - défaut de communication de l'acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication de la preuve de publication des résultats de manifestation d'intérêt ; - défaut de communication de la preuve de l'avis de la DNCMP sur la DP ;		

	- défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des propositions techniques ; - approbation du marché hors délai de - validité des offres ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des preuves de commencement d'exécution du marché ; - défaut de communication de la preuve de l'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du Marché ; - défaut de communication de quelques bordereaux de transmission liés à certaines pièces de marché.		
Exhaustivité de la procédure	10 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

AMI + DP 03

Date de la revue : 15/03/2024			
Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR			
Référence et objet du contrat : Marché N°384/MEF/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 27/09/18 relatif à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie du système semi collectif d'assainissement des eaux de la cité Houéyiho ; à l'élaboration des plans d'action de réinstallation (PAR) pour la réhabilitation/construction du système semi collectif d'assainissement des eaux usées de la cité Houéyiho 1 et de la station d'épuration de la cité vie nouvelle ; à la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) simplifiées pour le laboratoire national de référence pour le contrôle de la qualité de l'eau potable à Abomey Calavi et les trois centres régionaux pour le calibrage et l'étalonnage des compteurs d'eau à Allada, Dassa et Parakou.			
Date de signature du Contrat (Approbation) : 27/09/2018			
Nature du Marché : Prestations Intellectuelles			
Mode de passation : AMI+DP			
Méthode de sélection : Qualification des consultants (QC)			
Montant du Contrat TTC : 120 053 150 (dont FCFA 100 885 000 HT)			
Financement : Emprunt (Crédit IDA N°5931-BJ)			
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement IVATIS- EARTH DECISION (IVATIS, sis à Ab-calavi, quartier Gbétagbo, BP 149, Tél : (00229) 95808130/97393794, E-mail : ivatis.ivatis@yahoo.fr et le bureau d'études EARTH DECISION ? lot 3828 Fidjrossè- Cotonou, Tél : (229) 63103708 / 97027019, E-mail : aerth decision2017@yahoo.com			
Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification insatisfaisante** : Le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour ***un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 60 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 100 885 000, soit une variation défavorable de +40,53***%), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics). ***En effet, la variation de +40,53% du montant contractuel du marché par rapport à son montant prévisionnel peut être assimilable à une mauvaise expression des besoins.***	L'imprécision de l'estimation pourrait être justifiée par le fait que les soumissionnaires ont pris en compte les divers risques liés aux exigences techniques spécifiques décrites dans les TDR	
Qualité de l'AMI	**Satisfaisante** : l'AMI est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte les mentions essentielles requises.		

Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	PV N° 07-43/DNCMP/CEA/2018 du 13 avril 2018.		
Publication de l'AMI	AMI publié le 27/04/2018 dans le journal le matin libre ; la matinale ; la nation		
Mise en place de la CPMP	**Limitation** : défaut de communication de l'acte administratif de mise en place de la commission de passation des marchés publics.	Vous trouverez la note de service dans les pièces complémentaires transmises au cabinet. En effet, il est mis en place en octobre 2017, une commission de passation de Marchés Publics pour les marchés de l'Agence	
Réception des plis	**Limitation :** défaut de communication des manifestations d'intérêt. Le PV d'ouverture des manifestations d'intérêt indique qu'à la date limite de dépôt des plis (16/05/2018), 18 consultants (cabinets ou groupement de cabinets), ont déposé leurs plis.	L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt	
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Date d'ouverture des manifestations d'intérêt : 18/05/2018. ***La date limite de dépôt des plis inscrite dans l'AMI est le 16/05/2018, mais l'ouverture a eu lieu le 18/05/2018, soit deux (02) jours après la date limite de dépôt des plis.*** ***De plus, en se référant au registre, nous remarquons que l'enregistrement des plis commence par le numéro « 05 » et se termine par le numéro « 17 ». Quatre lignes sont laissées pour vide en haut. 13 candidats y sont donc inscrits***.	L'AMI n'a pas prévu l'ouverture des plis à la même date que celle de remise des plis en conformité avec les directives de la banque mondiale et le manuel de procédure du PEPRAU qui ne rendent pas obligatoire l'ouverture en séance publique à la date de remise des plis.	
Publication du PV d'ouverture	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt.	Ce n'est pas requis pour la méthode QC conformément aux directives de la BM	

Qualité du PV d'ouverture	**Satisfaisante** : PV d'ouverture signé et paraphé, conforme au modèle type de l'ARMP.		
Évaluation des Manifestations d'Intérêt	**Limitation** : défaut de communication des manifestations d'intérêt.	L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt	
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation (en date du 30 mai 2018) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt, suivant PV n° 14-40/DNCMP/DCP/2018 du 13 juillet 2018. Date de réception de l'ANO de la DNCMP : 17/07/2018		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	La notification des résultats de manifestation d'intérêt adressée à chaque candidat (le 30/08/2018, plus d'un mois après l'ANO de l'organe de contrôle) comporte les mentions essentielles requises. *En se basant sur les procédures de sélection définies dans les Directives « sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID, janvier 2011, révisée en juillet 2014 », seul le premier sur la liste après évaluation a été invité à présenter ses propositions technique et financière en vue de la négociation du contrat de la mission.*		
Publication du PV d'attribution provisoire	Publication des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt dans le journal La Nation N° 7234 du 13/05/2019 (**bien après l'approbation du marché**).		
Qualité de la DP	**Satisfaisante :** Demande de propositions technique et financière en vue de la négociation du contrat, adressée par la PRMP au Représentant du groupement IVATIS/EARTH DECISION, suivant lettre 449/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM en date du 23 juillet 2018.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	**Limitation :** défaut de communication de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP.	Non applicable Conformément à la procédure de QC	

Réception des plis	Après l'évaluation des manifestations d'intérêt selon la **méthode de sélection fondée sur la qualification des consultants**, seul le soumissionnaire classé premier selon les notes obtenues (Groupement IVATIS-EARTH DECISION) sur la liste, a été invité à présenter ses propositions technique et financière en vue de la négociation. D'après le registre de réception des plis, ses offres ont été reçues aux date et heure limites de dépôt fixées dans la DP (02/08/2018). **Le registre de réception des plis tenu par l'ANAEPMR n'est pas celui délivré par l'ARMP.**	L'ANAEPMR ne dispose pas en cette période du registre spéciale de l'ARMP. Toutefois, la demande a été satisfaite plus tard et l'agence dispose aujourd'hui dudit registre. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la page de garde du registre.	
Ouverture des propositions	**Limitation** : défaut de communication des propositions du Consultant.	L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt.	
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	**Limitation :** défaut de communication du PV d'ouverture des propositions techniques et de la preuve de sa publication.	Non applicable Conformément à la méthode de QC	
Évaluation des propositions techniques	**Limitation** : défaut de communication des propositions du Consultant et du rapport d'évaluation.	L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt. Le rapport d'évaluation n'est pas requis pour QC	
Qualité du rapport d'évaluation	**Limitation :** défaut de communication du Rapport d'évaluation des propositions ou du PV de négociation.	Vous trouverez le PV de négociation dans les pièces complémentaires	
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	**Limitation :** défaut de communication de l'ANO de l'organe de contrôle sur le rapport d'évaluation des propositions.	Vous trouverez le PV de la DNCMP sur les résultats de négociation	
Notification des notes techniques aux candidats	Les résultats de l'évaluation technique ont été notifiés aux candidats à l'issue de la négociation faite avec l'attributaire, par courriers en date du 30 août 2018.		

Ouverture des proposions financières	**Limitation** : défaut de communication des propositions du Consultant.	L'équipe pourra consulter les propositions sur place	
Qualité du PV d'ouverture	**Limitation :** défaut de communication du PV d'ouverture des propositions financières.	Non applicable Conformément à la méthode de QC	
Évaluation des proposions financières	**Limitation** : défaut de communication des propositions du Consultant et du rapport d'évaluation.	L'équipe pourra consulter les propositions sur place	
Qualité du rapport d'évaluation	**Limitation :** défaut de communication du Rapport d'évaluation des propositions ou du PV de négociation.	Vous trouverez le PV de négociation dans les pièces complémentaires	
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation	Absence de l'ANO de l'organe de contrôle sur le rapport d'évaluation des propositions**.**	Le rapport d'évaluation est non requis conformément à la méthode QC. Vous trouverez plutôt le PV de la DNCMP sur les résultats de négociation	
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	*Notification d'attribution provisoire, suivant lettre n° 515-1/I8/PR/ANAEPM R/PRMP/PEPRAU/S-PRMP du 30/08/2018.*		
Étude du projet de marché par l'organe de contrôle	Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°1509-C/MEF/DC/DNCMP/SP du 23/08/ 2018.		

Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par les membres du groupement attributaire (date non précisée) et la PRMP (le 18/09/2018). Contrat visé par le DG/CAA (le 26/09/2018), approuvé par le DG/ANAEPMR (le 27/09/2018) et enregistré (le 02/10/2018). Marché approuvé dans le délai de validité des offres (date limite de remise des propositions : 02/08/2018 ; date d'approbation : 27/09/2018 ; **délai d'approbation de 57 JC**). Défaut de Visa du marché (sur financement du Crédit IDA) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent.	En ce moment, les contrats n'étaient pas visés dans la pratique par le DNCMP. Pour preuve, sur les marchés des 24 AEV, la PRMP a soumis le contrat à la DNCMP pour visa et celle-ci a requis la surpression de son visa du contrat.	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Publication des résultats d'attribution définitive dans le journal La Nation N° 7234 du 13/05/2019. ***La publication du 13/05/2019 indique que le Groupement IVATIS/Earth Decision est attributaire définitif pour un montant TTC de FCFA 119 044 300, alors que le montant du contrat approuvé le 27/09/2018 s'élève à FCFA 120 053 150 TTC.***	Il s'agit probablement d'une erreur matérielle lors de l'élaboration de l'avis publié	
Qualité de l'avenant s'il y a lieu	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Ordre de service de démarrage non communiqué. Délai contractuel d'exécution : 3,5 mois. ***Limitation : défaut de communication des rapports d'exécution et de la preuve de leur validation ; défaut de communication de la preuve de l'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du Marché.***	L'équipe pourra consulter les propositions sur place	

Paiement	Respect du délai de paiement pour les factures communiquées : A titre illustratif : [Facture N°0027-A-2018 du 30/10/2018 de FCFA 24 010 630 TTC payée le 13/11/2018 (**délai observé : 15 JC**) ; Facture N°001-B2019 du 07/02/2019 de FCFA 60 026 575 TTC payée le 11/02/2019 (**délai observé : 5 JC**)].		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Insatisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **37,50%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après** : - variation de +40,53% du montant contractuel du marché par rapport à son montant prévisionnel peut être assimilable à une mauvaise expression des besoins ; - défaut de communication de l'acte administratif de mise en place de la commission de passation des marchés publics ; - ouverture des manifestations d'intérêt après la date limite de dépôt des plis ; - registre de dépôt - registre de réception des offres tenu à blanc et non concordant avec le PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP ; - absence d'un registre spécial de réception des plis délivré par l'ARMP ; - défaut de communication des propositions du Consultant ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture de la proposition technique ;		

	- défaut de communication de l'ANO de l'organe de contrôle sur le rapport d'évaluation des propositions du Consultant ; - défaut de communication du PV de négociation ; - défaut de Visa du marché (sur financement du Crédit IDA) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé ; - défaut de communication des rapports d'exécution et de la preuve de leur validation ; - défaut de communication de la preuve de l'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du Marché ; - défaut de communication des bordereaux de transmission liés à certaines pièces de marché ; - forte carence de l'archivage des documents de marché.		
Exhaustivité de la procédure	22 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles, présentent des risques (modérés, élevés ou critiques) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Impossibilité d'apprécier pour limitations, en raison de la forte carence documentaire.** **Il est impossible pour la mission d'émettre une opinion raisonnable sur la conformité de la procédure, pour défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés.**	A revoir conformément aux contres observations	

AMI + DP 04

Date de la revue : 22/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : ANAEPMR
Référence et objet du contrat : Marché N°209/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 14/06/2018 relatif à l'élaboration des études préalables à la mise en œuvre de la réforme institutionnelle du sous-secteur de l'hydraulique urbaine au Bénin
Date de signature du Contrat (Approbation) : 14/06/2018
Nature du Marché : Prestations Intellectuelles
Mode de passation : AMI+DP
Méthode de sélection : Sélection fondée sur la qualité technique et le cout (SFQC)
Montant du Contrat : 480 000€ HT (soit FCFA 314 880 000 HT)
Financement : Emprunt
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement IDEACONSULT INTERNTIONAL /FA FERCHIOU/SETEM BENIN. **Cabinet IDEACONSULT INTERNTIONAL Tél : +216 70 021 700, Fax : + 216 71 198 124 ;** **Cabinet FERCHIOU & Associés, sise au 34, place du 14 janvier 2011, 1001 Tunis, Tunisie ;** **Cabinet SETEM BENIN, BP : 229 Abomey Calavi, Tél : 21 36 35 71**

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification moyennement satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour **un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 450 000 180 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 314 880 000, soit une variation de –30,03%),** validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics). ***La variation de -30,03% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel peut être assimilable à une mauvaise expression des besoins.***	Cette variation devrait être justifiée par une mise en concurrence élevée au cours de la procédure.	
Qualité de l'AMI	**Satisfaisante** : l'AMI est conforme au modèle type de l'ARMP et comporte les mentions essentielles requises.		

<table>
<tr><td>Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI</td><td>Limitation : défaut de communication de l'avis de l'organe de contrôle sur l'AMI.</td><td>Ce n'est pas requis conformément aux directives de la Banque mondiale</td><td></td></tr>
<tr><td>Publication de l'AMI</td><td>AMI publié dans les quotidiens « La Nation du 15 septembre 2017 » ; le MESSAGE du vendredi 15 septembre 2017 et dans l'UN Développent Business (UNDB) le 12/09/2017.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Mise en place de la CPMP</td><td>Limitation : défaut de communication de la preuve de mise en place de la CPMP.</td><td>Vous trouverez la note de service dans les pièces complémentaires transmises au cabinet.
En effet, il est mis en place en octobre 2017, une commission de passation de Marchés Publics pour les marchés de l'Agence</td><td></td></tr>
<tr><td>Réception des plis</td><td>Neuf (09) dossiers de manifestations d'intérêt ont été reçus aux date et heure limites de dépôt fixées dans l'AMI (05/10/2017 à 11 heures).
<table>
<tr><th>N°</th><th>Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</th></tr>
<tr><td>01</td><td>Groupement CEA/GIDE/ARTELIA/COMIFA</td></tr>
<tr><td>02</td><td>Groupement NODALIS-conseil avec</td></tr>
<tr><td>03</td><td>Groupement SOFRECO /SWECO</td></tr>
<tr><td>04</td><td>Groupement IDEA-CONSULT/ FA FERCHIOU/SETEM BENIN</td></tr>
<tr><td>05</td><td>Groupement HYDROCONSEIL/EKWA CONSULTING/IRG</td></tr>
<tr><td>06</td><td>Groupement TRACTEBEL Engineering SA/GKW-CONSULT/ CABINET FRANCOIS SERRES & ASSOCICIATES</td></tr>
<tr><td>07</td><td>MAZARS</td></tr>
<tr><td>08</td><td>Bureau d'ingénierie et de management (BIM-Consultance SA)</td></tr>
<tr><td>09</td><td>GECA-PROSPECTIVE</td></tr>
</table></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Ouverture des Manifestations d'Intérêt</td><td>Date d'ouverture : 18 octobre 2017

L'ouverture des manifestations d'intérêt a eu lieu le 18/10/2017, après la date limite de dépôt des plis (05/10/2017).</td><td>L'AMI n'a pas prévu l'ouverture des plis à la même date que celle de remise des plis en conformité avec les directives de la banque mondiale et le manuel de procédure du PEPRAU qui ne rendent pas obligatoire l'ouverture en séance publique à la date de remise des plis.</td><td></td></tr>
<tr><td>Publication du PV d'ouverture</td><td>Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt.</td><td>Ce n'est pas requis conformément aux directives de la BM</td><td></td></tr>
</table>

Qualité du PV d'ouverture	**Satisfaisante** : PV d'ouverture (en date du 18/10/2017) signé et paraphé, conforme au modèle type de l'ARMP.		
Évaluation des Manifestations d'Intérêt	**Limitation :** défaut de communication des dossiers de manifestations d'intérêt. L'évaluation des manifestations d'intérêt s'est déroulée du 18 au 19 octobre 2017. A l'issue de l'évaluation et en application des du point 2.6 des Directives de sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID (Janvier 2011, version révisée de Juillet 2014), la liste restreinte retenue est constituée de 3 consultants : - Groupement HYDRO CONSEIL/ EKWA CONSULTING/ IRC (100 points) : FRANCE ; - Groupement ICEA/GIDE/ARTELIA/COFIMA (97 points) : FRANCE ; - Groupement IDEA CONSULT/ FA FERCHIOU/ SETEM BENIN (75 points) : TUNISIE	L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt	
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation, suivant PV n° 2130/DNCMP/DCPo/2017 du 22/11/2017.		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	**Limitation** : défaut de communication des preuves de notification des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt.	La notification n'est pas faite instantanément après l'évaluation. Par contre, à l'issue de la procédure, une notification des résultats finaux de sélection est adressée à tous les candidats à l'avis à manifestation d'intérêt.	
Publication du PV d'attribution provisoire	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de publication des résultats de manifestation d'intérêt.	Ce n'est pas requis conformément aux directives de la BM	

Qualité de la DP	**Satisfaisante :** La DP est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	Avis favorable de la DNCMP sur l'étude de la Demande de Propositions, suivant PV N°2129/DNCMP/DCPo/2017 du 22 novembre 2017.		
Réception des plis	A la date limite de remise des propositions fixée au 08/01/2018 à 10 heures et prorogée au 31/01/2018 à 10 heures (par courrier électronique du 17/12/2017 suite à la demande de 2 candidats), les 3 candidats présélectionnés ont déposé leurs offres : - Groupement HYDRO CONSEIL/ EKWA CONSULTING/ IRC ; - Groupement ICEA/GIDE/ARTELIA/COFIMA ; - Groupement IDEA CONSULT/ FA FERCHIOU/ SETEM BENIN.		
Ouverture des propositions	Respect de la date d'ouverture des propositions techniques inscrite dans l'avis de prorogation du délai de dépôt (31/01/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques	**Satisfaisante** : Le PV d'ouverture des offres techniques (PV du 31/01/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la CPMP. **Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des propositions techniques.**	Ce n'est pas requis conformément aux directives de la BM	
Evaluation des propositions techniques	**Limitation :** défaut de communication des propositions techniques. Date d'ouverture des propositions techniques : 31/01/2018 Date de signature du rapport : 27/02/2018 **Délai observé : 20 jours ouvrables**.	L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt	

Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation des offres techniques (en date du 27/02/2018) signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions techniques, suivant PV N°04-55/DNCMP/DCPo/2018 en date du 07 mars 2018.		
Notification des notes techniques aux candidats	**Limitation** : défaut de communication des preuves de notification des notes techniques aux candidats.	La notification n'est pas faite instantanément après l'évaluation. Par contre, à l'issue de la procédure, une notification des résultats finaux de sélection est adressée à tous les candidats à l'avis à manifestation d'intérêt.	
Ouverture des proposions financières	Date d'ouverture des propositions financières : 19/03/2018.		
Qualité du PV d'ouverture	**Satisfaisante** : PV d'ouverture des propositions financières en date du 19 mars 2018, dûment établi, signé et paraphé.		
Évaluation des proposions financières	**Limitation :** défaut de communication des offres financières.	L'équipe pourra consulter sur place les manifestations d'intérêt	
Qualité du rapport d'évaluation	**Satisfaisante** : Rapport d'évaluation des offres financières (en date du 19/03/2018) signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. ***PV de négociation des propositions du groupement attributaire dûment établi et signé le 06 avril 2018.***		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats d'évaluation	Avis favorable de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation des propositions financières, suivant PV N°09-33/DNCMP/DCPo/2018 en date du 08 mai 2018.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	**Limitation** : défaut de communication des preuves de notifications d'attribution provisoire et de rejet.	A l'issue de la procédure, une notification des résultats finaux de sélection est adressée à tous les candidats à l'avis à manifestation d'intérêt. Vous trouverez les notifications dans les pièces complémentaires.	

Étude du projet de marché par l'organe de contrôle	**Limitation :** défaut de communication de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat.	Conformément aux directives de la banque mondiale, à l'issue de la négociation du contrat avec le consultant retenu, le projet de contrat est annexé au PV de négociation et le tout est transmis à l'organe de contrôle compétent pour étude et avis.	
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par les membres du groupement attributaire (12/06/2018) et la PRMP (le 12/06/2018). Contrat visé par le DG/CAA (le 13/06/2018), approuvé par le DG/ANAEPMR (le 14/06/2018) et enregistré (le 19/06/2018). **Marché approuvé hors délai de validité des offres** (date limite de remise des propositions : 31/01/2018 ; date d'approbation : 14/06/2018 ; **délai d'approbation de 135 JC**). ***Défaut de Visa du marché (sur financement du Crédit IDA) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent.***	En ce moment, les contrats n'étaient pas visés dans la pratique par le DNCMP. Pour preuve, sur les marchés des 24 AEV, la PRMP a soumis le contrat à la DNCMP pour visa et celle-ci a requis la surpression de son visa du contrat.	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Notification du marché approuvé	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.	La notification de marché approuvée est faite par le BE n°363/PR/ANEPMR/PRMP/S-PRMP du 14 juin 2018. Vous trouverez dans les pièces complémentaires, l'extrait du registre courrier départ.	
Publication des résultats d'attribution définitive	**Limitation** : défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.	Nous prenons acte de l'observation	
Qualité de l'avenant s'il y a lieu	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		

Exécution du marché	Ordre de service non communiqué ; Délai contractuel d'exécution : 5 mois. ***Limitation : défaut de communication des rapports d'exécution du marché ; défaut de communication de la preuve de l'assurance de responsabilité professionnelle avec une couverture minimum de 480 000 euros, prévue au point 24.1-a) des Conditions Particulières du contrat.***	L'ordre de service de démarrage est fait par le courrier n°364/PR/ANEPMR/ PRMP/S-PRMP du 14 juin 2018. Vous trouverez dans les pièces complémentaire, l'extrait du registre courrier départ. L'équipe pourra consulter les rapports sur place	
Paiement	Respect du délai de paiement pour les factures communiquées. A titre illustratif : [Facture n°1 A464BJ18/IDCI/HRH/18-040 du 05/09/2018 de 96 000€, payée le 21/09/2018 (délai observé : **17 JC**) ; Facture n°A464BJ18/IDCI/HRH/18-051 du 03/11/2018 de 48 000€ payée le 26/12/2018 (**délai observé : 54 JC**)].		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	**Insatisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **48,44%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après :** - Variation de -30,03% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel, assimilable à une mauvaise expression des besoins ; - défaut de communication de l'avis de l'organe de contrôle sur l'AMI ; - défaut de communication de la preuve de mise en place de la CPMP ; - ouverture des manifestations d'intérêt, 2 semaines après la date limite de dépôt des plis ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt ; - défaut de communication des dossiers de manifestations d'intérêt ; - défaut de communication des preuves de notification des résultats d'évaluation des manifestations d'intérêt ;		

	- défaut de communication de la preuve de publication des résultats de manifestation d'intérêt ; - défaut de communication des propositions techniques ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des propositions techniques ; - défaut de communication des offres financières ; - défaut de communication des preuves de notifications d'attribution provisoire et de rejet ; - défaut de communication de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de contrat ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - défaut de Visa du marché (sur financement du Crédit IDA) par le Responsable de l'organe de Contrôle des Marchés Publics compétent ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé ; - défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des rapports d'exécution du marché et de la preuve de leur validation ; - défaut de communication de la preuve de l'assurance de responsabilité professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du contrat ; - défaut de communication des bordereaux de transmission liés à certaines pièces de marché ; - carence de l'archivage des documents de marché.		
Exhaustivité de la procédure	16 étapes sur les 39 de la procédure spécifique de prestations intellectuelles, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme, malgré quelques insuffisances notées.**		

Entente Directe 01

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°492/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », département de « l'Atlantique » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 78 228 100 TTC, soit FCFA 66 295 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Cabinet SIGEM ; 09 BP 278 Cotonou, Tél :21 00 76 61 / 97 25 30 29
Délai contractuel d'exécution : 18 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	**PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.**		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	***Absence de preuve d'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.*** ***Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.***	Pour la Banque mondiale, cette disposition n'est requise que pour les contrats rémunérés au temps passés (voir les contrats types de la Banque mondiale rémunéré au temps passé et à rémunération forfaitaire. A titre illustratif, cette disposition est prévue dans le contrat rémunéré au temps passé signé avec le même cabinet dans le cadre de la même procédure.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP (Cellule d'étude et d'Analyse) sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Moyennement satisfaisante** : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises **à l'exception des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis.**		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 03/10/2018 ; Date de signature par la PRMP : 03/10/2018 ; Date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 18/10/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; **délai d'approbation de 139 JC**]	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	

Respect des formalités de Communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale.	
Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/ 2018, suivant courrier N°621-5/18/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Ordre de service n° 622-4/18/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP ; Date de Début : 05/11/2018 ; Date de Fin : 05/05/2020.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 18 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat**.** **Rapport de démarrage validé le 11/12/2018.** **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous- secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.**	Nous prenons acte de l'observation	

	Limitation : défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché**.**		
Paiement	Le titulaire a bénéficié d'un ordre de virement N° 619/PR/ANAEPMR/PEPRAU/SGF/SA du **24/12/2018** d'un montant de FCFA 6 584 140, en règlement de sa facture N°01/12/SIGEM/PEPRAU/2018 du 05/12/2018 de FCFA 7 822 810 (représentant 10% du montant TTC du Marché). Date de réception de la facture : **10/12/2018** ; **Délai de paiement observé : 15 JC**. ***Par ailleurs, la mission a noté : une parfaite ressemblance de la forme et du fond de la facture N°01/BAO/PEP/18 du 19/12/2018 de BAOBAB SARL de FCFA 7 899 510 (concernant le marché de gré à gré n°497) et la facture N° 01/12/SIGEM/PEPRAU/2018 du 05/12/2018 de SIGEM-SARL de FCFA 7 822 810 (concernant le présent marché de gré à gré n° 492) ;* le même mode de référencement des factures transmises par les différents consultants (firmes ayant a priori, différents systèmes de contrôle interne) et relatives au paiement de 10% du montant TTC de leurs marchés**	Les différents titulaires des marchés concernés ont été réunis en séances de formation sur la mise en œuvre de ce type de mission avec l'appropriation des mêmes outils de travail notamment pour la préparation, le déroulement et la restitution. Nous ne saurions expliquer si lesdites formations ont touché la présentation des factures pour leur règlement	
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%**		

Existence de violations à éventuelles la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *absence d'une preuve d'acceptation de soumission du consultant à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché ;* - *risque de manque de transparence du processus d'exécution du marché (ressemblance de factures de différents prestataires).*		
Exhaustivité de la procédure	5 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entent Directe 02

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°414/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », département de « l'Atlantique » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 22 184 000 TTC, soit FCFA 18 800 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Cabinet SIGEM ; 09 BP 278 Cotonou, Tél :21 00 76 61 / 97 25 30 29
Délai contractuel d'exécution : 24 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	*Le contrat conclu prévoit en son point 4-C que « Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses.* ***Le Client se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent contrat*** *pendant la durée du contrat et de toute prolongation et pendant les trois (03) mois suivants ».*		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP (Cellule d'étude et d'Analyse) sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Satisfaisante** : ***Contrat dument établi, avec précision des obligations comptables du Consultant et le contrôle des prix spécifiques, au point 4-C (écritures et comptes).***		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	***Défaut de signature du marché par la PRMP.*** ***Le marché a été seulement signé par le titulaire (SIGEM) et approuvé par le Coordonnateur du projet PEPRAU.*** Date de signature par l'attributaire : non précisée ; Date de signature par la PRMP : absence de signature de la PRMP ; **Date d'approbation du marché par le Coordonnateur du PEPRAU** : 03/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : **15/10/2018.** **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018 ; **délai d'approbation de 127 JC**].	Au sens de l'accord de financement du projet, le coordonnateur est la personne habilitée à engager les ressources financières du projet. La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	

Respect des formalités de Communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	C'est obligation n'est pas requise dans les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/2018, suivant courrier N°621-5/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPRMP du 02/11/2018		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'avenant	Sans objet.		
Exécution du marché	*Délai contractuel d'exécution : 24 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat.* **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention.** **Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.**		

Paiement	*Délai contractuel de paiement prévu au point 3-D du contrat : 30 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordonnateur.* Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%.**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *Marché non signé par la PRMP ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation du marché.		
Appréciation globale du processus	***Sous réserve d'une disposition du bailleur (AID) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer le marché en lieu et place de la PRMP et à l'approuver, la procédure est déclarée nulle en raison du défaut de signature du marché par la PRMP.***	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui priment sur toutes autres dispositions reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à	

		engager juridiquement les ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives de la PRMP. L'absence de la signature de la PRMP n'apporte aucune entrave aux directives de la Banque mondiale. **A titre illustratif, ce marché a fait l'objet de revue a postériori de la Banque mondiale elle-même et a été déclaré conforme.** **Vous trouverez l'extrait du rapport de revue de la banque dans les pièces complémentaires**.	

Entente Directe 03

Date de la revue : 25/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°027/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM du 17/07/2018 relatif aux prestations pour la formation, l'habilitation et l'accompagnement des opérateurs privés à travers le cycle de gestion durable des Adductions d'Eau Villageoises (AEV) sous le modèle de concession subventionnée en milieu rural
Date de signature du Contrat (Approbation) : 17/07/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 333 427 880 TTC, soit FCFA 282 566 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931 – BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (CePEPE) ; 01 BP 2093 RB Cotonou, Tél : +229 21 31 44 47 / 21 31 22 61
Délai contractuel d'exécution : 48 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante ***(pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 769 500 000 contre un montant négocié hors taxes de FCFA 646 253 000 pour les années 2018 à 2022)***, validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** Au regard de la disponibilité du PEPRAU et du programme OmiDelta, il a été convenu ce qui suit : […] Aux termes des dispositions de l'accord de financement du 20/01/2017 du PEPRAU,	La phase pilote de la mission a été exécutée à la satisfaction du client et la phase, objet du présent contrat, n'est qu'un prolongement naturel des activités menées par le consultant. Ce choix étant fait pour bénéficier de la même approche technique,	

	un accord de coopération a été conclu le 30/05/2017 entre la République du Bénin représentée par le MEF, et le CePEPE. A cette fin, la Coordination du PEPRAU veille à ce que le CePEPE supervise la mise en œuvre et la gestion technique et quotidienne des activités dudit projet, en matière de renforcement des capacités de gestion technique, commerciale et financière des opérations d'eau potable du secteur privé du milieu rural, par la formation, l'habilitation et l'accompagnement de ces opérations à travers le cycle de gestion durable des AEV sous le modèle de concession subventionnée en milieu rural. **Le CePEPE a effectué ces prestations dans le cadre de la phase pilote en cours.** **La présente mission est donc un prolongement de la même mission préalablement réalisée par la même firme au profit de la Banque mondiale et du Gouvernement béninois. L'utilisation de cette méthode de gré à gré a été approuvée par la Banque mondiale à travers le système de suivi systématique de la passation des marchés « System Tracking of Exchanges in Procurement : STEP ».** ***Avis de l'auditeur :*** ***L'auditeur ne dispose d'aucun élément pouvant lui permettre de s'assurer que le CePEPE était le meilleur candidat lors de la première prestation et qu'un appel d'offres ouvert n'est pas plus avantageux que la procédure d'entente directe choisie.***	de l'expérience acquise et de la responsabilité professionnelle du même consultant, nous pensons que toutes les conditions sont réunies pour justifier, au regard des directives de la Banque mondiale, la s élection par entente directe du CePEPE. Ce choix a fait l'objet d'un ANO de la Banque mondiale préalablement à la signature du contrat.	
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	La **communication N°019c/MEM/DC/ SGM/ANAEPMR/SP du 27/02/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines**, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	- **Extrait du relevé N°11 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance**		

	ordinaire du mercredi 21 mars 2018. Communication n°128/18 du 03/04/2018, ayant autorisé la signature par entente directe du marché. - **Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018 : La DNCMP a pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR de passer par procédure de gré à gré le marché concerné.** - Existence de l'avis défavorable (commentaires à prendre en compte) de la Banque Mondiale sur les termes de référence et la justification par entente directe (cf. courriel du 02/05/2018 de STEP Admin).		
PV de négociation	PV de négociation signé et paraphé, en date du 06 janvier 2018 (et PV révisé de négociation en date du 18/06/2018).		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	Il est précisé au point 25.1 des TdRs joints au **contrat signé** que, le Consultant tiendra à jour et de façon systématique, la comptabilité et la documentation relative aux services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée **pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés** ; il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de la même manière.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis favorable sous réserves, de la DNCMP, sur le projet de marché, suivant PV N°……. du 05/04/2018. *Avis de non objection de la Banque mondiale (STEP Admin) pour la notification d'attribution et la signature du projet de contrat négocié (courriel du 27/06/2018).*		

Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 16/07/2018 ; Date de signature par la PRMP (Maurice C. ADJOVI) : 16/07/2018. Contrat visé par le DAF/ANAEPMR le 17/07/2018, approuvé par le DG/ANAEPMR le 17/07/2018 et enregistré le 19/07/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 18/12/2017 ; date d'approbation du marché : 17/07/2018 ; **délai d'approbation de 212 JC**].	La lettre de demande de propositions ne requiert pas un délai de validité, le contrat n'est donc pas approuvé hors délai.	
Respect des formalités de Communications prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.** ***Publication de l'avis d'attribution définitive dans La Nation N° 7234 du Lundi 13 mai 2019.***	La communication du marché à l'ARMP n'est pas requise pas les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires, la preuve de notification du marché approuvé	
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Non communication de l'ordre de service de démarrage.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	***Délai contractuel d'exécution : 48 mois (4ans) : Durée non harmonisée avec celle retenue dans le PV de négociation (52 mois).*** Selon les TdRs, la durée d'exécution de la mission est de 48 mois. A l'issue des échanges, **il a été convenu plutôt de ramener le délai à 52 mois**. Et une **proposition financière de FCFA 755 579 000 HT (pour les années 2018 à 2022) à un**	Le montant de 646.253.000 F CFA HT négocié a obtenu l'avis de la DNCMP le 06 avril 2018. A la suite de cet avis, l'envergure de la mission a été réduite de 180 concessions PPP à 60 concessions PPP. De ce fait, les Termes de	

	<u>montant négocié 646 253 000</u> <u>HT,</u> a été retenue par les parties (honoraires 416 750 000 et frais remboursables : 229 503 000). **<u>Marché résilié</u> :** (*ANO de la Banque mondiale sur la résiliation du contrat, suivant courriel (STEP Admin) en date du 12/12/2019*). **Motif** : pour ce qui concerne le contrat conclu avec le CEPEPE, sa résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin. La restructuration du projet a modifié la description du Projet, afin de refléter la réallocation du financement initialement assigné à plusieurs contrats dont ceux associés aux activités de mise en place des concessions subventionnées et appuis techniques et financiers aux opérateurs des concessions subventionnées. **La mission relative aux prestations pour la formation, l'habilitation et l'accompagnement des opérateurs privés à travers le cycle de gestion durable des Adductions d'Eau Villageoises (AEV) sous le modèle de concession subventionnée en milieu rural est donc devenue inadaptée et inutile**. **C'est ce qui justifie l'intention de résiliation du contrat y relatif**, **annoncée au consultant**. ***<u>Limitation</u> : défaut de communication de la preuve d'assurance des risques professionnels avec une couverture minimum de FCFA 333 427 880 prévue au point 24.1 des conditions particulières du contrat.***	Références révisés ont été soumis à la banque et ont reçu son avis de non objection le 04 juin 2018. Ces nouveaux TDR approuvés par la banque ont permis de renégocier le contrat à un coût de 282.566.000 F CFA HT (Page 8 du PV révisé de négociation). La reprise de la négociation a porté également sur la durée de la mission qui couvre finalement la période de 2018 à 2021 au lieu de 2018 à 2022 initialement négociée (Page 9 à 11 du PV négocié). Les termes de référence finaux joints au contrat confirme le délai final négocié (voir contrat) Vous trouverez dans les pièces complémentaires, les deux PV de négociation (initial et révisé)	
Paiement	Facture N°FA000193 du 06/09/2018 de **FCFA 33 342 788 TTC** (Avance de démarrage 10%, garantie à 100% suivant garantie autonome de remboursement de l'avance de BOA en date du 30/08/2018) ; payée le 21/09/2018 (**<u>délai observé : 16</u> <u>JC</u>**) ; Facture N°FA000437 du 11/01/2019 de **FCFA 10 558 549 TTC** (1ère tranche forfaitaire, sous		

	déduction du remboursement de l'avance de démarrage) ; payée le 23/01/2019 (**délai observé 13 JC**) ; Facture N°FA000782 du 04/07/2019 de **FCFA 10 558 549 TTC** (3ème tranche forfaitaire, sous déduction du remboursement de l'avance de démarrage) ; payée le 24/10/2019 (**délai observé : 113 JC**).		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **79%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *non concordance du délai contractuel d'exécution (48 mois) avec le délai d'exécution contenu dans le PV de négociation (52 mois) ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 04

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°418/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », départements du « Mono-Couffo » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 22 656 000 TTC, soit FCFA 19 200 000 HT
Mode : ED
Financement : Emprunt
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Cabinet BAOBAB SARL ; 021 BP 50 Cotonou, Tél :21 03 78 85 / 97 60 31 23
Délai contractuel d'exécution : 24 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		Contre-observations de l'ANAEPMR	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	*Le contrat conclu prévoit en son point 4-C que « Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses.* ***Le Client se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent contrat*** *pendant la durée du contrat et de toute prolongation et pendant les trois (03) mois suivants ».*		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Satisfaisante** : ***Contrat dument établi, avec précision des obligations comptables du Consultant et le contrôle des prix spécifiques, au point 4-C (écritures et comptes).***		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	***Défaut de signature du marché par la PRMP.*** ***Le marché a été seulement signé par le titulaire (Cabinet BAOBAB Sarl) et approuvé par le Coordonnateur du projet PEPRAU.*** Date de signature par l'attributaire : non précisée ; Date de signature par la PRMP : absence de signature de la PRMP ; **Date d'approbation du marché par le Coordonnateur du PEPRAU** : 03/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : **22/10/2018.** **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018 ; **délai d'approbation de 127 JC**].	Au sens de l'accord de financement du projet, le coordonnateur est la personne habilitée à engager les ressources financières du projet. La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	

Respect des formalités de communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	C'est obligation n'est pas requise dans les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/2018, suivant courrier N°621-…/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPRMP du 02/11/2018, déchargé le 05/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	**Limitation** : Non communication de l'ordre de service de démarrage.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires, l'ordre de service de démarrages	
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	*Délai contractuel d'exécution : 24 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat (**contre un délai de 13 mois mentionné sur la page de garde du contrat**).* **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention.** **Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.**	Il s'agit d'une erreur matérielle sur la première page, la durée réelle du contrat est contenue sur la deuxième page.	

Paiement	*Délai contractuel de paiement prévu au point 3-D du contrat : 30 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordonnateur.* Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%.**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *Marché non signé par la PRMP ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	***Sous réserve d'une disposition du bailleur (AID) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer le marché en lieu et place de la PRMP et à l'approuver, la procédure est déclarée nulle en raison du défaut de signature du marché par la PRMP.***	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui priment sur toutes autres dispositions	

		reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à engager juridiquement les ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives de la PRMP. L'absence de la signature de la PRMP n'apporte aucune entrave aux directives de la Banque mondiale. **A titre illustratif, ce marché a fait l'objet de revue a postériori de la Banque mondiale elle-même et a été déclaré conforme.** **Vous trouverez l'extrait du rapport de revue de la banque dans les pièces complémentaires**.	

Entente Directe 05

Date de la revue : 17/03/2024			
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)			
Référence et objet du contrat : Marché N°497/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », départements du « Mono - Couffo » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)			
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/10/2018			
Nature du Marché : Prestations intellectuelles			
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 78 995 100 TTC, soit FCFA 66 945 000 HT			
Mode : ED			
Financement : Crédit IDA N°5931 – BJ			
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Cabinet BAOBAB SARL ; 021 BP 50 Cotonou, Tél :21 03 78 85 / 97 60 31 23			
Délai contractuel d'exécution : 18 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage			
Observations de l'auditeur		**Contre observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N°038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	**PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.**		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	***Absence de preuve d'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.*** ***Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.***	Pour la Banque mondiale, cette disposition n'est requise que pour les contrats rémunérés au temps passés (voir les contrats types de la Banque mondiale rémunéré au temps passé et à rémunération forfaitaire. A titre illustratif, cette disposition est prévue dans le contrat rémunéré au temps passé signé avec le même cabinet dans le cadre de la même procédure.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Moyennement satisfaisante** : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises **à l'exception des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis.**		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : non précisée ; Date de signature par la PRMP : 03/10/2018 ; Date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : illisible (10/2018). **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; **délai d'approbation de 139 JC**].	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	

Respect des formalités de Communications prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/2018, suivant courrier N°621-6/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Ordre de service n° 622-5/18/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP Date de Début : 05/11/2018 Date de Fin : 05/05/2020.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas d'élément justifiant que le marché a fait l'objet d'avenant		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 18 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat**.** **Rapport de démarrage validé le 24/12/2018.** **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).**		

	<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019. **<u>Limitation</u> :** défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché**.**		
Paiement	Le titulaire a bénéficié d'un OV N°621/PR/ANAEPMR/PEPRAU/SGF/SA du 26/12/2018, en règlement de sa facture N°01/BAO/PEP/18 du 19/12/2018 de FCFA 7 899 510 (représentant 10% du montant TTC du Marché). ***Par ailleurs, la mission a noté : une parfaite ressemblance de la forme et du fond de la facture N° 01/BAO/PEP/18 du 19/12/2018 de*** ***BAOBAB SARL de FCFA 7 899 510 (concernant le présent marché de gré à gré n° 497) et la facture N° 01/12/SIGEM/PEPRAU/2018 du 05/12/2018 de SIGEM-SARL de FCFA 7 822 810 (concernant le marché de gré à gré n° 492) ; le même mode de référencement des factures transmises par les différents consultants (firmes ayant a priori, différents systèmes de contrôle interne) et relatives au paiement de 10% du montant TTC de leurs marchés***.	Les différents titulaires des marchés concernés ont été réunis en séances de formation sur la mise en œuvre de ce type de mission avec l'appropriation des mêmes outils de travail notamment pour la préparation, le déroulement et la restitution. Nous ne saurions expliquer si lesdites formations ont touché la présentation des factures pour leur règlement	
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%**		

Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *absence d'une preuve d'acceptation de soumission du consultant à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché ;* - *risque de manque de transparence du processus d'exécution du marché (ressemblance de factures de différents prestataires).*		
Exhaustivité de la procédure	5 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 06

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°495/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « SUD », dans les départements de « Ouémé - Plateau » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 78 228 100 TTC, soit FCFA 66 295 000 HT
Mode : ED
Financement : Emprunt
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Cabinet SOGEMHY ; Kouhounou C/2204 SETTOVI Cotonou ; Tél : 21 38 15 07 / 97 89 20 12
Délai contractuel d'exécution : 18 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	**PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.**		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	***Absence de preuve d'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.*** ***Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.***	Pour la Banque mondiale, cette disposition n'est requise que pour les contrats rémunérés au temps passés (voir les contrats types de la Banque mondiale rémunéré au temps passé et à rémunération forfaitaire. A titre illustratif, cette disposition est prévue dans le contrat rémunéré au temps passé signé avec le même cabinet dans le cadre de la même procédure.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Moyennement satisfaisante** : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises **à l'exception des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis.**		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 02/10/2018 ; Date de signature par la PRMP : 03/10/2018 ; Date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 19/10/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; **délai d'approbation de 139 JC**].	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	
Respect des formalités de Communications prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	

Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/2018, suivant courrier N°621-1/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Ordre de service n° 622-5/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP ; Date de Début : 05/11/2018 ; Date de Fin : 05/05/2020.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : **18 mois** après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat**.** **Rapport de démarrage validé le 21/12/2018.** **Marché résilié : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous- secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **Autorisation de résiliation de la DNCMP suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.** **Limitation :** défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché**.**		

Paiement	Le titulaire a bénéficié d'un ordre de virement N°621/PR/ANAEPMR/PEPRAU/SGF/SA du **26/12/2018** d'un montant de FCFA 6 584 140, en règlement de sa facture N°01/SOGEMHY/18 du 20/12/2018 de FCFA 6 629 500. ***Par ailleurs, la mission a constaté que les factures transmises par les différents consultants (firmes ayant a priori, différents systèmes de contrôle interne) et relatives au paiement de 10% du montant TTC de leurs marchés, ont le même mode de référencement.***	Les différents titulaires des marchés concernés ont été réunis en séances de formation sur la mise en œuvre de ce type de mission avec l'appropriation des mêmes outils de travail notamment pour la préparation, le déroulement et la restitution. Nous ne saurions expliquer si lesdites formations ont touché la présentation des factures pour leur règlement	
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *absence d'une preuve d'acceptation de soumission du consultant à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché ;* - *risque de manque de transparence du processus d'exécution du marché (même mode de référencement des factures de différents prestataires).*		

Exhaustivité de la procédure	5 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 07

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°413/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Sud », dans les départements du « Ouémé-Plateau » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 22 184 000 TTC, soit FCFA 18 800 000 HT
Mode : ED
Financement : Emprunt
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Cabinet SOGEMHY ; Kouhounou C/2204 SETTOVI Cotonou ; Tél : 21 38 15 07 / 97 89 20 12
Délai contractuel d'exécution : 24 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°201704 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n°27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du		

	29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe		
PV de négociation	PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	*Le contrat conclu prévoit en son point 4C que « Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses.* ***Le Client se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent contrat*** *pendant la durée du contrat et de toute prolongation et pendant les trois (03) mois suivants ».*		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Satisfaisante** : ***Contrat dument établi, avec précision des obligations comptables du Consultant et le contrôle des prix spécifiques, au point 4-C (écritures et comptes).***		

Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	***Défaut de signature du marché par la PRMP.*** ***Le marché a été seulement signé par le titulaire (*Cabinet **SOGEMHY**) *et approuvé par le Coordonnateur du projet PEPRAU.*** Date de signature par l'attributaire : 02/10/2018 ; Date de signature par la PRMP : absence de signature de la PRMP ; **Date d'approbation du marché par le Coordonnateur du PEPRAU** : 03/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 10/10/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018 ; **délai d'approbation de 127 JC**].	Au sens de l'accord de financement du projet, le coordonnateur est la personne habilitée à engager les ressources financières du projet. La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai	
Respect des formalités de Communications prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	C'est obligation n'est pas requise dans les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/2018, suivant courrier N° 6211/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'avenant	Sans objet.		

Exécution du marché	*Délai contractuel d'exécution : 24 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat.* **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.**		
Paiement	*Délai contractuel de paiement prévu au point 3-D du contrat : 30 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordonnateur.* Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%.**		

Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *Marché non signé par la PRMP ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation du marché.		
Appréciation globale du processus	***Sous réserve d'une disposition du bailleur (AID) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer le marché en lieu et place de la PRMP et à l'approuver, la procédure est déclarée nulle en raison du défaut de signature du marché par la PRMP.***	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui priment sur toutes autres dispositions reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à engager juridiquement	

		les ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives de la PRMP. L'absence de la signature de la PRMP n'apporte aucune entrave aux directives de la Banque mondiale. **A titre illustratif, ce marché a fait l'objet de revue a postériori de la Banque mondiale elle-même et a été déclaré conforme.** **Vous trouverez l'extrait du rapport de revue de la banque dans les pièces complémentaires**.	

Entente Directe 08

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°494/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », départements de « Borgou-Alibori » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 82 004 100 TTC, soit FCFA 69 495 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement ESSOR/COLTER ; Abomey-calavi, Tél :21 06 36 74 / 95 58 55 17
Délai contractuel d'exécution : 18 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	**PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.**		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	***Absence de preuve d'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.*** ***Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.***	Pour la Banque mondiale, cette disposition n'est requise que pour les contrats rémunérés au temps passés (voir les contrats types de la Banque mondiale rémunéré au temps passé et à rémunération forfaitaire. A titre illustratif, cette disposition est prévue dans le contrat rémunéré au temps passé signé avec le même cabinet dans le cadre de la même procédure.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Moyennement satisfaisante** : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises **à l'exception des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis.**		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 02/10/2018 ; Date de signature par la PRMP : 03/10/2018 ; Date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 22/10/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; **délai d'approbation de 139 JC**].	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai	
Respect des formalités de Communications prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	

Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 06/11/2018, suivant courrier N° 621-3/18/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU/SPRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Ordre de service n° 622-2/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP ; Date de Début : 05/11/2018 ; Date de Fin : 05/05/2020.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 18 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat**.** **Rapport de démarrage validé le 11/12/2018.** **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention.** **Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.** **<u>Limitation</u> :** défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché**.**		
Paiement	Conditions de paiement prévues au point 3C du contrat : par virement dans les **<u>15 jours</u> <u>après la</u>**	les différents titulaires des marchés concernés ont été réunis en	

	<u>présentation de factures</u> en double exemplaires au chargé de projet. Le titulaire a bénéficié d'un ordre de virement N° 618/PR/ANAEPMR/PEPRAU/SGF/SA du **24/12/2018** d'un montant de FCFA 6 880 005, en règlement de sa facture N°01/18/ESSOR-COLTER du 28/11/2018 de FCFA 8 200 410 TTC (représentant 10% du montant TTC du Marché). Date de réception de la facture : **29/11/2018** ; **<u>Délai de paiement observé : 26 JC</u>**. ***Par ailleurs, la mission a constaté que les factures transmises par les différents consultants (firmes ayant a priori, différents systèmes de contrôle interne) et relatives au paiement de 10% du montant TTC de leurs marchés, ont le même mode de référencement.***	séances de formation sur la mise en œuvre de ce type de mission avec l'appropriation des mêmes outils de travail notamment pour la préparation, le déroulement et la restitution. Nous ne saurions expliquer si lesdites formations ont touché la présentation des factures pour leur règlement	
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *absence d'une preuve d'acceptation de soumission du consultant à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché ;* - *risque de manque de transparence du processus d'exécution du marché (même*		

	mode de référencement des factures de différents prestataires).		
Exhaustivité de la procédure	5 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 09

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°417/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », dans les départements du « Borgou-Alibori » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 25 960 000 TTC, soit FCFA 22 000 000 HT
Mode : ED
Financement : Emprunt
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement ESSOR/COLTER ; Abomey-calavi, Tél : 21 06 36 74 / 95 58 55 17
Délai contractuel d'exécution : 24 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	*Le contrat conclu prévoit en son point 4-C que « Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses.* ***Le Client se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent contrat*** *pendant la durée du contrat et de toute prolongation et pendant les trois (03) mois suivants ».*		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Satisfaisante** : ***Contrat dument établi, avec précision des obligations comptables du Consultant et le contrôle des prix spécifiques, au point 4-C (écritures et comptes).***		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	***Défaut de signature du marché par la PRMP.*** ***Le marché a été seulement signé par le titulaire (ESSOR, chef de file) et approuvé par le Coordonnateur du projet PEPRAU.*** Date de signature par l'attributaire **: non précisée** ; Date de signature par la PRMP : **absence de signature de la PRMP** ; **Date d'approbation du marché par le Coordonnateur du PEPRAU : 03/10/2018** ; Date d'enregistrement du contrat : **10/10/2018.** **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018 ; **délai d'approbation de 127 JC**].	Au sens de l'accord de financement du projet, le coordonnateur est la personne habilitée à engager les ressources financières du projet. La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	

Respect des formalités de communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 06/11/2018, suivant courrier N° 6213/18/PR/ANAEPMR/ PRMP/PEPRAU/SPRMP du 02/11/ 2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Marché résilié avant tout commencement d'exécution		
Qualité de l'avenant	Sans objet.		
Exécution du marché	*Délai contractuel d'exécution : 24 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat.* **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).**		

	<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.		
Paiement	*Délai contractuel de paiement prévu au point 3-D du contrat : 30 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordonnateur.*		
	Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%.**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *Marché non signé par la PRMP ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation du marché.		
Appréciation globale du processus	***Sous réserve d'une disposition du bailleur (AID) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer le marché en lieu et place de la PRMP et à l'approuver, la procédure est déclarée nulle en raison du défaut de signature du marché par la PRMP.***	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui	

		priment sur toutes autres dispositions reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à engager juridiquement les ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives de la PRMP. L'absence de la signature de la PRMP n'apporte aucune entrave aux directives de la Banque mondiale. **A titre illustratif, ce marché a fait l'objet de revue a postériori de la Banque mondiale elle-même et a été déclaré conforme.** **Vous trouverez l'extrait du rapport de revue de la banque dans les pièces complémentaires**.	

Entente Directe 10

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°496/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », dans les départements du « Zou - Collines » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 78 995 100 TTC, soit FCFA 66 945 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931 – BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement DIGITAL GROUP / NOSTRA GROUP ; ilot 1412-H Parakou, Tél : 95 35 68 04 / 96 10 81 20
Délai contractuel d'exécution : 18 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	**PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.**		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	***Absence de preuve d'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.*** ***Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.***	Pour la Banque mondiale, cette disposition n'est requise que pour les contrats rémunérés au temps passés (voir les contrats types de la Banque mondiale rémunéré au temps passé et à rémunération forfaitaire. A titre illustratif, cette disposition est prévue dans le contrat rémunéré au temps passé signé avec le même cabinet dans le cadre de la même procédure.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Moyennement satisfaisante** : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises **à l'exception des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis.**		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : non précisée ; Date de signature par la PRMP : 03/10/2018 ; Date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 19/10/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; **délai d'approbation de 139 JC**]	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	
Respect des formalités de communications prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	

Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 02/11/2018, suivant courrier N° 621-2/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Ordre de service n° 622-1/18/PR/ ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP ; Date de Début : 05/11/2018 ; Date de Fin : 05/05/2020.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 18 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat**. Rapport de démarrage en date du 28/12/2018, validé le 15/01/2019.** **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.** **<u>Limitation</u> :** défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché**.**		
Paiement	Le titulaire a bénéficié d'un ordre de virement N° N°010/PR/ANAEPMR/PEPRAU/SGF/SA du **21/01/2019** d'un montant de FCFA 6 649 140, en règlement de sa facture N°01/GROUPEMENT DIGITAL GROUP/NOSTRA GROUP du	Les différents titulaires des marchés concernés ont été réunis en séances de formation sur la	

	13/12/2018 de FCFA 7 899 510 (représentant 10% du montant TTC du Marché). ***Par ailleurs, la mission a constaté que les factures transmises par les différents consultants (firmes ayant a priori, différents systèmes de contrôle interne) et relatives au paiement de 10% du montant TTC de leurs marchés, ont le même mode de référencement.***	mise en œuvre de ce type de mission avec l'appropriation des mêmes outils de travail notamment pour la préparation, le déroulement et la restitution. Nous ne saurions expliquer si lesdites formations ont touché la présentation des factures pour leur règlement	
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *absence d'une preuve d'acceptation de soumission du consultant à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché ;* - *risque de manque de transparence du processus d'exécution du marché (ressemblance de factures de différents prestataires).*		

Exhaustivité de la procédure	5 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 11

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°415/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Centre », dans les départements du « Zou-Collines » (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 22 656 000 TTC, soit FCFA 19 200 000 HT
Mode : ED
Financement : Emprunt
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement DIGITAL GROUP / NOSTRA GROUP ; Ilot 1412-H Parakou, Tél : 95 35 68 04 / 96 10 81 20
Délai contractuel d'exécution : 24 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	*Le contrat conclu prévoit en son point 4-C que « Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses.* ***Le Client se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent contrat*** *pendant la durée du contrat et de toute prolongation et pendant les trois (03) mois suivants ».*		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Satisfaisante** : ***Contrat dument établi, avec précision des obligations comptables du Consultant et le contrôle des prix spécifiques, au point 4-C (écritures et comptes).***		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	***Défaut de signature du marché par la PRMP.*** ***Le marché a été seulement signé par le titulaire (DIGITAL GROUP) et approuvé par le Coordonnateur du projet PEPRAU.*** Date de signature par l'attributaire : **non précisée** ; Date de signature par la PRMP : **absence de signature de la PRMP** ; **Date d'approbation du marché par le Coordonnateur du PEPRAU** : **03/10/2018** ; Date d'enregistrement du contrat : **12/10/2018.** **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018 ; **délai d'approbation de 127 JC**].	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions	
Respect des formalités de communication prévue à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	

Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 02/11/2018, suivant courrier N°621-2/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'avenant	Sans objet.		
Exécution du marché	*Délai contractuel d'exécution : 24 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat.* **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.**		
Paiement	*Délai contractuel de paiement prévu au point 3D du contrat : 30 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordonnateur.* Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%.**		

Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *Marché non signé par la PRMP ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication* - *à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation du marché.		
Appréciation globale du processus	***Sous réserve d'une disposition du bailleur (AID) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer le marché en lieu et place de la PRMP et à l'approuver, la procédure est déclarée nulle en raison du défaut de signature du marché par la PRMP.***	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui priment sur toutes autres dispositions reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à engager juridiquement les ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives	

		de la PRMP. L'absence de la signature de la PRMP n'apporte aucune entrave aux directives de la Banque mondiale. **A titre illustratif, ce marché a fait l'objet de revue a postériori de la Banque mondiale elle-même et a été déclaré conforme.** **Vous trouverez l'extrait du rapport de revue de la banque dans les pièces complémentaires**.	

Entente Directe 12

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°493/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 15/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu rural au Bénin : dans la zone « Nord », départements de «Atacora - Donga » (Volet au forfait : Préparation et mise en œuvre de la transaction PPP)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 82 004 100 TTC, soit FCFA 69 495 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement CANAL EAU – PAMM - LASDAT / BP 8023 Cotonou, Tél : 21 07 99 36
Délai contractuel d'exécution : 18 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		
PV de négociation	PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.		

Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	***Absence de preuve d'acceptation du prestataire de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.*** ***Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.***	Pour la Banque mondiale, cette disposition n'est requise que pour les contrats rémunérés au temps passés (voir les contrats types de la Banque mondiale rémunéré au temps passé et à rémunération forfaitaire. A titre illustratif, cette disposition est prévue dans le contrat rémunéré au temps passé signé avec le même cabinet dans le cadre de la même procédure.	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Moyennement satisfaisante** : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises **à l'exception des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis.**		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 03/10/2018 ; Date de signature par la PRMP : 03/10/2018 ; Date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 23/10/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 15/10/2018 ; **délai d'approbation de 139 JC**]	Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	
Respect des formalités de communication prévue à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	

Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/2018, suivant courrier N°621-4/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Ordre de service n° 622-3/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/S-PRMP ; Date de Début : 05/11/2018 ; Date de Fin : 05/05/2020.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 18 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat**.** **Rapport de démarrage validé le 15/01/2019.** **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.** **<u>Limitation</u> :** défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché**.**		

Paiement	Le titulaire a bénéficié d'un ordre de virement N°011/PR/ANAEPMR/PEPRAU/SGF/SA du **23/01/2019** d'un montant de FCFA 6 904 140, en règlement de sa facture N° 1… PPP/018/CEPAMM-LASDAT/M/JVA du **27/12/2018** de FCFA 8 200 410 TTC (représentant 10% du montant TTC du Marché). **Délai de paiement observé : 28 JC** ***Par ailleurs, la mission a constaté que les factures transmises par les différents consultants (firmes ayant a priori, différents systèmes de contrôle interne) et relatives au paiement de 10% du montant TTC de leurs marchés, ont le même mode de référencement.***	les différents titulaires des marchés concernés ont été réunis en séances de formation sur la mise en œuvre de ce type de mission avec l'appropriation des mêmes outils de travail notamment pour la préparation, le déroulement et la restitution. Nous ne saurions expliquer si lesdites formations ont touché la présentation des factures pour leur règlement	
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *absence d'une preuve d'acceptation de soumission du consultant à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché ;* - *risque de manque de transparence du processus d'exécution du marché*		

	(même mode de référencement des factures de différents prestataires).		
Exhaustivité de la procédure	5 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 13

Date de la revue : 17/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°416/MEF/PR/ANAEPMR/DNCMP/SP du 03/10/2018 relatif au service d'appui conseil technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des transactions PPP & Vérification des prestations des opérateurs privés dans le secteur de l'eau potable en milieu **…. (Volet au temps passé : Vérification des prestations et travaux de l'opérateur privé)**
Date de signature du Contrat (Approbation) : 03/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 25 960 000 TTC, soit FCFA 22 000 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Groupement CANAL EAU – PAMM - LASDAT / BP 8023 Cotonou, Tél : 21 07 99 36
Délai contractuel d'exécution : 24 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de démarrage

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification peu satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (***pour un montant global estimatif hors taxes de FCFA 412 500 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 525 470 000 pour l'ensemble des 12 marchés distincts ; soit un écart défavorable de FCFA 112 970 000 correspondant à une variation de +27,39%***), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).	La variation pourrait être justifiée par la prise en compte des exigences des TDRs finaux	

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** En effet, l'attribution de ce marché par entente directe à ce consultant, a été motivée par le fait que cette firme et bien d'autres avaient été déjà sélectionnées par la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale, suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé à l'endroit des cabinets locaux d'expertise technique et financière. Au terme de la procédure compétitive, sur 19 dossiers reçus, les dossiers de 9 firmes ou groupements de firmes ont été présélectionnés. Ces firmes ont pris part à une formation organisée conjointement par le Groupe de la Pratique Globale Eau de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale. Au terme de la formation et de l'évaluation des firmes présélectionnées, 6 firmes ont été sélectionnées pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du modèle de concession subventionnée pour des transactions Partenariat Public Privé.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	**Satisfaisant :** La communication N° 038 du 23/07/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		
Autorisation préalable de l'organe compétent	Relevé du Conseil des Ministres n° 27/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 29/08/2018, ayant autorisé la passation de ce marché par entente directe.		

PV de négociation	PV de négociation du 04/07/2018 avec 6 firmes locales.		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	*Le contrat conclu prévoit en son point 4-C que « Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses.* ***Le Client se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent contrat*** *pendant la durée du contrat et de toute prolongation et pendant les trois (03) mois suivants ».*		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis de la DNCMP sur le projet de marché, suivant PV en date du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	**Satisfaisante** : ***Contrat dument établi, avec précision des obligations comptables du Consultant et le contrôle des prix spécifiques, au point 4-C (écritures et comptes).***		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	***Défaut de signature du marché par la PRMP.*** ***Le marché a été seulement signé par le titulaire (CANAL EAU, Chef de file) et approuvé par le Coordonnateur du projet PEPRAU.*** Date de signature par l'attributaire : 03/10/2018 ; Date de signature par la PRMP : absence de signature de la PRMP ; **Date d'approbation du marché par le Coordonnateur du PEPRAU** : 03/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : **11/10/2018.** **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date limite de dépôt des propositions : 30/05/2018 ; date d'approbation du marché : 03/10/2018 ; **délai d'approbation de 127 JC**].	Au sens de l'accord de financement du projet, le coordonnateur est la personne habilitée à engager les ressources financières du projet. La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai.	

Respect des formalités de communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	Date de notification du marché : 05/11/2018, suivant courrier N°621-4/18/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPRMP du 02/11/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'avenant	Sans objet.		
Exécution du marché	*Délai contractuel d'exécution : 24 mois après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat.* **<u>Marché résilié</u> : la résiliation est devenue incontournable suite à la restructuration du PEPRAU, liée elle-même, à la réforme du sous-secteur de l'hydraulique engagée par le Gouvernement du Bénin.** **Les localités qui devaient bénéficier d'un appui à travers les concessions subventionnées dans le cadre de la gestion et de la réhabilitation des ouvrages d'eau bénéficieront désormais d'une nouvelle approche d'intervention. Le modèle de concessions subventionnées est remplacé par un vaste programme d'investissements à travers la mise en place de Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi villageois (SAEP mV).** **<u>Autorisation de résiliation de la DNCMP</u> suivant PV N° 32-07/DNCMP/DC/2019 du 06 décembre 2019.**		

Paiement	*Délai contractuel de paiement prévu au point 3-D du contrat : 30 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordonnateur.* Marché résilié avant tout commencement d'exécution.		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante :** taux de complétude des documents du marché : **83%.**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *écart défavorable de +27,39 % du montant global contractuel par rapport au montant global prévisionnel des marchés ;* - *défaut de communication du bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice ;* - *Marché non signé par la PRMP ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation du marché.		
Appréciation globale du processus	***Sous réserve d'une disposition du bailleur (AID) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer le marché en lieu et place de la PRMP et à l'approuver, la procédure est déclarée nulle en raison du défaut de signature du marché par la PRMP.***	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui priment sur toutes autres dispositions reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à engager juridiquement les	

		ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives de la PRMP. L'absence de la signature de la PRMP n'apporte aucune entrave aux directives de la Banque mondiale. **A titre illustratif, ce marché a fait l'objet de revue a postériori de la Banque mondiale elle-même et a été déclaré conforme.** **Vous trouverez l'extrait du rapport de revue de la banque dans les pièces complémentaires**.	

Entente Directe 14

Date de la revue : 26/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°014/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/SA du 17/04/2018 relatif à l'actualisation du Manuel de procédures administratives, comptables et financières.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 17/04/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 3 250 000 HT
Mode : ED
Financement : Crédit IDA N°5931 – BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Consultant Serge WHANNOU ; Tél. 97 98 06 02/ 95 42 57 42 ; mail : swhannou@davespartners.com
Délai contractuel d'exécution : 1 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de commencer

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 4 000 260, contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 3 250 000), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		

Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** La version provisoire du Manuel de procédures administratives, financières et comptables du PEPRAU a été réalisée par le consultant individuel, M. Serge WHANNOU. Il est actuellement impérieux de procéder à son actualisation en y intégrant les implications du changement institutionnel pour ce qui est de la restructuration du PEPRAU ainsi que sa mise en cohérence avec le nouveau code des marchés publics. **Cette prestation étant une suite logique de l'activité mère, il est souhaitable de le confier au même consultant.** ***Avis de l'auditeur :*** ***L'auditeur ne dispose d'aucun élément pouvant lui permettre de s'assurer qu'un appel d'offres ouvert dans cette circonstance, ne sera pas plus avantageux ou plus compétitif que la procédure d'entente directe choisie.***	La version provisoire du Manuel de procédures administratives, financières et comptables du PEPRAU a été élaborée par le consultant M. Serge WHANNOU à la satisfaction du client et son actualisation, objet du présent contrat, n'est qu'un prolongement naturel des activités menées par ledit consultant. Ce choix étant fait pour bénéficier de la même approche technique, de l'expérience acquise et de la responsabilité professionnelle du même consultant, nous estimons que toutes les conditions sont réunies pour justifier, au regard des directives de la Banque mondiale, la sélection par entente directe de M. Serge WHANNOU. Cette méthode a été approuvée par la Banque mondiale à travers le STEP	
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	***Rapport spécial de la Commission de passation des marchés publics de l'ANAEPMR/PEPRAU en date du 23/11/2017 :*** Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'approvisionnement en Eau Potable en milieu Rural et Assainissement des eaux usées Urbaines, il a été retenu dans le plan de passation des marchés du Projet publié sur le portail de SIGMaP et dans le Système de Suivi Systématique de la Passation des Marchés (STEP en anglais), la contractualisation par entente directe avec les 2 consultants individuels **Serge WHANNOU** et MEVO Valery qui avaient élaboré la version provisoire des		

	manuels lors de la préparation du projet. La CPMP de l'ANAEPMR a apporté à la Banque mondiale les justifications ci-après pour le recours à l'entente directe pour la contractualisation avec les deux consultants à savoir : (1) Le consultant Serge WHANNOU qui aura à charge l'actualisation des aspects administratif, financier et comptable des manuels est un expert-comptable ayant élaboré la version provisoire dudit manuel…. (2) Cette activité s'avère nécessaire pour adapter le manuel provisoire au nouveau cadre institutionnel du projet, ayant désormais le CA de l'ANAEPMR comme organe de pilotage ; (3) : Il s'agit d'un prolongement de mission qui offre plus d'avantages à l'autorité contractante (**mission complémentaire**) ; (4) : Ces 2 marchés sont de montant très faible et (5) : **Il urge de procéder à l'actualisation desdits manuels pour faciliter l'opérationnalisation du projet.** **<u>Communication du Ministre de l'Eau et des Mines :</u>** En outre, la Communication N°019c/MEM/DC/SGM/ANAEPMR/SP du 27/02/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		

Autorisation préalable de l'organe compétent	- Extrait du relevé N°11 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du mercredi 21 mars 2018. Communication n°128/18 du 03/04/2018, ayant autorisé la signature par entente directe du marché. - Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018 : La DNCMP a pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR de passer par procédure de gré à gré les marchés concernés (**dont WHANNOU Serge pour FCFA 3 250 000 HT**).		
PV de négociation	PV de négociation signé le 31/10/2017 : **la séance d'ouverture des propositions et de négociation avec le Consultant individuel**, a eu lieu le **19/10/2017**.		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	**Le marché ne précise pas les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis (l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).** **La mission n'a pas eu la preuve que l'ANAEPMR ait procédé conformément à l'article 54 de la Loi 2017-04 du 19/10/2017, à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations sur la base des documents du titulaire permettant l'établissement des coûts de revient, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et**	Pour la Banque mondiale, cette disposition n'est requise que pour les contrats rémunérés au temps passés (voir les contrats types de la Banque mondiale rémunéré au temps passé et à rémunération forfaitaire)	

	de l'efficacité du processus d'acquisition.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Avis favorable (sous réserves) de la DNCMP sur le projet de contrat, suivant PV en date du 05/04/2018.		
Qualité du contrat	**<u>Moyennement satisfaisante</u> :** **Le contrat comporte les mentions essentielles requises par la loi, à l'exception des obligations comptables exigées du prestataire dans le cadre d'un marché conclu par entente directe.**		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	***<u>Défaut de signature du marché par la PRMP.</u>*** Date de signature par l'attributaire : 16/04/2018 ; Date de signature par la PRMP : marché non signé par la PRMP ; Date de signature par le Coordonnateur du PEPRAU : 17/04/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 19/04/2018.	Nous prenons acte de l'observation. Toutefois, Au sens de l'accord de financement du projet, le coordonnateur est la personne habilitée à engager les ressources financières du projet	
Respect des formalités de communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de notification du marché signé au titulaire.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		

Exécution du marché	**Délai contractuel d'exécution** : 1 mois *après la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage comme stipulé au point 2 du contrat (15 hommes/jour).* **Limitation :** défaut de communication des rapports provisoire et définitif ; défaut de communication de la police d'assurance à souscrire par le consultant comme stipulé à l'article 8 du contrat.	L'équipe pourra consulter les rapports sur place	
Paiement	**Calendrier des paiements** (point B du contrat) : 10% (FCFA 325 000) du montant du contrat sous forme d'avance de démarrage ; 70% (FCFA 2 275 000) à l'acceptation du rapport provisoire ; 20% (FCFA 650 000) à l'acceptation du rapport final. **Paiements effectués** : - Chèque BOA N°0147627 du **19/09/2018** de FCFA 2 252 250 en règlement de la facture N°FC20/2018 du **30/07/2018** de FCFA 2 275 000 (**délai observé : 52 JC**) ; - Chèque BOA N°0159874 du **18/12/2018** de FCFA 644 000 en règlement de la facture N°FC27/2018 du 14/12/2018 (reçue le **17/12/2018**) de FCFA 650 000 (**délai observé : 2 JC**).		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante** : taux de complétude des documents du marché : **79%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *absence d'une preuve d'acceptation de soumission du consultant à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;* - *Marché non signé par la PRMP ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;*		

	- *défaut de communication de la preuve de notification du marché signé au titulaire ;* - *défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;* - *défaut de communication de la preuve de la police d'assurance prévue par le contrat ;* - *défaut de communication des rapports provisoire et définitif.*		
Exhaustivité de la procédure	5 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	***Sous réserve d'une disposition du bailleur (AID) autorisant le Coordonnateur du Projet à signer le marché en lieu et place de la PRMP, la procédure est déclarée nulle en raison du défaut de signature du marché par la PRMP.***	Le défaut de signature du contrat par la PRMP ne saurait être, au regard des dispositions de l'accord de financement du projet, un motif de non-conformité de la procédure. En effet, les dispositions dudit accord qui priment sur toutes autres dispositions reconnaissent le coordonnateur comme la personne habilitée à engager juridiquement les ressources du projet. Mieux, la Banque mondiale veille plus rigoureusement sur l'application stricte des dispositions des accords de financement qui investissent les coordonnateurs des projets des prérogatives de la PRMP. L'absence de la signature de la PRMP n'apporte aucune entrave aux directives de la Banque mondiale. **A titre illustratif, ce marché a fait l'objet de revue a postériori de la Banque mondiale elle-même et a été déclaré conforme. Vous trouverez l'extrait du rapport de revue de la banque dans les pièces complémentaires**.	

Entente Directe 15

Date de la revue : 24/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°021/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM du 15/05/2018 relatif au Recrutement de firme pour l'assistance à la maîtrise d'œuvre des 21 AEV + 20 forages sur le financement PEPRAU
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/05/2018 (voir contrat)
Nature du Marché : prestation intellectuelle
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 465 250 000 HT / HD
Mode : ED
Financement : crédit IDA n°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : IGIP AFRIQUE / Tél : 21 30 10 91 / 21 30 87 92
Délai contractuel d'exécution : 18 MOIS (à compter de la date de notification du contrat)

Observations de l'auditeur		**Contre observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 500 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 465 250 000), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Justification :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** Le PAG vise à engager des actions en vue de parvenir à l'accès universel à l'eau potable pour tous à l'horizon 2021. Dans ce cadre, la réalisation du Plan Directeur de développement du sous-secteur de l'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural au Bénin (PDAEP-MR) 2017 -2021 avait		

	été confiée à IGIP – Afrique suite à un appel d'offres. Dans la conduite de cette étude, 109 études d'AEV ont été recensées et réparties en 3 tranches, dont **la première constituée de 21 AEV est soumise au financement du PEPRAU. La réalisation des travaux implique le recrutement d'un maître d'œuvre**. Afin de mettre en place les bases pour le déroulement des prochains programmes pour l'amélioration du taux de desserte en AEP rural, ce Bureau d'Etudes sera également chargé de l'élaboration des directives nationales de dimensionnement, des spécifications techniques et des évaluations des coûts des systèmes d'AEP en milieu rural…etc. **De par ces travaux qui sont la suite de ceux antérieurement conduits par IGIP-Afrique, il a été proposé de faire un marché par entente directe, avec ce bureau d'études.** Au regard de la disponibilité du PEPRAU et du programme OmiDelta (don néerlandais), il a été convenu de financer la maitrise d'œuvre complète des 21 AEV et des 20 forages sur le PEPRAU pour un montant total de FCFA 465 250 000 hors taxes.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	La **communication N°019c/MEM/DC /SGM/ANAEPMR/SP du 27/02/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines**, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		

Autorisation préalable de l'organe compétent	- Extrait du relevé N°11 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du mercredi 21 mars 2018. - Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018 : la DNCMP a pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR de passer par procédure de gré à gré le marché concerné.		
PV de négociation	*Procès-verbal de négociation des propositions du Cabinet IGIP AFRIQUE des 16 et 22 novembre 2017.*		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	Le contrat prévoit les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis et devant permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	**Limitation** : défaut de communication de l'avis de la DNCMP sur le projet du contrat.	Non requis conformément aux directives de la Banque mondiale	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 19/04/2018 ; Date de signature par la PRMP : 23/04/2018. Contrat approuvé le 15/05/2018 et enregistré le 22/05/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date de négociation des propositions : 16/11/2017 ; date d'approbation du marché : 15/05/2018 ; **délai d'approbation de 181 JC**].	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai	

Respect des formalités de communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	Notification du contrat approuvé, effectuée le 16/05/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Date du début d'exécution marquée sur l'ordre de service de démarrage : 17/05/2018.		
Qualité de l'avenant	Avenant à incidence financière représentant 37,59% du montant du marché de base. Il porte sur l'actualisation des termes de référence en tenant compte donc des nouveaux besoins en forages complémentaires. **Montant de l'avenant** : FCFA 174 875 000 HT.		
Exécution du marché	**Délai contractuel d'exécution** : 18 mois à compter de la date de notification du contrat faite le 16 mai 2018. Existence des rapports de validation par la direction technique.		
Paiement	Existence des factures : - n° HSU 32/01 du 10/07/2018 de FCFA 11 752 500 ; - n° HSU 32/02 du 02/10/2018 de FCFA 11 752 500 ; - n° HSU 32/03 du 09/01/2019 de FCFA11 75250;-Etc. **Limitation :** défaut de communication des preuves de paiement.	Les preuves de paiement sont disponibles. L'équipe pourra consulter sur place	
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante** : taux de complétude des documents du marché : **79%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *défaut de communication de l'avis de la DNCMP sur le projet du contrat ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;*		

	- *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;* - *défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ;* - *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché ;* - *défaut de communication des preuves de paiement.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 16

Date de la revue : 24/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°018/PR/ANAEPMR/OG/PRMP/SA du 15/05/2018 relatif à Assistance technique d'un cabinet à l'ANAEPMR pour le recrutement d'une Task Force d'Experts individuels devant assurer des services de conseils technique, financier et juridique dans le cadre de la préparation de transactions de sélection d'opérateurs d'eau régionaux-Définition de groupe régionaux de travaux pour la construction, extension et réhabilitation d'AEV et préparation des 500 APS correspondantes-Elaboration des directives nationales de branchement de compteurs d'Eau.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/05/2018 (voir contrat)
Nature du Marché : prestation intellectuelle
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 585 244 600 TTC soit FCFA 495 970 000 HT
Mode : ED
Financement : Pays-Bas
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : IGIP AFRIQUE / Tél : 21 30 10 91 / 21 30 87 92
Délai contractuel d'exécution : 18 mois (à compter de la date de notification du contrat)

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (**pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 495 970 000 correspondant exactement à son montant contractuel**), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Justification :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** Le PAG vise à engager des actions en vue de parvenir à l'accès universel à l'eau potable pour tous à l'horizon 2021. Dans ce cadre, la réalisation du Plan Directeur de développement du sous-secteur de		

	l'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural au Bénin (PDAEP-MR) 2017 -2021 avait été confiée à IGIP – Afrique suite à un appel d'offres. Dans la conduite de cette étude, 109 études d'AEV ont été recensées et réparties en 3 tranches, dont la première constituée de 21 AEV est soumise au financement du PEPRAU. La réalisation des travaux implique le recrutement d'un maître d'œuvre. Afin de mettre en place les bases pour le déroulement des prochains programmes pour l'amélioration du taux de desserte en AEP rural, **ce Bureau d'Etudes sera également chargé de l'élaboration des directives nationales de dimensionnement, des spécifications techniques et des évaluations des coûts des systèmes d'AEP en milieu rural…etc**. **De par ces travaux qui sont la suite de ceux antérieurement conduits par IGIPAfrique, il a été proposé de faire un marché par entente directe, avec ce bureau d'études.** Au regard de la disponibilité du PEPRAU et du programme OmiDelta (don néerlandais), il a été convenu de financer en partie ce marché sur le don néerlandais (Programme OmiDelta) pour un montant total de FCFA 495 970 000 hors taxes, conformément à l'avis de l'Ambassade des Pays-Bas.		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	La **communication N°019c/MEM/DC/ SGM/ANAEPMR/SP du 27/02/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines**, à l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant.		

Autorisation préalable de l'organe compétent	- Extrait du relevé N°11 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du mercredi 21 mars 2018. - Avis favorable de la DNCMP suivant PV N°06-30/DNCMP/CEA/2018 du 30/03/2018 : la DNCMP a pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR de passer par procédure de gré à gré le marché concerné.		
PV de négociation	*Procès-verbal de négociation des propositions du Cabinet IGIP AFRIQUE des 16 et 22 novembre 2017.*		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	Le contrat prévoit les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis et devant permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	**Limitation** : défaut de communication de l'avis de la DNCMP sur le projet du contrat.	Nous prenons acte de l'observation	
Qualité du contrat	**Satisfaisante :** Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 19/04/2018 ; Date de signature par la PRMP : 23/04/2018. Contrat approuvé le 15/05/2018 et enregistré le 23/05/2018. **Approbation du marché hors délai de validité des offres** [date de fin de négociation des propositions : 22/11/2017 ; date d'approbation du marché : 15/05/2018 ; **délai d'approbation de 175 JC**].	La demande de propositions n'avait pas prévu un délai de validité des propositions. Le marché n'est donc pas approuvé hors délai	

Respect des formalités de communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Nous prenons acte de l'observation	
Notification du marché approuvé	Notification du contrat approuvé, effectuée le 16/05/2018.		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	**Limitation** : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.	Vous trouverez l'OS dans les pièces complémentaires	
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	**Délai contractuel d'exécution** : 18 mois à compter de la date de notification du contrat. **Limitation : défaut de communication des rapports d'exécution/livrables et de la preuve de leur validation.**	L'équipe pourra consulter les rapports sur place	
Paiement	Modalités de paiement conformément aux clauses contractuelles : 60 jours suivant le dépôt de la facture accompagnée du PV de validation des livrables. **Paiement effectué :** Ordre de virement du 10/10/2019 d'un montant de FCFA 108 915 012, en règlement de la facture N° HSU34/07 du 30/09/2019 (**délai observé : 11 JC**)		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante** : taux de complétude des documents du marché : **75%**		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	***La procédure est irrégulière aux points ci-après :*** - *défaut de communication de l'avis de la DNCMP sur le projet du contrat ;* - *approbation du marché hors délai de validité des offres ;* - *absence de preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP ;*		

	- *défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ;* - *défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ;* - *défaut de communication des rapports d'exécution/livrables et de la preuve de leur validation ;* *défaut de communication de la preuve d'assurance professionnelle prévue dans les Conditions Particulières du marché.*		
Exhaustivité de la procédure	4 étapes sur les 16 de la procédure de gré à gré, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme aux exigences règlementaires.**		

Entente Directe 17

Date de la revue : 27/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)
Référence et objet du contrat : Marché N°421/MEF/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/DNCMP/SP du 05/10/2018 relatif à l'inventaire et l'extension du système de suivi mWater des performances en ligne de 500 AEV nouvelles au niveau rural et au renforcement des capacités des acteurs privés, de la DG Eau, des Services déconcentrés de l'Eau, des Communes et du personnel du PEPRAU.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/10/2018
Nature du Marché : Prestations intellectuelles
Montant du Contrat TTC et HT : USD 2 063 040 TTC, soit USD 1 586 954 HT (soit FCFA 1 114 041 600 HT)
Mode : ED
Financement : IDA N°5931-BJ
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : MANOBI Level 2 Max City Building, Port-Louis, 11602, Mauritius ; Tél. +221 77 644 7514
Délai contractuel d'exécution : 12 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS de commencer

Observations de l'auditeur		**Contre-observations de l'ANAEPMR**	**Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'ANAEPMR**
Qualité de la planification du marché	**Planification satisfaisante :** le marché est inscrit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 1 188 977 900 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 1 114 041 600), validé et publié par la DNCMP (dixième et dernière version du PPM 2018 publiée le 11 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	**Fondement :** Article 52, dernier tiret de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 : « … lorsqu'il est **autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort** ». **Motifs :** La communication N°019-c/MEM/DC/ SGM/ANAEPMR/SP du 27/02/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à		

	l'endroit du Président de la République, en guise de demande d'autorisation de recours à la procédure de gré à gré, expose les motifs la justifiant : 1. Les clés de la réussite d'une gestion pérenne, transparente et crédible des AEV à travers des contrats de délégation de gestion liant les Communes décentralisées aux opérateurs professionnels gestionnaires délégués sont de 2 ordres : l'effectivité d'un suivi technique et financier ; et une régulation basée sur les données fiables. […]. 2. Par ailleurs, une remise à niveau des données sera faite sur les 150 AEV déjà suivies par le système mWater**. *De par la qualité de travail antérieurement exécuté sur les 150 AEV par MANOBI, il a été proposé de passer le présent marché par entente directe à cette même structure.***		
Rapport spécial motivant le recours à la procédure	Communication N°019-c/MEM/DC/ SGM/ANAEPMR/SP du 27/02/2018 du Ministre de l'Eau et des Mines, à l'endroit du Président de la République.		

Autorisation préalable de l'organe compétent	- Extrait du relevé N°11 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du mercredi 21 mars 2018. Communication n°128/18 du 03/04/2018, ayant autorisé la signature par entente directe du marché. - Avis favorable de la DNCMP, suivant PV N°06-30/DNCMP/CEA/ 2018 du 30/03/2018 : La DNCMP a pris acte de l'autorisation donnée en Conseil des Ministres à l'ANAEPMR de passer par procédure de gré à gré les marchés concernés (dont MANOBI pour FCFA 1 167 360 103).		
PV de négociation	**Satisfaisant** : La séance d'ouverture des propositions et leur analyse, ainsi que la séance de négociation, a eu lieu le 06/12/2017. PV de négociation signé le 12/02/2018, par tous les participants.		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations	**Preuve d'acceptation** : Au point 25.1 des Conditions générales du **contrat signé par le prestataire**, il est indiqué que **le consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux services**, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée **pour permettre d'identifier clairement les durées d'intervention, les changements éventuels et les coûts** ; il veillera à ce que ses sous-traitants et prestataires agissent de la même manière. *Néanmoins, la mission n'a pas la preuve que les contrôles spécifiques de prix ont été réellement effectués durant l'exécution des prestations.*		

Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Accord favorable (sous réserves) de la DNCMP pour visa du projet de Marché, suivant PV en date du 05/04/2018. Accord du visa de la DNCMP (étude de visa de marché) : favorable suivant PV du 24/09/2018.		
Qualité du contrat	Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Date de signature par l'attributaire : 01/10/2018 ; Date de signature par la PRMP : 01/10/2018 ; Date d'approbation : 05/10/2018 ; Date d'enregistrement du contrat : 09/10/2018		
Respect des formalités de communication prévues à l'article 55, alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017	**Absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP.**	Non requis par les directives de la Banque mondiale	
Notification du marché approuvé	**Limitation :** défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.	La notification est faite par BE n° 578/PR/ANAEPMR/PRMP/PEPRAU/SPM/S-PRMP du 09 octobre 2018. Vous trouverez ci-joint l'extrait du registre courrier départ	
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	**Limitation** : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage.	Vous trouverez dans les pièces complémentaires, l'OS de démarrage	
Qualité de l'avenant	**Satisfaisante :** **<u>Avenant N°1</u> du 29/03/2019 avec incidence financière.** Montant de l'avenant : **FCFA 36 000 000 TTC** soit 62 244 dollars (supporté par le budget national). Délai d'exécution : **12 mois**. Cet avenant **ne modifie ni la durée globale d'intervention ni la part du marché sur financement de la Banque mondiale**.		

	Néanmoins, le montant total est modifié avec l'ajout et la prise en charge des loyers de 36 000 000 FCFA par un financement du budget national. L'avenant a pour **objet** d'actualiser les tranches de paiements convenus dans le contrat de base et de transférer le budget d'un montant de 36 000 000 de francs CFA réservé pour la mise à disposition du prestataire MANOBI, de locaux appropriés pour la mise en œuvre des activités tel que prévu au contrat. **Autorisation de l'avenant N°1** par la DNCMP suivant PV N°03-31/DNCMP/DCPo/2019 en date du 01/02/2019. **Avenant N°2 avec incidence financière : PV de négociation d'avenant N°02 des 7 et 8 octobre 2019**. La mission complémentaire objet de l'avenant permettra de documenter la situation des SAEPmV depuis la conception (avant-projet sommaire) du projet jusqu'au suivi de l'exploitation de ce dernier en passant par la réalisation des avants projets détaillés, la réalisation. Autrement dit, il s'agira de redimensionner le module prévu dans le cadre du contrat de base pour y ajouter toutes les nouvelles fonctionnalités exigées par l'avenant n°2. **Délai d'exécution de l'avenant n°02 de 14 mois à compter de la date d'expiration du contrat de base. Coût des prestations : 87 165 dollars TTC.** **PV de négociation de l'avenant n°3** : 28/07/2020		
Exécution du marché	Avis technique de l'ANAEPMR sur le rapport 3 de l'inventaire des AEV Phase		

	1 de MANOBI AFRICA du 22/07/2019 (**avis favorable** N°003/19/PR/ ANAEPMR/DG/DGPSE/RGP/RSE du **26/07/2019**, avec recommandations). Rapport R2 de Manobi (inventaire des AEV Phase **intermédiaire**) du 15/07/2019. Rapport R2 de Manobi (Mise à niveau de la plateforme mWater) du 23/12/2018. Avis technique de l'ANAEPMR sur le Rapport R5 de Manobi (déploiement des services de gestion et des services additionnels) du 17/04/2020 (Rapport accepté). Avis technique de l'ANAEPMR sur le rapport définitif de mise à niveau de plate-forme mWater de MANOBI AFRICA du 26/11/2018 (**avis favorable**) ; Rapport R4 de Manobi (inventaire des AEV **Phase finale**) du 07/10/2019. Avis technique du 31/10/2019 de l'ANAEPMR sur le rapport R4 - inventaire des AEV – Phase finale, de MANOBI AFRICA (**rapport accepté**) ; **Au point 24 des conditions générales du contrat, le consultant fournira à ses frais, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CPC. Le consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des services**. ***Limitation : défaut de communication de la preuve d'assurance.***		

Paiement	**Respect du délai de paiement pour les factures communiquées.** A titre illustratif : Facture N°01-081015 du 15/10/2018 de USD 79 347 (reçue le 15/10/2018 et payée le 09/11/2018 par transfert émis) : **délai observé : 26 JC ;** Facture N°05-190719/MA du 19/07/2019 de USD 277 717 (reçue le 22/07/2019 et payée le 24/07/2019 par transfert émis) : **délai observé : 3 JC ;**		
	Facture N°06-200312/MA du 12/03/2020 de USD 238 043 (reçue le 20/04/2020 et payée le 23/04/2020 par transfert émis) : **délai observé : 4 JC.**		
Qualité de l'archivage	**Satisfaisante** : taux de complétude des documents du marché : **83,33**%		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	**La procédure est irrégulière aux points ci-après** : - absence de preuve de communication du marché pour information à l'ARMP ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ; - défaut de communication de la preuve d'assurance.		
Appréciation globale du processus	**Procédure globalement conforme.**		

Annexe 6 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
	PLANIFICATION	
1.	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
2.	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :

<table>
<tr><td></td><td>BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO</td><td>Date de réception du dossier :
Date du BAL :
Délai observé :</td></tr>
<tr><td></td><td>Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td>Date de publication de l'avis :
Date limite de dépôt des plis :
Délai de soumission :</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</td></tr>
<tr><td></td><td>Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Mise en place de la CPMP par l'organe compétent</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)</td><td>Nom et qualité des membres de la commission :</td></tr>
<tr><td>3.</td><td colspan="2">RECEPTION DES PLIS</td></tr>
<tr><td></td><td>Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>4.</td><td colspan="2">OUVERTURE DES PLIS</td></tr>
<tr><td></td><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Présence effective des membres de la CPMP</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Participation des représentants des soumissionnaires</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Paraphe des offres par les membres de la CPMP</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres</td><td>
<table>
<tr><th>N ° d'ordre</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres</th></tr>
<tr><td>01</td><td></td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

		02		
		03		
	Existence d'un PV d'ouverture des offres			
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture			
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
5.	**Evaluation des offres et attribution du marché**			
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres			
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP			
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants			
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation			
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP			
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire			
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis			
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation			
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.		Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :	
6.	**NOTIFICATION DES RESULTATS**			

	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
7.	**ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT**	
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché :

		Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
9.	**PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
10.	**EXECUTION DU MARCHE**	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marchée	
11.	**RECEPTION**	
	Invitation du titulaire à la réception	

	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
12.	**PAIEMENT**	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
13.	**QUALITE DE L'ARCHIVAGE**	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	

	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)		

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	**Nature de la pièce**	**F = Fournie ; NF = Non fournie**
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	

27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
	PLANIFICATION	
1.	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
2.	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties, etc. la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	**LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :
5.	**RECEPTION DES PLIS**	
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
6.	**OUVERTURE DES PLIS**	
	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	
	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture des offres	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
7.	**Evaluation des offres et attribution du marché**	
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
8.	**NOTIFICATION DES RESULTATS**	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
9.	**ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT**	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
11.	**PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15 jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
12.	**EXECUTION DU MARCHE**	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin :

		Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marchée	
13.	**RECEPTION**	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
14.	**PAIEMENT**	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
15.	**QUALITE DE L'ARCHIVAGE**	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse :

		Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT		
Numéro d'ordre	**Nature de la pièce**	**F=Fournie ; NF = Non fournie**
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	

22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

DEMANDE DE COTATIONS

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : DC
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	**PLANIFICATION**	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Pour toutes les autorités contractantes sauf les communes sans statut particulier : Passation par procédure de DC de marché dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur à 60 000 000 FCFA pour les marchés de travaux, 20 000 000 FCFA pour les marchés de fournitures ou de services et 10 000 000 FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles (art. 5, alinéa 1 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
2.	**CONSTITUTION DU REPERTOIRE DES PRESTATAIRES**	
	Constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	
	Publication du répertoire des fournisseurs agréés	
3.	**ELABORATION DU DAC, PUBLICATION/CONSULTATION DES PRESTATAIRES**	
	Bonne définition des besoins et des spécifications techniques	

	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans la DC	
	Publication de la DC/Consultation des prestataires	
	Délai de soumission (5 jours ouvrables minimum, art. 5, alinéa 4 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	Date de publication/de consultation : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
4.	**RECEPTION DES PLIS**	
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	**OUVERTURE DES PLIS**	
	Respect de la date et de l'heure d'ouverture des plis inscrite dans le DAC	
	Paraphe des offres	
	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
6.	**Evaluation des offres et attribution du marché**	
	Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	La signature du rapport d'évaluation par tous les participants	

	L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAC : art. 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
	Respect des délais d'évaluation des offres	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Etablissement d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	Publication des résultats (art. 8, alinéa 3 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires.	
7.	**ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT**	
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché signé à l'attributaire.	Date de signature du marché par la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
8.	**EXECUTION DU MARCHE**	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
9.	**RECEPTION**	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	

10.	**PAIEMENT**	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
11.	**EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION**	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
12.	**QUALITE DE L'ARCHIVAGE**	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 26 attendues	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

DEMANDE DE COTATIONS		
Numéro d'ordre	**Nature de la pièce**	**F=Fournie ; NF = Non fournie**
1	Répertoire des prestataires agréés	
2	Preuves de publication du répertoire	
3	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de DC publié	
4	Dossier de DC	
5	Offres des soumissionnaires (originales)	
6	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
7	Rapport d'analyse et de synthèse	
8	PV d'attribution provisoire signé	
9	Preuve de notification d'attribution provisoire signée	
10	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus	
11	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
12	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
13	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice le cas échéant	
14	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
15	Contrat	
16	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
17	Ordre de service de démarrage du marché	
18	Demande de réception	
19	Invitation du titulaire à la réception	
20	Invitation des membres du comité à la réception	
21	PV de réception	
22	Factures	
23	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : ED
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
14.	**PLANIFICATION**	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du Contrat	
15.	**RECOURS A LA PROCEDURE**	
	Existence d'un rapport spécial justifiant les motifs du recours à la procédure d'entente directe (Article 55 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le rapport spécial	
	Présence des motifs justifiant le recours à ce mode sur la demande d'autorisation adressée à l'organe compétant (Article 51 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité des motifs de recourt à ce mode de passation avec ceux énumérés à l'article 52 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Autorisation préalable de l'organe compétent (article 51 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécutions des prestations (Article 54 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	

16.	**MISE EN PLACE DE LA CPMP**	
	Existence de l'acte administratif mettant en place la CPMP	
	Mis en place de la CPMP par l'organe compétent	
	Conformité des membres de la commission aux dispositions réglementaires	
17.	**NEGOCIATION**	
	Invitation des membres et du prestataire à la séance de négociation	
	Existence d'un PV de négociation	
	Signature et paraphe du PV de négociation	
	Insuffisances et coquilles relevées sue le PV de négociation	
18.	**ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT**	
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Précision dans le marché des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis (Article 54 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
19.	Communication à titre informatif du marché à l'ARMPA (article 55 alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)	

20.	**AVENANT**	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
21.	**EXECUTION DU MARCHE**	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
22.	**RECEPTION**	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
23.	**PAIEMENT**	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	

24.	**EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION**	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
25.	**QUALITE DE L'ARCHIVAGE**	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 24 attendues	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

ENTENTE DIRECTE		
Numéro d'ordre	**Nature de la pièce**	**F=Fournie ; NF = Non fournie**
1.	Rapport spécial justifiant les motifs du recours à la procédure d'entente directe	
2.	Demande d'autorisation adressée à l'organe compétant	
3.	Autorisation préalable de l'organe compétent	
4.	Preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécutions des prestations	
5.	Note de service mettant en place la CPMP	
6.	Invitations pour la séance de négociation	
7.	PV de négociation	
8.	Liste de présence de la négociation	
9.	Bordereau d'envoi du projet de contrat à l'organe de contrôle pour étude et avis	
10.	PV de l'organe de contrôle validant le projet de contrat	
11.	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
12.	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
13.	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice	
14.	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
15.	Contrat	
16.	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
17.	Ordre de service de démarrage du marché	

ENTENTE DIRECTE		
Numéro d'ordre	**Nature de la pièce**	**F=Fournie ; NF = Non fournie**
18.	Demande de réception	
19.	Invitation du titulaire à la réception	
20.	Invitation des membres du comité à la réception	
21.	PV de réception	
22.	Factures	
23.	Preuves de paiement	
24.	Preuve de communication à titre informatif du marché à l'ARMP	
	TOTAL NF	

FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (AOO)

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Référence et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Mode de passation :
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
3.	**PLANIFICATION**	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
4.	**ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI**	
	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'Autorité contractante, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de l'AMI	
	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	Transmission du projet de l'AMI à la DNCMP pour BAL	

<table>
<tr><td></td><td>Délai de publication de l'AMI (2 jours ouvrés après obtention du BAL)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Respect du délai de soumission (10 jrs calendaires au maximum art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td>Date de publication de l'AMI :
Date limite de dépôt des plis :
Délai observé :</td></tr>
<tr><td></td><td>Existence des preuves de publications de l'AMI</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td>Canaux de publication</td></tr>
<tr><td rowspan="4">5.</td><td colspan="2">LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</td></tr>
<tr><td>Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)</td><td></td></tr>
<tr><td>Mise en place de la CPMP par l'organe compétent)</td><td></td></tr>
<tr><td>Conformité de la composition des membres à la réglementation</td><td>Nom et qualité des membres de la commission :</td></tr>
<tr><td rowspan="4">6.</td><td colspan="2">RECEPTION DES PLIS</td></tr>
<tr><td>Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).</td><td></td></tr>
<tr><td>Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="7">7.</td><td colspan="2">OUVERTURE DES PLIS</td></tr>
<tr><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'AMI (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>Présence effective des membres de la CPMP</td><td>Liste de présence de l'administration :</td></tr>
<tr><td>Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent</td><td>Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :</td></tr>
<tr><td>Participation des représentants des soumissionnaires</td><td>Liste de présence des soumissionnaires</td></tr>
<tr><td>Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI</td><td><table><tr><td>N ° d'ordre</td><td>Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</td></tr><tr><td>01</td><td></td></tr><tr><td>02</td><td></td></tr><tr><td>03</td><td></td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Paraphe des offres par les membres de la CPMP</td><td></td></tr>
<tr><td>Existence d'un PV d'ouverture</td><td></td></tr>
</table>

	Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP	
	Respect du modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI	
8.	**Evaluation des manifestations d'intérêts**	
	Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI)	
	Respect des délais d'évaluation des soumissions	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
9.	**NOTIFICATION DES RESULTATS**	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la DNCMP	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
10.	**ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP**	
	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur la DP	
	Délais d'étude de la DP par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :

<table>
<tr><td></td><td>Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte (lettre d'envoi et lettre déchargée)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td>Date de retrait de la lettre de consultation :
Date limite de dépôt des propositions :
Délai observé :</td></tr>
<tr><td rowspan="4">11.</td><td colspan="2">RECEPTION DES PLIS</td></tr>
<tr><td>Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>12.</td><td colspan="2">OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES</td></tr>
<tr><td rowspan="11">13.</td><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DP (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>Présence effective des membres de la CPMP</td><td></td></tr>
<tr><td>Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent</td><td></td></tr>
<tr><td>Participation des représentants des soumissionnaires</td><td></td></tr>
<tr><td>Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions</td><td><table><tr><td>N ° d'ordre</td><td>Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions</td></tr><tr><td>01</td><td></td></tr><tr><td>02</td><td></td></tr><tr><td>03</td><td></td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Paraphe des Propositions techniques</td><td></td></tr>
<tr><td>Existence d'un PV d'ouverture</td><td></td></tr>
<tr><td>Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP</td><td></td></tr>
<tr><td>Respect du modèle type de l'ARMP</td><td></td></tr>
<tr><td>Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture</td><td></td></tr>
<tr><td>Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI</td><td></td></tr>
<tr><td>14.</td><td colspan="2">EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES</td></tr>
<tr><td rowspan="4">15.</td><td>Respect du modèle de rapport type de l'ARMP</td><td></td></tr>
<tr><td>Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants</td><td></td></tr>
<tr><td>Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)</td><td></td></tr>
<tr><td>Respect des délais d'évaluation des propositions techniques</td><td>Date de dépôt des propositions :</td></tr>
</table>

		Date de signature du rapport : Délai observé :
	Transmission des résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES	
16.	Existence des preuves de notification des notes techniques obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
17.	**OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES**	
	Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
	Participation de la DNCMP à l'ouverture des PF	
	Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	Existence du PV d'ouverture des PF	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
	Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
	Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
18.	**EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES**	
19.	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)	
	Respect des délais d'évaluation des propositions	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Transmission du rapport d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur le rapport d'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :

20.	**NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES**	
	Existence des preuves de notification des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Respect du délai de notification	
21.	**PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisoires	
	Signature et paraphe du PV par les membres présents	
	Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	
22.	**NOTIFICATION DE RESULTATS**	
	Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
23.	**ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT**	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jours ouvrables après réception du projet de marché)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire : art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa et authentification du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions : art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
24.	**PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
25.	**AVENANT**	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
26.	**EXECUTION DU MARCHE**	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marchée	
27.	**RECEPTION**	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	

	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
28.	**PAIEMENT**	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
29.	**QUALITE DE L'ARCHIVAGE**	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 64 attendues	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 27 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT/PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
N° d'ordre	**Nature de la pièce**	**F=Fournie ; NF = Non fournie**
1.	AMI	
2.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour étude et avis	
3.	Avis de la DNCMP sur l'AMI	
4.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour BAL	
5.	Preuves de publication de l'AMI	
6.	Fiche de retrait de l'AMI	
7.	Acte administratif de mise en place de la CPMP	
8.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des MI	
9.	Liste de présence des soumissionnaires	
10.	Originales des manifestations d'intérêts	
11.	PV d'ouverture des manifestations d'intérêts	
12.	Preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt	
13.	Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
14.	BE transmettant le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts à la DNCMP pour étude et avis	
15.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
16.	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	
17.	DP	
18.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour étude et avis	
19.	Avis de la DNCMP sur la DP	
20.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour BAL	
21.	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte	
22.	Fiche de retrait de la DP	
23.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions techniques	
24.	Liste de présence des soumissionnaires	
25.	Originales des propositions techniques	
26.	PV d'ouverture des propositions techniques	
27.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions techniques	
28.	Rapport d'évaluation des propositions techniques	
29.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions techniques à la DNCMP pour étude et avis	
30.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	
31.	Notifications des résultats des propositions techniques avec les notes obtenues	

32.	Invitations adressées aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières	
33.	Invitations adressées aux membres de la CPMP pour l'ouverture des propositions financières	
34.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions financières	
35.	Liste de présence des soumissionnaires	
36.	Originales propositions financières	
37.	PV d'ouverture des propositions financières	
38.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions financières	
39.	Rapport d'évaluation des propositions financières	
40.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions financières à la DNCMP pour étude et avis	
41.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières	
42.	Notifications des résultats des propositions financières avec les notes obtenues	
43.	Invitations envoyées aux soumissionnaires pour la séance de négociation	
44.	Invitations envoyées aux membres de l'administration pour la séance de négociation	
45.	Liste de présence de la négociation	
46.	PV de négociation	
47.	PV d'attribution provisoire	
48.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
49.	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
50.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
51.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	
52.	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
53.	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
54.	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
55.	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
56.	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
57.	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
58.	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
59.	Ordre de service de démarrage du marché	
60.	Demande de réception	
61.	Invitations à la séance de réception	
62.	PV de réception / Bordereau de livraison	
63.	Factures	
64.	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (DC)

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Référence et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Mode de passation :
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	**PLANIFICATION**	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	**ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI**	
	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'Autorité contractante, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de l'AMI	
	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	Transmission du projet de l'AMI à la CCMP pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur l'AMI	
	Délai de publication de l'AMI	

<table>
<tr><td></td><td>Respect du délai de soumission (10 jrs calendaires au maximum : art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td>Date de publication de l'AMI :
Date limite de dépôt des plis :
Délai observé :</td></tr>
<tr><td></td><td>Existence des preuves de publications de l'AMI</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Respect des canaux de publication (par voie de presse, par affichage dans les locaux de l'autorité contractante et par tout moyen électronique à la disposition de l'autorité contractante : article 7 du décret N°2011-479 du 08 juillet 2011).</td><td>Canaux de publication</td></tr>
<tr><td rowspan="3">3.</td><td colspan="2">LE COMITE D'APPROVISIONNEMENT COMPETENT</td></tr>
<tr><td>Existence d'un acte administratif de mise en place du comité d'approvisionnement (article 8 du décret N°2011-479 du 08 juillet 2011).</td><td></td></tr>
<tr><td>Conformité de la composition des membres à la réglementation</td><td>Nom et qualité des membres de la commission :</td></tr>
<tr><td rowspan="4">4.</td><td colspan="2">RECEPTION DES PLIS</td></tr>
<tr><td>Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis</td><td></td></tr>
<tr><td>Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td>Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="9">5.</td><td colspan="2">OUVERTURE DES PLIS</td></tr>
<tr><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'AMI</td><td></td></tr>
<tr><td>Présence effective des membres du Comité d'approvisionnement</td><td>Liste de présence de l'administration :</td></tr>
<tr><td>Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent</td><td>Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :</td></tr>
<tr><td>Participation des représentants des soumissionnaires</td><td>Liste de présence des soumissionnaires</td></tr>
<tr><td>Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI</td><td><table><tr><td>N ° d'ordre</td><td>Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</td></tr><tr><td>01</td><td></td></tr><tr><td>02</td><td></td></tr><tr><td>03</td><td></td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Paraphe des offres par les membres du Comité d'approvisionnement</td><td></td></tr>
<tr><td>Existence d'un PV d'ouverture</td><td></td></tr>
<tr><td>Signature du PV d'ouverture par tous les membres du Comité d'approvisionnement</td><td></td></tr>
<tr><td>Respect du modèle type de l'ARMP</td><td></td></tr>
<tr><td>Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture</td><td></td></tr>
<tr><td>6.</td><td colspan="2">Evaluation des manifestations d'intérêts</td></tr>
</table>

	Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI)	
	Respect des délais d'évaluation des soumissions	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
	ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP	
	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur la DP	
	Délai d'étude de la DP par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur la DP	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte (lettre d'envoi et lettre déchargée)	
	Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (5 jrs ouvrables)	Date de retrait de la lettre de consultation : Date limite de dépôt des propositions :

<table>
<tr><td></td><td></td><td>Délai observé :</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">RECEPTION DES PLIS</td></tr>
<tr><td></td><td>Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES</td></tr>
<tr><td></td><td>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DP</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Présence effective des membres du Comité d'approvisionnement</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Participation des représentants des soumissionnaires</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions</td><td><table><tr><td>N ° d'ordre</td><td>Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions</td></tr><tr><td>01</td><td></td></tr><tr><td>02</td><td></td></tr><tr><td>03</td><td></td></tr></table></td></tr>
<tr><td></td><td>Paraphe des Propositions techniques</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Existence d'un PV d'ouverture</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Signature du PV d'ouverture par tous les membres du Comité d'approvisionnement</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Respect du modèle type de l'ARMP</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES</td></tr>
<tr><td></td><td>Respect du modèle de rapport type de l'ARMP</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Respect des délais d'évaluation des propositions techniques (5 jrs ouvrables)</td><td>Date de dépôt des propositions :
Date de signature du rapport :
Délai observé :</td></tr>
<tr><td></td><td>Transmission des résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP</td><td>Date de réception du rapport d'évaluation :</td></tr>
</table>

		Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES	
	Existence des preuves de notification des notes techniques obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES	
	Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
	Participation de la CCMP à l'ouverture des PF	
	Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	Existence du PV d'ouverture des PF	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
	Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
	Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)	
	Respect des délais d'évaluation des propositions (5 jrs ouvrables)	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Transmission du rapport d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur le rapport d'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES	
	Existence des preuves de notification des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Respect du délai de notification	
	PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisoires	
	Signature et paraphe du PV par les membres présents	

	Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	
	NOTIFICATION DE RESULTATS	
	Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
7.	**ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT**	
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :

8.	**PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE**	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le les mêmes canaux que ceux de l'AMI	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
9.	**EXECUTION DU MARCHE**	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marchée	
10.	**RECEPTION**	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
11.	**PAIEMENT**	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture :

		Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
12.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)		

DEMANDE DE COTATIONS /PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Numéro d'ordre	**Nature de la pièce**	**F=Fournie ; NF = Non fournie**
1.	AMI	
2.	BE transmettant l'AMI à la CCMP pour étude et avis	
3.	Avis de la CCMP sur l'AMI	
4.	BE transmettant l'AMI à la CCMP pour BAL	
5.	Preuves de publication de l'AMI	
6.	Fiche de retrait de l'AMI	
7.	Acte administratif de mise en place de la CPMP	
8.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des MI	
9.	Liste de présence des soumissionnaires	
10.	Originales des manifestations d'intérêts	
11.	PV d'ouverture des manifestations d'intérêts	
12.	Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
13.	BE transmettant le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts à la CCMP pour étude et avis	
14.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
15.	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	
16.	DP	
17.	BE transmettant la DP à la CCMP pour étude et avis	
18.	Avis de la CCMP sur la DP	
19.	BE transmettant la DP à la CCMP pour BAL	
20.	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte	
21.	Fiche de retrait de la DP	
22.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions techniques	
23.	Liste de présence des soumissionnaires	
24.	Originales des propositions techniques	
25.	PV d'ouverture des propositions techniques	
26.	Rapport d'évaluation des propositions techniques	
27.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions techniques à la CCMP pour étude et avis	
28.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	
29.	Notifications des résultats des propositions techniques avec les notes obtenues	
30.	Invitations adressées aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières	

31.	Invitations adressées aux membres de la CPMP pour l'ouverture des propositions financières	
32.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions financières	
33.	Liste de présence des soumissionnaires	
34.	Originales propositions financières	
35.	PV d'ouverture des propositions financières	
36.	Rapport d'évaluation des propositions financières	
37.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions financières à la CCMP pour étude et avis	
38.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières	
39.	Notifications des résultats des propositions financières avec les notes obtenues	
40.	Invitations envoyées aux soumissionnaires pour la séance de négociation	
41.	Invitations envoyées aux membres de l'administration pour la séance de négociation	
42.	Liste de présence de la négociation	
43.	PV de négociation	
44.	PV d'attribution provisoire	
45.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
46.	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
47.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
48.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
49.	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
50.	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
51.	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
52.	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
53.	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
54.	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
55.	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
56.	Ordre de service de démarrage du marché	
57.	Demande de réception	
58.	Invitations à la séance de réception	
59.	PV de réception / Bordereau de livraison	
60.	Factures	
61.	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	